



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2019-066

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-07-04-010 - Extrait de l'arrêté complémentaire aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2740/13 et n°3285/13 relatifs au contournement sud-ouest de Vichy (2 pages)	Page 6
03-2019-07-16-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral 1742/2019 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 9
03-2019-06-12-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 432 bis/2019 en date du 12 juin 2019 portant modification des modalités de la prise d'eau dans le ruisseau du Banny sur la Commune de Commentry pour l'année 2019 (1 page)	Page 12
03-2019-06-13-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1440/2019 en date du 13 juin 2019 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau des CHAMPINS (2 pages)	Page 14
03-2019-06-13-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1441/2019 en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT (2 pages)	Page 17
03-2019-06-26-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1579/2019 du 26 juin 2019 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages)	Page 20
03-2019-07-10-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1688/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages)	Page 23
03-2019-07-10-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1689/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de capture et de destruction de poissons-chats (2 pages)	Page 26
03-2019-07-16-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1736/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du plan d'eau de "Étang Gléné" (7 pages)	Page 29
03-2019-07-16-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1737/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants et classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de Bazergues (10 pages)	Page 37
03-2019-07-16-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1738/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants et classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage des Gannes (10 pages)	Page 48
03-2019-07-16-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1739/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement du barrage de Pirot (11 pages)	Page 59
03-2019-07-16-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1743 du 16 Juillet 2019 accordant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2019 (1 page)	Page 71

03-2019-06-07-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1419 bis/2019 réglementant temporairement la circulation sur l'A71 - au droit de l'aire de services de l'Allier-Saulzet – PR 304+394 (1 page)	Page 73
03-2019-07-04-007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1655 /2019 en date du 4 juillet 2019 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau de TREIGNAT (2 pages)	Page 75
03-2019-07-09-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1677/2019 du 09/07/2019 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A71, A714, et A719 (2 pages)	Page 78
03-2019-07-30-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1822/2019 en date du 30 juillet 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY (1 page)	Page 81
03_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
03-2019-07-12-003 - ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (4 pages)	Page 83
03_Präf_Präfecture de l'Allier	
03-2019-07-18-002 - Avis de concours - Animateur (1 page)	Page 88
03-2019-07-18-001 - Avis de concours - TSH Informatique (1 page)	Page 90
03-2019-07-04-008 - extrait arrêté 1647_2019 du 04_07_2019 portant renouvellement habilitation funéraire SARL ROY FRANCK (1 page)	Page 92
03-2019-07-04-009 - extrait de l'arrêté 1646 2019 du 04 07 19 portant création commission dep de dépannage VL dans l'Allier (2 pages)	Page 94
03-2019-07-29-001 - Extrait de l'arrêté modificatif n°1803 du 29 juillet 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly (1 page)	Page 97
03-2019-07-09-003 - Extrait de l'arrêté n°1676 du 9 juillet 2019 portant dissolution du Syndicat mixte pour la mise en valeur et la sauvegarde du site gallo-romain de Cheberne à Néris-les-Bains (1 page)	Page 99
03-2019-07-23-001 - Extrait de l'arrêté n°1774 du 23 juillet 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly (1 page)	Page 101
03-2019-07-23-002 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 1775 / 2019 du 23 juillet 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) du secteur de Lurcy-Lévis (1 page)	Page 103
03-2019-07-29-002 - Extrait de l'arrêté n° 1806 / 2019 du 29 juillet 2019, portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre l'installation d'une base de chantier et ses accès sur la commune de MONTMARAULT dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79, sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises (11 pages)	Page 105
03-2019-06-25-004 - EXTRAIT RAA STATUTS EABL 2019 1 (1 page)	Page 117
03-2019-07-12-002 - Arrêté médaille jeunesse et sport N°1707/2019 (2 pages)	Page 119
03-2019-07-25-009 - Arrêté n° 1788/2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (2 pages)	Page 122

03-2019-07-11-001 - ARRETE RAA N°1690/2019 - MHSP (1 page)	Page 125
03-2019-07-11-002 - ARRETE RAA N°1691/2019 - MHSP (1 page)	Page 127
03-2019-07-11-003 - ARRETE RAA N°1692 - MHSP (1 page)	Page 129
03-2019-07-11-004 - ARRETE RAA N°1693 - MHSP (1 page)	Page 131
03-2019-05-09-008 - Convention de coordination Bourbon l'Archambault (1 page)	Page 133
03-2019-05-17-001 - Convention de coordination Commentry (1 page)	Page 135
03-2019-07-30-001 - Décision du 30 juillet 2019 (fermeture tardive "Les Mariniers 2.0") (1 page)	Page 137
03-2019-06-25-003 - Préfecture Cabinet Direction des sécurités (36 pages)	Page 139
03-2019-07-12-001 - PREFECTURE : arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2019 (24 pages)	Page 176
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2019-07-19-002 - Arrêté SCOP 2MI 2019-RAA (1 page)	Page 201
03-2019-07-09-001 - DECL José BERNABEU SOLER (1 page)	Page 203
03-2019-07-08-002 - DECL MARTINS Tania (1 page)	Page 205
03-2019-07-09-002 - DECL modif ADMR Fédération départementale (1 page)	Page 207
03-2019-07-31-001 - DECL modif ADPA (1 page)	Page 209
03-2019-07-30-003 - DECL Pierre MAGNY (1 page)	Page 211
03-2019-07-30-004 - DECL Pierre TOURETTE (1 page)	Page 213
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
03-2019-07-26-002 - ARRETE DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 215
03-2019-07-26-001 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (10 pages)	Page 220
03-2019-07-26-005 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER (1 page)	Page 231
03-2019-07-26-006 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages)	Page 233
03-2019-07-26-003 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE (2 pages)	Page 238
03-2019-07-26-004 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages)	Page 241

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-07-08-003 - EXTRAIT Arrêté N° 2019-17-0464 du 01 07 2019 Maymat (3 pages) Page 246

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-07-03-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision d'approbation du dossier d'exécution, d'autorisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Champagne sur Sioule et de son usine hydroélectrique, et de modification de la restitution du débit réservé au seuil de Champagne (11 pages) Page 250

03-2019-07-02-002 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées : oiseaux et mammifères (4 pages) Page 262

03-2019-07-02-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales rpotégées (4 pages) Page 267

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2019-07-25-001 - ARRETE (1 page) Page 272

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-04-010

Extrait de l'arrêté complémentaire aux arrêtés
inter-préfectoraux n° 2740/13 et n°3285/13 relatifs au
contournement sud-ouest de Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté complémentaire aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2740/13 et n°3285/13 relatifs au contournement sud-ouest de Vichy

Article 1^{er} – Modification du délai de mise en œuvre des mesures compensatoires relative à l'enlèvement des enrochements à Avermes dans l'Allier.

Le délai de réalisation des mesures compensatoires d'enlèvement des enrochements des sites de Chavennes et des Verdiaux sur la commune d'Avermes est prolongé jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 – programme d'actions.

Pendant cette période, le conseil départemental de l'Allier :

- recherchera d'autres sites susceptibles de faire l'objet de travaux d'enlèvement d'enrochements ou de remobilisation d'alluvions, y compris le cas échéant par scarification d'îlots,
- proposera le cas échéant des mesures compensatoires alternatives,
- établira ou fera établir un diagnostic écologique et des propositions de gestion sur les parcelles qu'il a acquises sur le site des Verdiaux d'ici fin décembre 2020. Il évaluera la compatibilité de ces propositions avec les clauses négociées avec les anciens propriétaires bénéficiant de droits particuliers de jouissance négociés lors de la vente des parcelles. Le département rendra compte à la DDT de l'état d'avancement de l'étude et de la faisabilité de cette mesure au plus tard 6 mois avant l'échéance ci-dessus.

Dans le but de mesurer l'évolution du lit de l'Allier et la dynamique fluviale locale, le conseil départemental fournira avant le 31 décembre 2019 puis avant le 31 décembre 2022 une cartographie de l'évolution du lit de l'Allier sur les sites des Verdiaux et de Chavennes à Avermes en utilisant les dernières données disponibles.

Au vu du rapport présentant le bilan des recherches et des propositions, qui devra avoir été fourni par le conseil départemental de l'Allier pour le 31 décembre 2023 au plus tard et présenté au comité de suivi des mesures compensatoires du contournement sud-ouest de Vichy, l'autorité préfectorale statuera sur la suite à donner : mise en œuvre de mesures compensatoires alternatives, y compris le cas échéant l'acquisition foncière d'autres parcelles riveraines privées en bord d'Allier susceptibles d'être érodées, enlèvement des enrochements prévus à Chavennes et/ou aux Verdiaux, libre évolution naturelle du lit de l'Allier sur les sites de Chavennes et des Verdiaux.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 – Publication et information des tiers En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Avermes, seule commune concernée par les modifications apportées par le présent arrêté

- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Avermes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme.

Article 4 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

La directrice départementale des territoires de l'Allier,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Allier,
Le président du conseil départemental de l'Allier,
Le maire de la commune d'Avermes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Moulins, le 4 juillet 2019

La Préfète de l'Allier

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Clermont-Ferrand, le 17 juin 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme

Signé

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-16-005

Extrait de l'arrêté préfectoral 1742/2019 accordant la
médaillon d'honneur agricole au titre de la promotion du 14
juillet 2019

Extrait de l'arrêté préfectoral 1742/2019 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2019

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole Grand Or est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur Didier AMOUR, cadre bancaire, demeurant à Creuzier-le-Vieux.

Monsieur Jean-Claude MUSSIER, employé de banque, demeurant à Yzeure.

Monsieur Gilles SIMON, employé de banque, demeurant à Prémilhat.

- Pour le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

Madame Sylvie ALEXANDRE née VOISIN, employée de banque, demeurant à Paray-le-Frésil.

- Pour la Pépinière Delbard :

Monsieur Thierry BISSONNIER, responsable culture, demeurant à Commentry.

- Pour FEDER Force Coopérative :

Monsieur Didier COURRIER, responsable d'établissement, demeurant à Thionne.

- Pour la MSA :

Madame Monique CARTOUX née VASSAT, agent technique, demeurant à Monétay-sur-Allier.

Madame Sylvie DESBORDE née GUILLAUME, technicienne santé prestations nature, demeurant à Bourbon l'Archambault.

Madame Colette FOURNIER, agent technique MSA, demeurant à Bressolles.

Madame Sylvie GARCIA née MAGNIER, coordonateur santé, demeurant à Avermes.

Madame Claire LEBRUN née GIRARD, technicienne santé, demeurant à Avermes.

Madame Michelle REMIRÉ, expert, demeurant à Neuvy.

Madame Christine PORCHER née THEVENET, technicienne PSSP service santé CMU-C Santé, demeurant à Yzeure.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Or est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Madame Françoise BEYLOT née WOJEWODZIC, technicienne administrative, demeurant à Monétay-sur-Allier

Madame Martine GAMET née LAUDET, technicienne administrative, demeurant à Gannay-sur-Loire.

Monsieur Christophe MESSONNIER, employé de banque, demeurant à Montluçon.

Monsieur Michel METENIER, employé de banque, demeurant à Désertines.

Madame Véronique MYOUX, responsable activité assurances des particuliers, demeurant à Saint-Rémy-en-Rollat.

Monsieur André PERRONNET, salarié CACF, demeurant à Yzeure.

Monsieur Philippe TRUSAS, cadre bancaire, demeurant à Moulins.

- Pour SICABB :

Monsieur Pascal MORAND, salarié, demeurant à Cosne-d'Allier.

- Pour FEDER Force Coopérative :

Monsieur Thierry ASSELINEAU, cadre commercial, demeurant à Chappes.

Monsieur Patrick DEBROUVER, technicien acheteur, demeurant à Sauvagny.

Pour la MSA :

Monsieur Régis BARICHARD, conseiller en protection social, demeurant à Yzeure.

Madame Bernadette BEGUIN, experte cellule pivot maladie, demeurant à Neuilly-le-Réal.

Madame Brigitte CHEVRIER née ROGER, agent technique, demeurant à Bressolles.

Madame Florence DOURLENS née RAPALY, agent technique, demeurant à Yzeure.

Madame Geneviève DUVERGER née ROUYER, employée de bureau, demeurant à Yzeure.

Madame Pascale GAY née LADEVIE, assistante sociale, demeurant à Saint-Gérand-de-Vaux.

Madame Nathalie GUERRIER née PERRET, technicienne PSSP, demeurant à Bressolles.

Madame Annie JOLIVET née BOUTET, employée, demeurant à Moulins.

Madame Claude LAÂSRI née BERTHOMIER, contrôleur de gestion, demeurant à La Chapelle-aux-Chasses.

Madame Chantal VALNON née PARENT, rédactrice juridique, demeurant à Franchesse.

Madame Joëlle VIDAL née LAURIER, responsable pivot maladie, demeurant à Neuilly-le-Réal.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Madame Isabelle COURIVAUD, employée de banque, demeurant à Creuzier-le-Vieux.

Monsieur Dominique FARGUES, employé crédit agricole centre france, demeurant à Varennes-sur-Allier.

- Pour SODIAL UNION

Madame Patricia MAUCHAUSSAT née LAFAURE, comptable, demeurant à Biozat.

- Pour FEDER Force Coopérative :

Monsieur Raphaël COLAS, responsable centre allotement, demeurant à Villefranche-d'Allier.

Madame Marie-Laure GELIN, agent commercial, demeurant à Bezenet.

Madame Laurence MICAUD née OLIVIER, technicienne, demeurant à Ygrande.

- Pour la MSA :

Madame Marie-Laure MICHAUD, agent administratif, demeurant à Yzeure.

Madame Béatrice PETIT, employée de bureau, demeurant à Toulon-sur-Allier.

Madame Biliانا QUILES née CABRILLO, attachée de direction, demeurant à Bressolles.

Monsieur Thierry VIRMOUX, informaticien, demeurant à Bressolles.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole Argent est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Madame Marie-Laure BARDET, technicienne administrative, demeurant à Saint-Martin-des-Lais.

Monsieur Gérald BEAUFRERE, directeur agence bancaire, demeurant à Villeneuve-sur-Allier.

Madame Magali GENEST née AUBERGER, technicienne administrative, demeurant à Chemilly.

Monsieur Vincent MATHOT, conseiller privé, demeurant à Creuzier-le-Vieux.

- Pour ATRIAL :

Monsieur Frédéric PETIOT, responsable maintenance, demeurant à Montbeugny.

- Pour FEDER Force Coopérative :

Madame Véronique AUCLAIR née DOUET, agent comptable, demeurant à Saint-Angel.

Monsieur Cyrille RIMBAULT, comptable, demeurant à Chavenon.

Monsieur Ivan THIVOYON, responsable logistique, demeurant à Billezois.

- Pour la MSA :

Madame Nadège MARGELIDON, assistante sociale, demeurant à Garnat-sur-Engièvre.

Madame Marie-Pierre ROUIRE née RICHARD, agent technique, demeurant à Saint-Loup.

- Proposé par M. le Député Jean-Paul DUFREGNE :

Monsieur Daniel FOUILLET, conseiller agricole à la chambre d'agriculture à la retraite, demeurant à Saint-Men

Article 5 : La secrétaire générale et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 juillet 2019

La Préfète,

Signée

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-12-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 432 bis/2019 en date du
12 juin 2019 portant modification des
modalités de la prise d'eau dans le ruisseau du Banny sur
la Commune de Commentry pour l'année 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 432 bis/2019 en date du 12 juin 2019 portant modification des modalités de la prise d'eau dans le ruisseau du Banny sur la Commune de Commentry pour l'année 2019

Article 1^{er} : Modalité de prélèvement dans le Banny

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2231/13 du 8 août 2013 est complété ainsi :

Le prélèvement d'eau dans le Banny vers la Tranchée de la Torche pourra être réalisé sur les 12 mois de l'année 2019 sous réserve du maintien du débit réservé dans le cours d'eau en aval immédiat du prélèvement, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Durant cette même année, lorsqu'aucun prélèvement ne pourra être réalisé dans le Banny, les besoins en eau de l'entreprise Adisseo seront assurés par la Tranchée de l'Espérance sous réserve du respect de son bilan hydrologique.

Article 2 :Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 :Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Commentry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Commentry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à Mme Christine Moniot Beaumont.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Commentry,
 - à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - à la Directrice Départementale des Territoires,
 - au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Moulins, le 12 juin 2019

La Préfète de l'Allier

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-13-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1440/2019 en date du 13
juin 2019 portant autorisation de manifestation sur le plan
d'eau des CHAMPINS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1440/2019 en date du 13 juin 2019 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau des CHAMPINS

Article 1^{er} : La ville de MOULINS est autorisée à organiser sur le Plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS des activités nautiques de canoë le samedi 29 juin 2019 de 14 h à 18 h, le lâché de lanternes à partir de 21 h et des activités pêche et Float Tube le dimanche 30 juin 2019 de 9h00 à 14h00 .

Un feu d'artifice est prévu le 29 juin 2019 de 18h00 à 24h00, sur la presque île du plan d'eau.

Article 2 : L'artificier responsable du chantier de tir devra respecter, avant le tir, une zone de sécurité suffisante, en fonction de la configuration du lieu, des artifices utilisés (conformité aux distances de sécurité prévues pour chaque produit et en prenant en compte la distance la plus élevée) et des conditions atmosphériques. Cette zone sera délimitée à l'aide de barrières ou autres moyens permettant de maintenir le public à distance.

Article 3 : L'organisateur devra sécuriser les zones réservées à sa démonstration par rapport aux activités qui se dérouleront en même temps sur le site de la Plaine des Champins et sécuriser les zones réservées au public par le positionnement de barrières solidaires entre elles. La zone d'entrée et de sortie de l'eau des participants devra également être sécurisée.

Un encadrement permanent par des personnes diplômées et à jour de leur formation devra être assuré sur l'eau et en contact, avec des personnes assurant la sécurité sur terre.

Des moyens de communication devront être mis en place entre les personnes assurant la sécurité sur l'eau et sur terre. Ces moyens devront être testés préalablement.

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Le site de la Plaine des Champins ne dispose que d'un seul accès pour le public et pour les secours.

Cet accès devra être maintenu libre en permanence et ne devra pas être occupé par des tierces personnes.

Article 4 : L'organisateur doit prendre contact avec les services de la préfecture de l'Allier et /ou les services de Météo-France, avant la manifestation, afin d'obtenir des informations :

-en cas de risque de crue, sur l'évolution de la rivière Allier ;

-en cas d'alerte météorologique (orage, pluie, vent violent, canicule...);

et prendre les dispositions qu'il juge utile afin de garantir la sécurité de la manifestation (évacuation, arrêt de la manifestation, voire annulation...).

Article 5 : Les bougies et lanternes doivent être disposées sur un ensemble en bois pour permettre la flottaison. Tous les éléments composants l'ensemble des lanternes devront être récupérés sur et dans le plan d'eau. Aucun résidu ne doit subsister aux abords ou dans le plan d'eau.

Article 6 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Concernant le lâché de lanterne et l'installation du spectacle pyrotechnique prévus le samedi 29 juin à partir de 21 h, l'organisateur devra veiller à s'informer des conditions météorologiques. Si le risque est trop important ou si les conditions prévues dans les préconisations du SDIS ne peuvent être respectées, le maire a le pouvoir d'annuler la manifestation.

Article 7 : Toutes fiches et tous bateaux placés sur le plan d'eau des CHAMPINS par les riverains ou pêcheurs, seront enlevés pendant toute la durée de ces manifestations.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de cette manifestation, durant la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 10 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

Article 11 : L'organisateur communiquera une copie du présent arrêté ainsi que tous les plans et informations utiles à l'organisation de la manifestation et aux dispositifs prévisionnels de secours, au CTA03, au Conseiller Technique Secours Nautique 03 et au centre de secours principal de Moulins.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : www.allier.gouv.fr

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45

le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Article 12 : Une partie de cette manifestation se déroulant sur une portion de rivière non domaniale, elle est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers.

Cette rivière n'étant ni navigable, ni flottable, cette manifestation s'y exerce aux risques et périls des usagers. Celle-ci est donc organisée aux seuls risques du demandeur, qui doit s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOULINS à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 13 juin 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-13-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1441/2019 en date du 13
juin 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le
plan d'eau de SAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1441/2019 en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT

Article 1^{er} : Le Cercle de la Voile de Montluçon est autorisé à utiliser l'étang de Sault, sis à Prémilhat, pour organiser la fête nautique le 06 juillet 2019 de 10 h à 12 h pour une démonstration de sauvetage par les pompiers, de 14 h à 18 h pour des baptêmes de voile et paddles et de 18 h à 20 h pour la course de paddles et le 07 juillet 2019 de 11 h à 12 h pour une démonstration de chiens sauveteurs, de 14 h à 18 h pour des baptêmes de voile et paddles et à 14h30 séance de paddle bien-être.

Article 2 : Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident. L'organisateur devra respecter les dispositions fixées par la Fédération Française de Voile en matière de sécurité et de dispositif de secours à mettre en œuvre pour les participants.

Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 3 : Le dispositif de sécurité sera constitué ainsi :

- 2 bateaux accompagnateurs pour les baptêmes de voile et course de paddle ;
- 3 personnes en charge de la sécurité, celles-ci doivent détenir les diplômes d'État en vigueur, disposer et être à jour de leur formation secourisme ;
- Matériel de premiers secours : trousse pour assurer les premiers soins, brancard, couverture et défibrillateur automatique externe ;
- Moyen de liaison radio entre les bateaux assurant la sécurité sur l'eau et le responsable sécurité à terre (talkies-walkies), ceux-ci devront être testés avant la manifestation ;
- Moyen de communication avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de contacter le Centre de Traitement d'Alerte (CTA 03) en composant le 18 ;
- Barrières solidaires entre elles sécurisant la zone réservée au public ;
- Une voie d'accès pour les secours devra être prévue et maintenue libre en permanence.

-Une voie d'accès pour les secours devra être prévue et maintenue libre en permanence.

L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation. L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.

Article 4 : La qualité de ce plan d'eau est suivie, en période estivale, en raison des activités nautiques pratiquées et elle est régulièrement contaminée par des cyanobactéries dont certaines espèces peuvent produire et libérer des toxines et être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques. En conséquence, les organisateurs devront s'assurer de la qualité de l'eau, avant la manifestation, en interrogeant la mairie de Prémilhat sur les derniers résultats des analyses microbiologiques et les recherches cyanobactéries. De plus les consignes relatives aux précautions à prendre, pour la pratique d'activités nautiques en présences de cyanobactéries, seront affichées sur les sites concernés et communiquées aux participants avant chaque activité nautique.

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Prémilhat et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 6 : La zone « A » dite de sécurité du barrage, où toute navigation est strictement interdite, sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre espacées de 50 mètres, tel que prévu à l'article 4 du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'étang de Sault.

Article 7 : Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Prémilhat aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 10 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30 – 17h00 et sur rendez-vous

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, le Maire de Prémilhat, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier.

Yzeure, le 13 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-26-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1579/2019 du 26 juin
2019 portant autorisation de capture et transport de
poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1579/2019 du 26 juin 2019 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Lény RIMBERT, chargé d'études,
- Paulin SENE-LACOMBE, chargé d'études,

Peuvent être amenés à participer :

- Angélique SENEAL, chargée de programme,
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, chargée de mission,
- Marion LEGRAND, chargée de programme,
- Thimothée BESSE, chargée de programme,
- Autre contractuel, chargé d'études,
- Autres bénévoles (FDAAPPMA, Syndicats de rivière, Associations Migrateurs...).

Article 3 : objet

Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier est prévu dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Ces inventaires seront réalisés afin de suivre l'évolution des juvéniles de saumons issus de la reproduction naturelle ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 4 : lieu

Ces pêches électriques seront réalisées sur la Sioule sur les communes de BEGUES, BROUT-VERNET, CHOUVIGNY, EBREUIL, SAINT-BONNET de ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN de SALLES et SAINT-POURCAIN sur SIOULE.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 2 septembre au 18 octobre 2019.

Article 6 : moyens de capture

- Appareil portatif de pêche électrique, type « Martin Pêcheur » et « Héron »
- Épuisettes et bassines

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableau peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la FDAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-10-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1688/2019 du 10 juillet
2019 portant autorisation de capture et transport de
poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1688/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Bureau d'études FISH PASS – Ingénierie des milieux aquatiques

Adresse : 18 rue de la Plaine – ZA des 3 prés – 35 890 LAILLÉ

Téléphone : 02.99.77.32.11

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Yann LE PERU – Chargé d'études.

Personnes qui peuvent intervenir dans l'opération de pêche :

- M. ALLIGNE Matthieu (BE Fish Pass)
- M. CHARRIER Fabien (BE Fish Pass)
- M. BERTHELOT Yoann (BE Fish Pass)
- M. SOUDRILLE Kévin (BE Fish Pass)
- M. BONNAIRE Florian (BE Fish Pass)
- Mme MOYON Fanny (BE Fish Pass)
- M. DUFOUIL Allan (BE Fish Pass)
- M. PERES Vincent (BE Fish Pass)
- M. BELHAMITI Nicolas (BE Fish Pass)
- M. MAFFRE David (EPTB Loire)

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

L'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Loire souhaite dresser un état initial de la répartition des anguilles sur le bassin du Cher et de ses principaux affluents avant la réalisation des principales opérations de restauration de la continuité écologique. De plus, les inventaires scientifiques doivent permettre d'évaluer l'effet des barrages sur la dispersion des anguilles et servir de base à la priorisation des interventions et à l'évaluation des gains post-restauration de la continuité écologique. Enfin les résultats de l'étude contribueront aux objectifs du SDAGE, des 4 SAGE des bassins concernés (Cher aval, Cher amont, Yèvre Auron et Sauldre) et du PLAGEPOMI. C'est pourquoi le bureau d'études FISH PASS s'est vu attribuer par l'EPTB Loire la réalisation de pêches électriques sur 3 stations localisées dans le département de l'Allier.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques localisées sur le Cher, auront lieu à l'aval immédiat des ouvrages suivants :

- seuil de St-Victor (ROE 7267)
- barrage de Montluçon (ROE 11 562)
- barrage de Prat (ROE 11 621).

Article 5 : validité

Les opérations de capture pourront se dérouler à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 6 : moyens de capture

- _Appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL 64-II-GI (fabricant Hans Grassl) à simple anode ;
- Appareils de mesure ;
- Embarcation de type Zodiac avec moteur de 3,5 cv ou 9 cv (en fonction des stations).
- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à FISH PASS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

L'Adjoint au Chef du Service Environnement,

signé

Nicolas CAVARD.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-10-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1689/2019 du 10 juillet
2019 portant autorisation de capture et de destruction de
poissons-chats

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1689/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de capture et de destruction de poissons-chats**

Article 1^{er} : Les personnes nommées ci-dessous, sont autorisées à capturer et détruire des poissons-chats (*Ictalurus Melas*) dont la prolifération est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques. Elles pourront être accompagnées de bénévoles placés sous leur responsabilité.

Ces opérations de capture se dérouleront dans le département de l'Allier et uniquement sur les lieux indiqués ci-dessous :

AAPPMA	Personnes autorisées	Lieu de capture et de destruction
CERILLY	<ul style="list-style-type: none">- Stéphane GEDOUX- Isabelle GEDOUX- Samuel GEDOUX- Alice GEDOUX- Sébastien CHEVARIN- Jean-Pierre GUIGNARD- Patrick AUJON- Lucien CHEVARIN	Etang de Pirot, commune d'ISLE ET BARDAIS.
HERISSON	<ul style="list-style-type: none">- Daniel ALINOT- Jean-Yves ALINOT- Lilian ALINOT- Damien MAILLET- Philippe MATHIAUX- Jean-Paul MATHIAUX- Joël BEDOIN- Michel AURAT- Georges PEGUY- Patrick PASSEVANT	Rivière Aumance, commune d'HERISSON : lieux-dits « Les Bechets, Renaud, La Grivolée, Crochepot, entre le pont et la passerelle (parcours de pêche labellisé), terrain du camping municipal, le long du stade municipal, Gateuil et Butoir)
NERIS LES BAINS	<ul style="list-style-type: none">- Jean-Michel BOURLOT- Vincent BOURLOT- Damien DUPOUY- Michel PIERRON- Claude BRANDON- Mickaël BROSSON- Jean-Marc GAYOT- Michel VEDY- Cédric FOURNIER- Jacky PEZARD	<ul style="list-style-type: none">- Etangs de Montmurier et de la Maillerie (commune de VILLEBRET)- Barrage du Cournauron (commune de NERIS LES BAINS)- Etang de Sault (commune de PREMILHAT)
ST POURCAIN SUR SIOULE	<ul style="list-style-type: none">- Gérard GUINOT- Jean-Yves LANDRAS- Bruno LERAY- Alain SOISSONS- Guy ROUMEAU- Jean-Luc CHAMPAGNAT- Gilles MONTOVAN	- Etang de Gouzolles (commune de BAYET)
VALLON EN SULLY	<ul style="list-style-type: none">- David PLAVERET- José DA SILVA- Jérôme SAUTEREAU- Ludovic PRADELLE- Olivier FERRANDON- Bruno PLAVERET	- Canal de Berry à VALLON EN SULLY

Article 2 : Les captures de poissons-chats se feront uniquement par des nasses et épuisettes spécifiques à la capture de cette espèce. La manipulation de ces engins s'effectuera pendant les heures et périodes légales de pêche (voir avis annuel 2019). Les poissons-chats seront détruits sur place. En aucun cas, cette espèce ne pourra être transportée vivante.

Les espèces capturées non susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, seront immédiatement remises à l'eau.

Article 3 : Ces pêches pourront être effectuées :

- sur le domaine public fluvial où les AAPPMA sont adjudicataires des lots de pêche,
- sur le domaine privé où les AAPPMA ne seront autorisées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche (les droits des tiers étant réservés).

Chaque Président d'AAPPMA est responsable des opérations effectuées sur ses cantonnements.

Article 4 : Ces pêches peuvent être contrôlées, par tous les services de Police et de Gendarmerie, et par les Agents de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 : Ces pêches de destruction se dérouleront de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 septembre 2019 en première catégorie piscicole et jusqu'au 31 octobre 2019 en seconde catégorie piscicole. Chaque Président d'AAPPMA devra informer le ou les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité concerné(s) sur le secteur, du début et de la fin des opérations.

Article 6 : En fin de campagne, ces opérations de pêches exceptionnelles feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Président de chaque AAPPMA qui l'adressera au Président de la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique. Ce dernier effectuera la synthèse départementale.

Ce compte-rendu indiquera notamment :

- les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations,
- les dates et heures d'intervention, lieux précis, longueurs de cours d'eau et/ou surfaces de plan d'eau prospectées,
- le nombre d'engins ou modes de pêche utilisés,
- les quantités numériques (évaluation) et pondérales correspondantes, pour les juvéniles et/ou les adultes,
- les relevés de température de l'eau à chaque pêche et les observations diverses.

La synthèse départementale sera transmise par le Président de la Fédération de Pêche au plus tard le 30 novembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en adressera une copie aux Présidents des AAPPMA concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

L'Adjoint au Chef du Service Environnement

Signé

Nicolas CAVARD.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-16-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1736/2019 en date du 16
juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du plan d'eau de "Étang
Gléné"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1736/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du plan d'eau de "Étang Gléné"**Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur COURBON Augustin résidant au 62 rue Bugeaud, à LYON est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le plan d'eau de Gléné situé sur le territoire de la commune d'ANDELAROCHE.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : de classe "A, B ou C" (A)	Autorisation
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune d'ANDELAROCHE Section D – parcelle n° 1 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 756845 ; Y = 6 572314	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DE GLENE Type : barrage poids en argile et parement en pierres supportant la route communale Hauteur maximale : 6 m 20 Longueur : 100 m
--	--

<p>VOCATION DU PLAN D'EAU pisciculture</p>	<p>RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau permanent Profondeur d'eau maximale : 4 m 80 Volume approximatif : 0,066 millions de m³ Surface au miroir : 3 ha 95</p>
--	---

Le plan d'eau dispose également d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau.

Un plan aérien du barrage est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 3 : Classement du barrage

Au regard de son volume, de la hauteur de la digue et compte tenu de la présence d'une habitation en aval immédiat du barrage, le barrage de l'étang Gléné relève de la **classe C** conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire de l'ouvrage doit constituer et maintenir à jour un dossier de l'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment il est indispensable de disposer de plans de l'ouvrage, des études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage.

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de constituer et de mettre à jour un registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Production et transmission de documents

Le propriétaire doit produire et transmettre une note décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit transmettre à l'administration le compte-rendu d'une visite technique approfondie avant le 31/12/2019. Cette visite technique approfondie qui est effectuée entre deux rapports de surveillance par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie civil, comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31/12/2023, puis tous les 5 ans.

Article 6 : Moyen d'analyse de surveillance et de contrôle du barrage

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage adapté aux enjeux et validé par le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le prochain rapport d'auscultation couvrira la période 2019-2023 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31/12/2023, puis tous les 5 ans.

Article 7 : Convention

Une convention ou tout document de cadrage est établi entre la commune et le propriétaire de l'ouvrage afin de déterminer la répartition des responsabilités de chacun pour assurer la surveillance, l'entretien et le contrôle de l'ouvrage hydraulique assurant la circulation d'eau sous la route communale.

Titre III: Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : Débit réservé

Le débit réservé, défini à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans l'affluent du ruisseau de l'Andan, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 14 l/s ou au débit naturel des ruisseaux en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Article 9 : Vidange

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau, le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite durant la période du 1^{er} décembre au 15 février.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la vanne dite « vidange de fond » dans l'affluent du ruisseau de l'Andan. Un bassin de décantation doit être prévu afin d'isoler les matières en suspension.

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger d'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 8 mm. Les espèces, listées en annexe 2, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans l'affluent du cours d'eau «L'Andan», par le canal de fond dont l'ouverture est actionnée par la vanne de fond.

Article 10 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le débit minimum mentionné à l'article 7 et visant à garantir en permanence le maintien de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Article 11 : Déversoir de crue

Le dispositif de déversoir de crue doit être conçu de façon à résister à une sur-verse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum la crue correspondant à un événement naturel exceptionnel. La sur-verse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 12 : Stabilité de l'ouvrage

Le barrage doit comporter une revanche minimum de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégé contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse ne doit être maintenue sur l'ouvrage. Le responsable d'ouvrage doit démontrer, dans un délai de 12 mois, que la stabilité de son ouvrage est assurée, avec des marges suffisantes, en situation de crue exceptionnelle.

Article 13 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 14 : Qualité des eaux restituées à l'aval

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de type moine ou équivalent notamment afin de limiter l'impact thermique du plan d'eau.

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles du cours d'eau naturel.

Article 15 : Entretien et exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien des digues (ou barrage), des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

Article 16 : Circulation piscicole

Si le pétitionnaire souhaite bénéficier du droit d'enclure du plan d'eau reconnu en date du 29/06/1990, il doit équiper le plan d'eau d'un dispositif de grilles (entrefer de 10 mm) interdisant le passage du poisson (état de clôture permanent). Ces grilles seront placées sur tous les orifices d'évacuation de l'eau (à l'exception du déversoir de crue) situés sur le barrage, ainsi qu'en amont du plan d'eau c'est-à-dire aux

arrivées d'eau et ne devront pas nuire à l'écoulement des eaux (par exemple de type grille à effacement auto-nettoyante).

Conformément à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement (annexe 2).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

Titre IV : Dispositions générales

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ANDELAROCHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune d'ANDELAROCHE,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

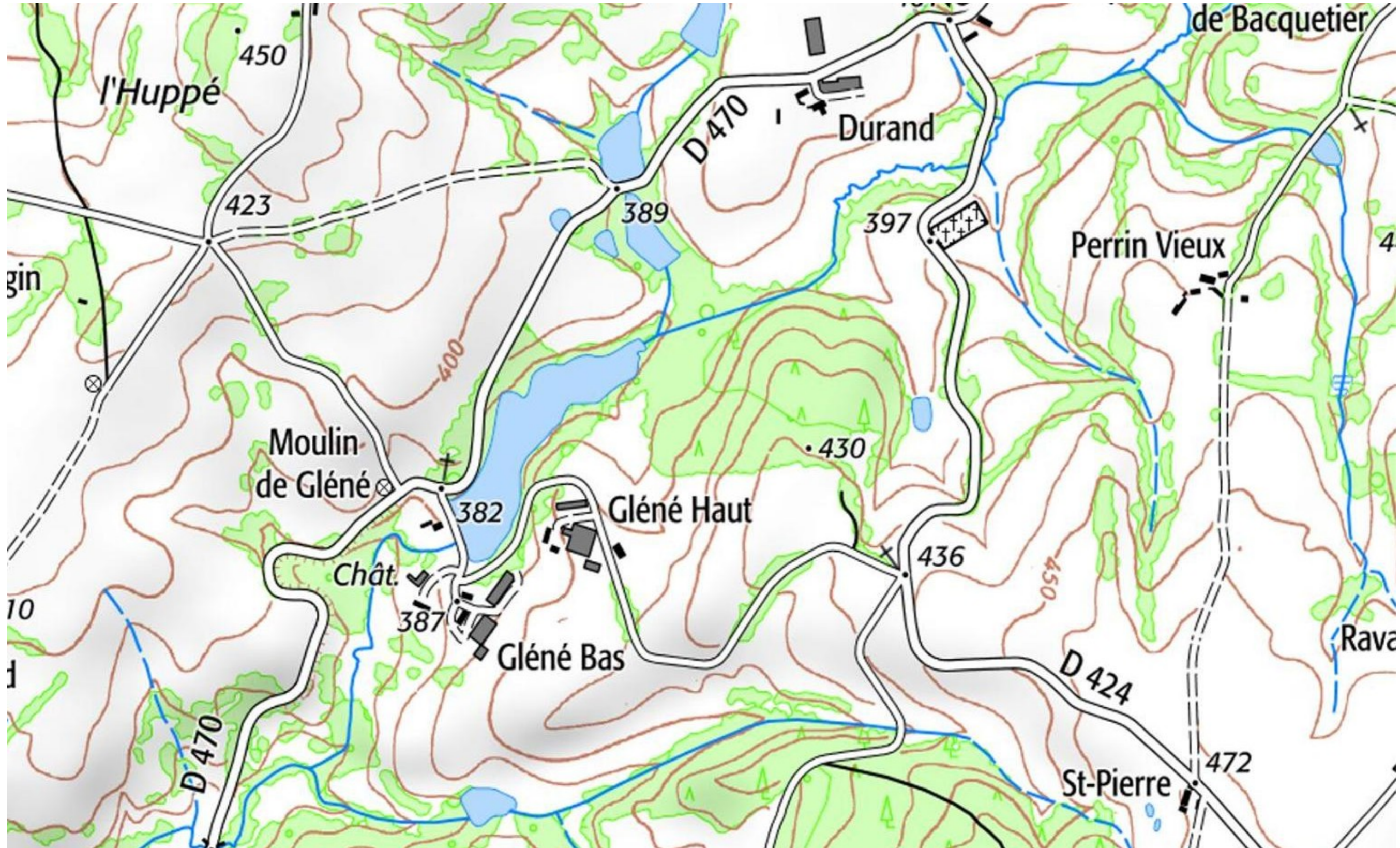
Moulins, le 16 juillet 2019

La Préfète de l'Allier

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1: vue du plan d'eau



ANNEXE 2 : Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honnorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-16-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1737/2019 en date du 16
juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants et classement au titre de
l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage
de Bazergues

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1737/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants et classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de Bazergues

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Commentry représentée par Monsieur le Maire ayant ses locaux 14 place du 14 juillet, commune de COMMENTRY (03600) est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le barrage de Bazergues situé sur le territoire des communes de COMMENTRY et LA CELLE.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : de classe « A, B ou C » (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION Commune de LA CELLE Section A -parcelles n° 668 et 678 Commune de COMMENTRY Section AW – parcelles n°49 et 51</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 680 960 ; Y = 6 572 780</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU BARRAGE DE BAZERGUES Type : barrage voûte mince à simple courbure en béton Hauteur maximale : 19 m 70 Longueur : 156 m</p> <p>Présence d'un dispositif de vidange dans l'axe du barrage Présence d'un déversoir de crue Présence de deux prises d'eau d'alimentation en eau brute pour les industriels de la ville de Commentry</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU Fourniture d'eau brute pour les industriels</p>	<p>RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau permanent Profondeur d'eau maximal : 19 m Volume approximatif : 1,26 millions de m³ Surface au miroir : 14 ha 39 a</p>

Le barrage de retenue du plan d'eau en béton est constitué d'une voûte de 70 m de rayon qui s'appuie sur deux culées massives. L'ouvrage présente deux vannes de prise d'eau à la côte 395,40 m NGF et 401,15 m NGF et une vanne de fond à la côte 392,15 m NGF.

Une coupe du barrage est fournie en annexe 1.

La cote de Retenue Normale (RN) est de 410,15 m NGF.

Le plan d'eau dispose d'un déversoir de crue latéral, en rive gauche, avec un seuil à profil Creager réglé à la cote 410,15 m NGF et d'une longueur déversant de 30 ml (annexe 2) et un coursier qui rejoint une fosse de dissipation en pied aval.

Un plan aérien est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Titre II : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la préservation des milieux aquatiques

Article 3 : Classement du barrage

Le barrage de BAZERGUES (FRA030001 ; hauteur : 19,70 m ; volume de retenue : 1,26 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : dispositions générales et prescriptions techniques

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 6 : Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle. Le propriétaire ou l'exploitant adresse les mises à jour du document au service de l'État chargé du contrôle.

Article 7 : Registre

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'exploitant conserve ce registre de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 8 : Rapport de surveillance périodique

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article

R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le prochain rapport de surveillance du barrage de Bazergues devra couvrir les années 2018 à 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2021.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 3 ans pour un ouvrage de classe B et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Article 9 : Rapport d'auscultation

Le barrage de Bazergues étant doté d'un dispositif d'auscultation, le propriétaire ou l'exploitant du barrage fait établir périodiquement un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le prochain rapport d'auscultation du Barrage de Bazergues devra couvrir la période décembre 2014 à novembre 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mai 2020.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe B et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

Article 10 : Surveillance, entretien, vérification des organes de sécurité et visites techniques approfondies de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient le barrage et ses ouvrages et équipements annexes.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage.

La prochaine VTA devra être établie sur la période 2018-2020 et le rapport devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard avant le 31 mars 2021.

Les VTA suivantes devront être réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les rapports devront être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Article 11 : Étude de Danger (EDD)

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2026.

La mise à jour de l'étude de dangers devra être réalisée conformément aux dispositions des articles R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. L'étude de dangers devra en particulier comprendre un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic.

En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

Article 12 : Débit réservé

Le débit réservé, défini à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans le ruisseau le Banne, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 16 l/s, ou au débit naturel des ruisseaux en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Article 13 : Vidange

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau (abaissement en dessous de la cote minimale d'exploitation), le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la « vanne de fond » dans le ruisseau de « Banne ». Un bassin de décantation doit être prévu afin d'isoler les matières en suspension.

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre ou de retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger d'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces, listées en annexe 4, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 14 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le débit minimum mentionné à l'article 12 visant à garantir en permanence le maintien de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Article 15 : Déversoir de crue

Le dispositif de déversoir de crue devra être dimensionné de façon à répondre aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Il doit être conçu de façon à résister à une surverse et la surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 16 : Stabilité de l'ouvrage

En termes de stabilité, le barrage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le barrage doit comporter une revanche minimum au-dessus des plus hautes eaux répondant aux prescriptions de l'arrêté précité et être protégé contre le battillage si nécessaire.

Article 17 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. En cas de danger grave pour la sécurité, les capacités des organes de vidange doivent permettre de réduire de moitié la poussée hydrostatique dans un délai inférieur à huit jours en supposant les apports nuls et en dehors de toute participation des prises d'eau. Par ailleurs, la vidange totale de la retenue doit pouvoir être garantie dans un délai de 21 jours dans les mêmes conditions. Ces vidanges d'urgence ne doivent pas causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 18 : Entretien et exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

Article 19 : Circulation piscicole

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement (annexe 4).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

Titre III : Dispositions générales

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Abrogation

Les arrêtés n°128/12 du 17 janvier 2012 et du n° 2764/12 du 3 octobre 2012 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de COMMENTRY et LA CELLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher-Amont.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 30 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune de LA CELLE,

Le Maire de la commune de COMMENTRY,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

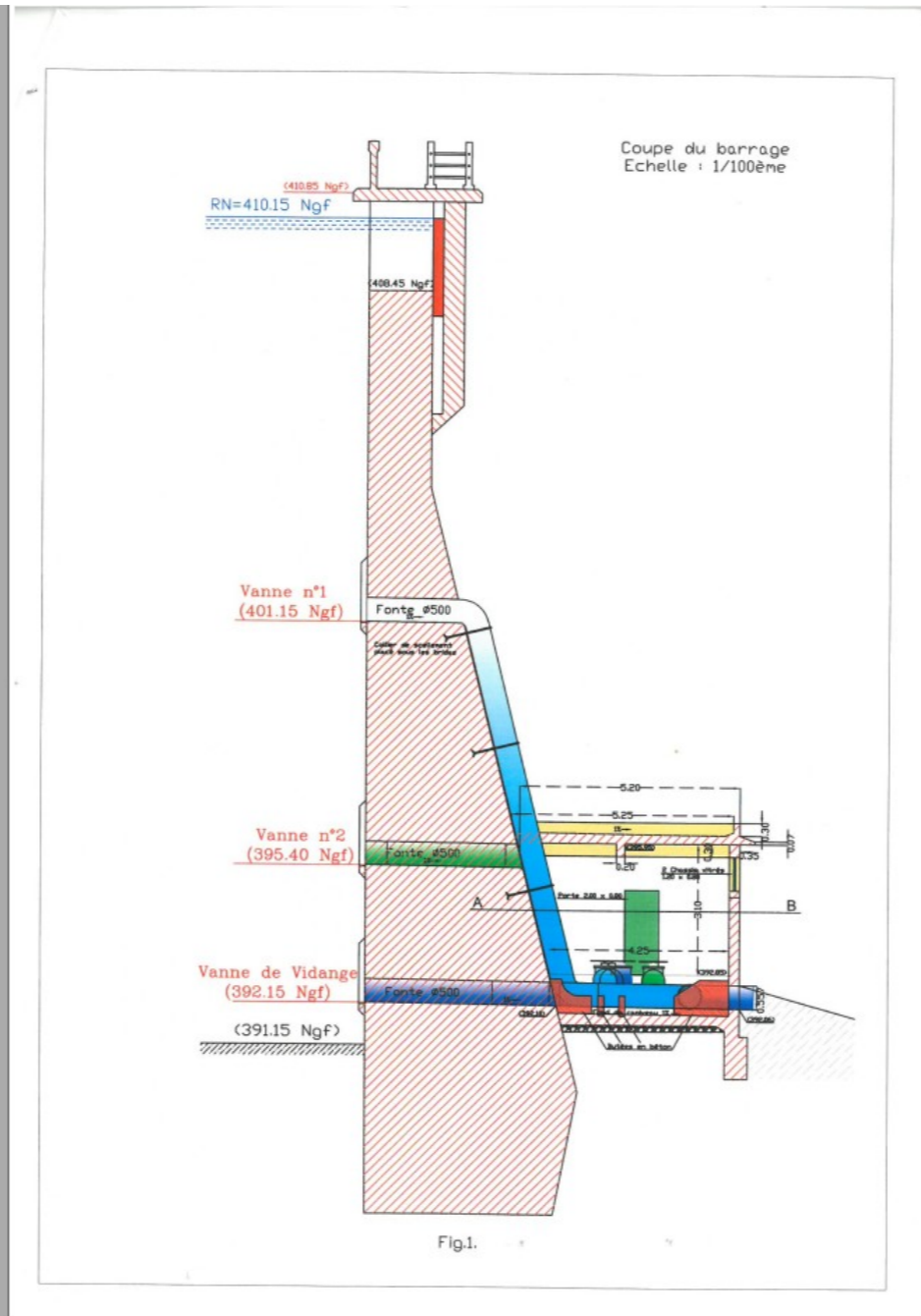
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 juillet 2019

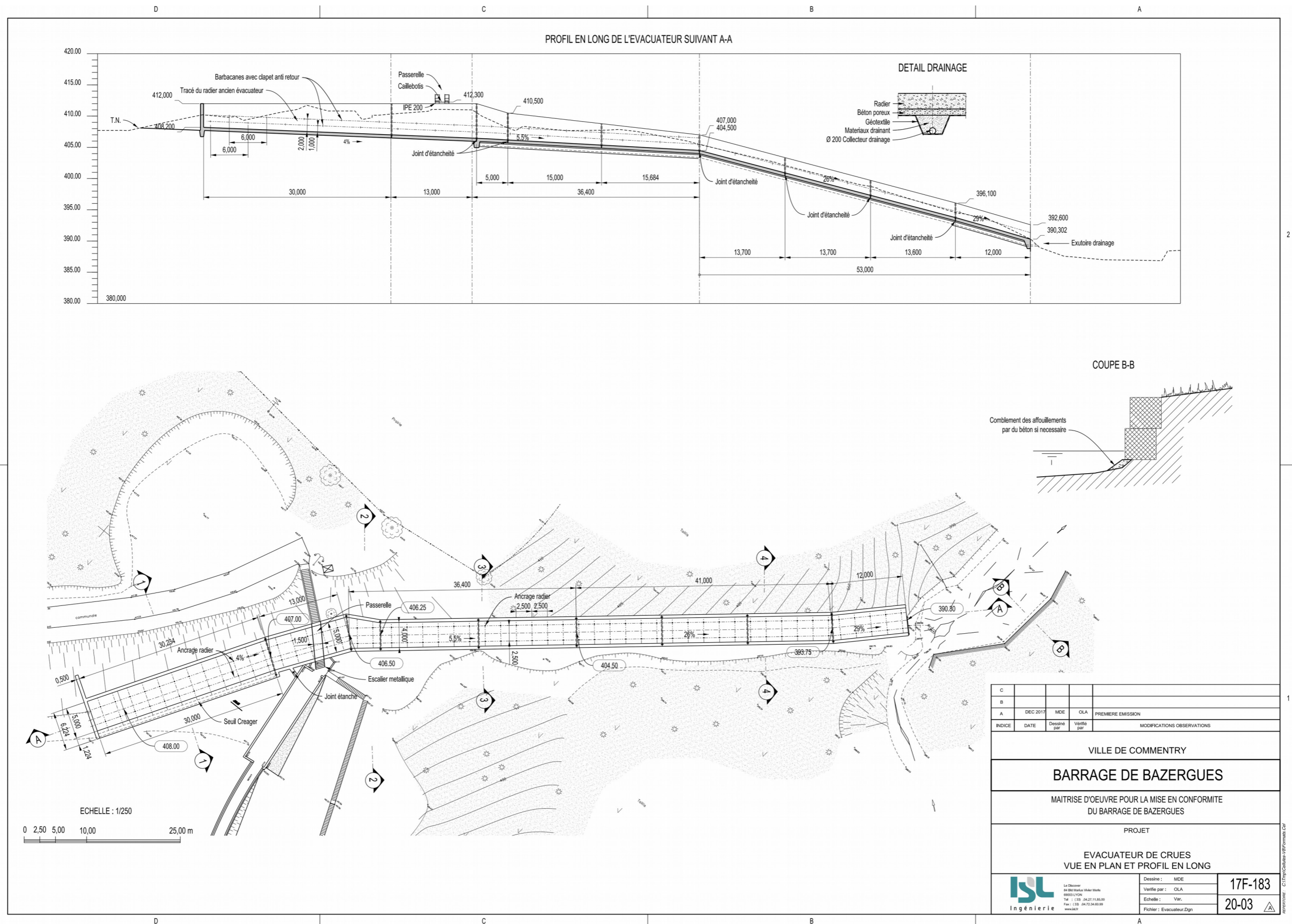
Signé

Marie-Françoise LECAILLON

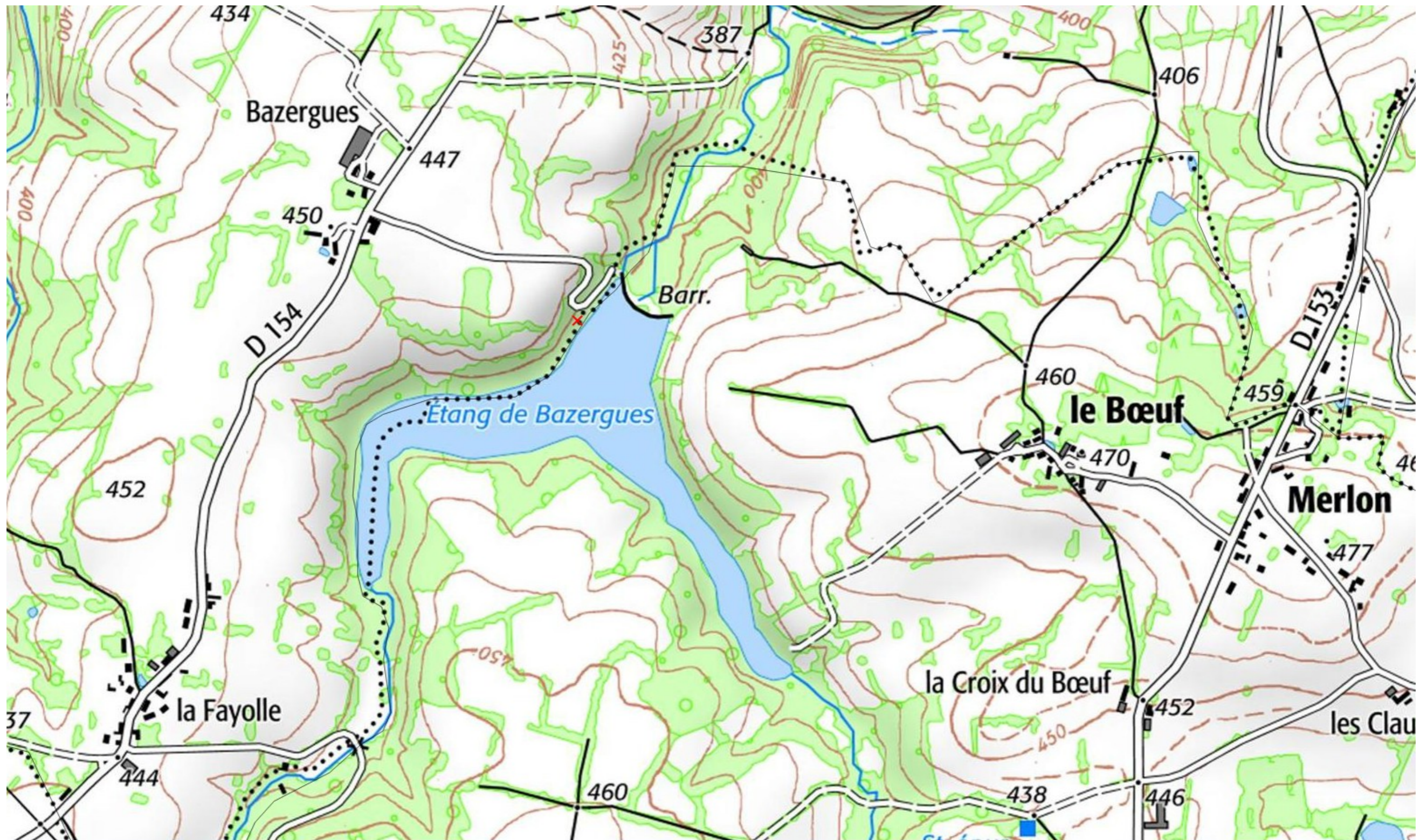
Annexe 1 : Coupe du barrage



Annexe 2: Plan de l'évacuateur de crue



Annexe 3 : Vue aérienne du plan d'eau



Annexe 4 : Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-16-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1738/2019 en date du 16
juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre
de l'article L181-1 et suivants et classement au titre de
l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage
des Gannes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1738/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants et classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage des Gannes

Article 1^{er} :Objet de l'autorisation

La commune de Commentry représentée par Monsieur le Maire ayant ses locaux 14 place du 14 juillet, commune de COMMENTRY (03 600) est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le barrage des Gannes situé sur le territoire de la commune de DURDAT LAREQUILLE.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : de classe « A, B ou C » (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de DURDAT LAREQUILLE Section C – parcelles n° 853 et 1459 Coordonnées (Lambert 93)	BARRAGE DE RETENUE DU BARRAGE DE GANNES Type : barrage voûte mince à simple courbure en béton Hauteur maximale : 23,30 m Longueur : 182 m Présence d'un déversoir de crue avec clapet automatique en rive
---	---

(au centre du plan d'eau) X= 678360 ; Y = 6 571625	droite et équipé de peignes anti-embâcles en amont Présence d'une tour de prise d'eau permettant de vidanger le barrage ou de réaliser la prise d'eau brute (potable et industriel)
VOCATION DU PLAN D'EAU Fourniture d'eau potable et d'eau brute pour les industriels jusqu'au 01 janvier 2020	RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau permanent Profondeur d'eau maximal :22,30 m Volume approximatif : 1,15 millions de m ³ Surface au miroir : 14 ha 39 a

Le barrage de retenue du plan d'eau est un barrage de type poids en maçonnerie.

L'ouvrage comporte une tour de prise (ouvrage intermédiaire) permettant de vidanger le barrage ou de réaliser la prise d'eau (potable et industrielle). L'ouvrage dispose de 4 vannes de prise d'eau en amont de la tour (431.19 m NGF, 424.39 m NGF, 417.59 m NGF et 413.59 m NGF) et à l'aval de la tour d'une prise d'eau (415.53 m NGF) et 2 vidanges (413.69 m NGF) qui traversent le barrage. Dans la chambre des vannes, en aval du barrage, l'ouvrage est équipé d'une vanne ø350 mm de prise d'eau pour alimentation en eau brute et de 2 vannes ø500 mm de vidange sur 2 canalisations de même diamètre qui ensuite se rejoignent dans une canalisation ø1000 mm jusqu'à la chambre de dissipation. Une coupe du barrage est fournie en annexe 1.

Le niveau d'eau est maintenu à la côte 435,90 m NGF (Retenue Normale).

Le barrage dispose d'un déversoir de crue, en rive droite, muni d'un clapet automatique à la cote 435,90 m NGF et peigne anti-embâcles en amont (annexe 2).

Un plan aérien est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Titre II : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la préservation des milieux aquatiques

Article 3 : Classement du barrage

Le barrage des GANNES (FRA030010 ; hauteur : 23,2 m ; volume de retenue : 1,15 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions générales et prescriptions techniques

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 6 : Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle. Le propriétaire ou l'exploitant adresse les mises à jour du document au service de l'État chargé du contrôle.

Article 7 : Registre

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'exploitant conserve ce registre de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 8 : Rapport de surveillance périodique

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article

R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le prochain rapport de surveillance du barrage des Gannes devra couvrir les années 2019 à 2021 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2022.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 3 ans pour un ouvrage de classe B et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Article 9 : Rapport d'auscultation

Le barrage des Gannes étant doté d'un dispositif d'auscultation, le propriétaire ou l'exploitant du barrage fait établir périodiquement un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le prochain rapport d'auscultation du Barrage des Gannes devra couvrir la période décembre 2014 à novembre 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mai 2020.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe B et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

Article 10 : Surveillance, entretien, vérification des organes de sécurité et visites techniques approfondies de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient le barrage et ses ouvrages et équipements annexes.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage.

La prochaine VTA devra être établie sur la période 2019-2021 et le rapport devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard avant le 31 mars 2022.

Les VTA suivantes devront être réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les rapports devront être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Article 11 : Étude de Danger (EDD)

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2026.

La mise à jour de l'étude de dangers devra être réalisée conformément aux dispositions des articles R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. L'étude de dangers devra en particulier comprendre un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic.

En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

Article 12 : Débit réservé

Le débit réservé, défini à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans le ruisseau le Banny, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 12 l/s, ou au débit naturel des ruisseaux en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Article 13 : Vidange

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau (abaissement en dessous de la cote minimale d'exploitation), le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la « vanne de fond » dans le ruisseau de « Banny ». Un bassin de décantation est prévu afin d'isoler les matières en suspension.

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre ou de retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger d'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces, listées en annexe 4, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 14 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le débit minimum mentionné à l'article 12 visant à garantir en permanence le maintien de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage

Article 15 : Déversoir de crue

Le dispositif de déversoir de crue devra être dimensionné de façon à répondre aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Il doit être conçu de façon à résister à une surverse et la surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 16 : Stabilité de l'ouvrage

En termes de stabilité, le barrage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le barrage doit comporter une revanche minimum au-dessus des plus hautes eaux répondant aux prescriptions de l'arrêté précité et être protégé contre le batillage si nécessaire.

Article 17 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. En cas de danger grave pour la sécurité, les capacités des organes de vidange doivent permettre de réduire de moitié la poussée hydrostatique dans un délai inférieur à huit jours en supposant les apports nuls et en dehors de toute participation des prises d'eau. Par ailleurs, la vidange totale de la retenue doit pouvoir être garantie dans un délai de 21 jours dans les mêmes conditions. Ces vidanges d'urgence ne doivent pas causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 18 : Entretien et exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

Article 19 : Circulation piscicole

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement (annexe 4).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

Titre III : Dispositions générales

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Abrogation

Les arrêtés n° 129/12 du 17 janvier 2012 et n° 2763/12 du 3 octobre 2012 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de DURDAT LAREQUILLE et COMMENTRY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher-Amont.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 30 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune de COMMENTRY,

Le Maire de la commune de DURDAT LAREQUILLE,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

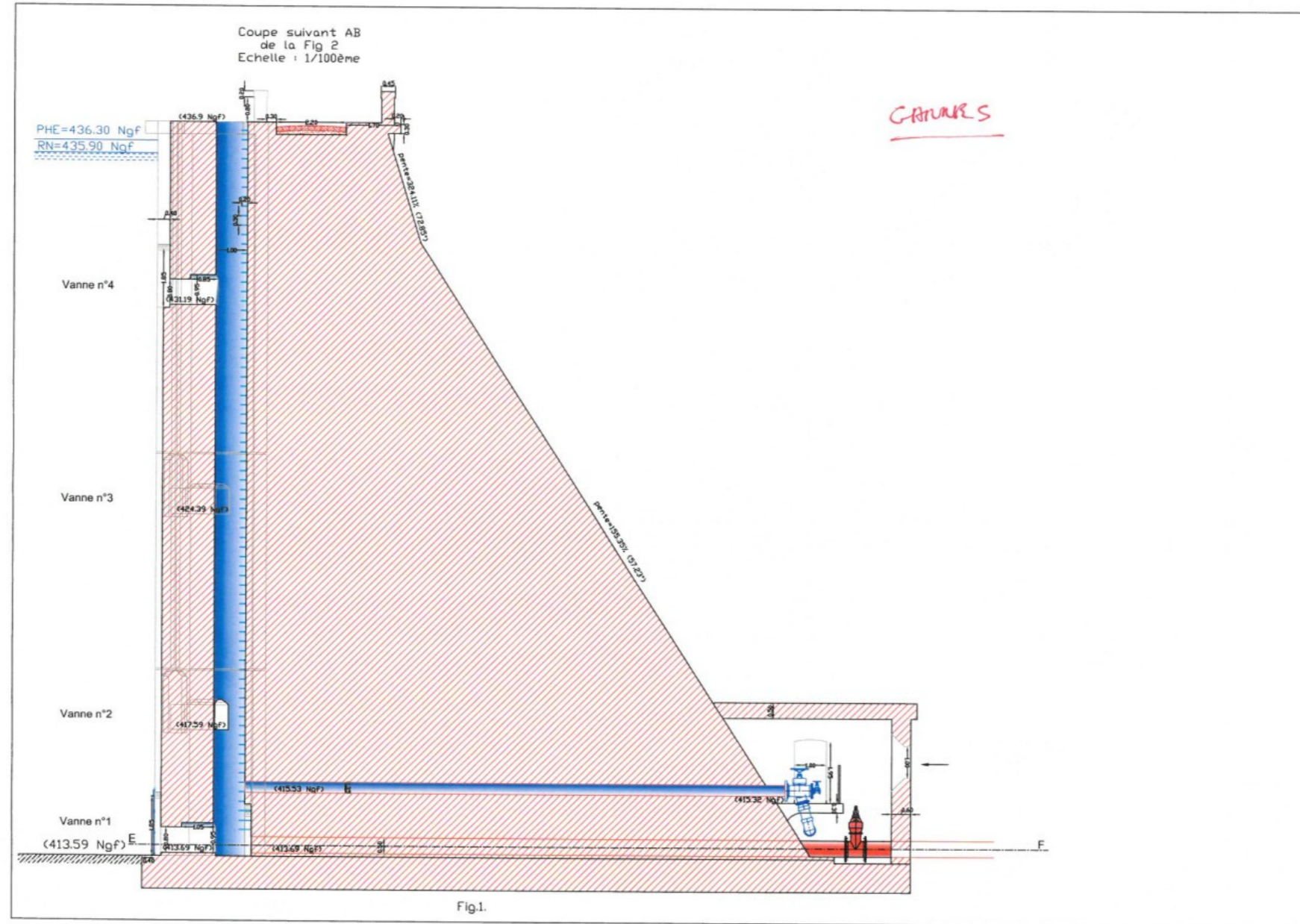
Moulins, le 16 juillet 2019

La Préfète de l'Allier

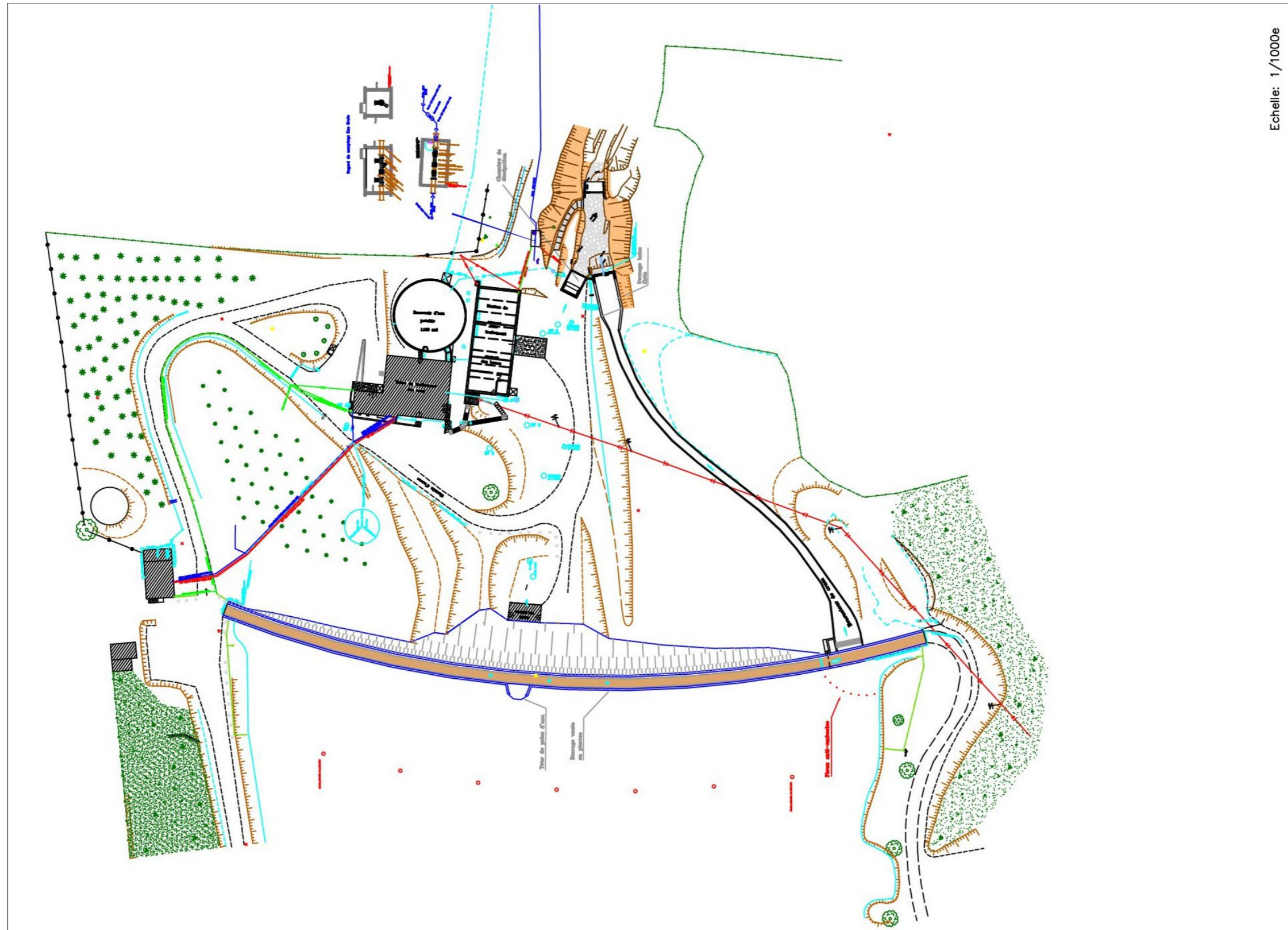
Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Coupe du barrage

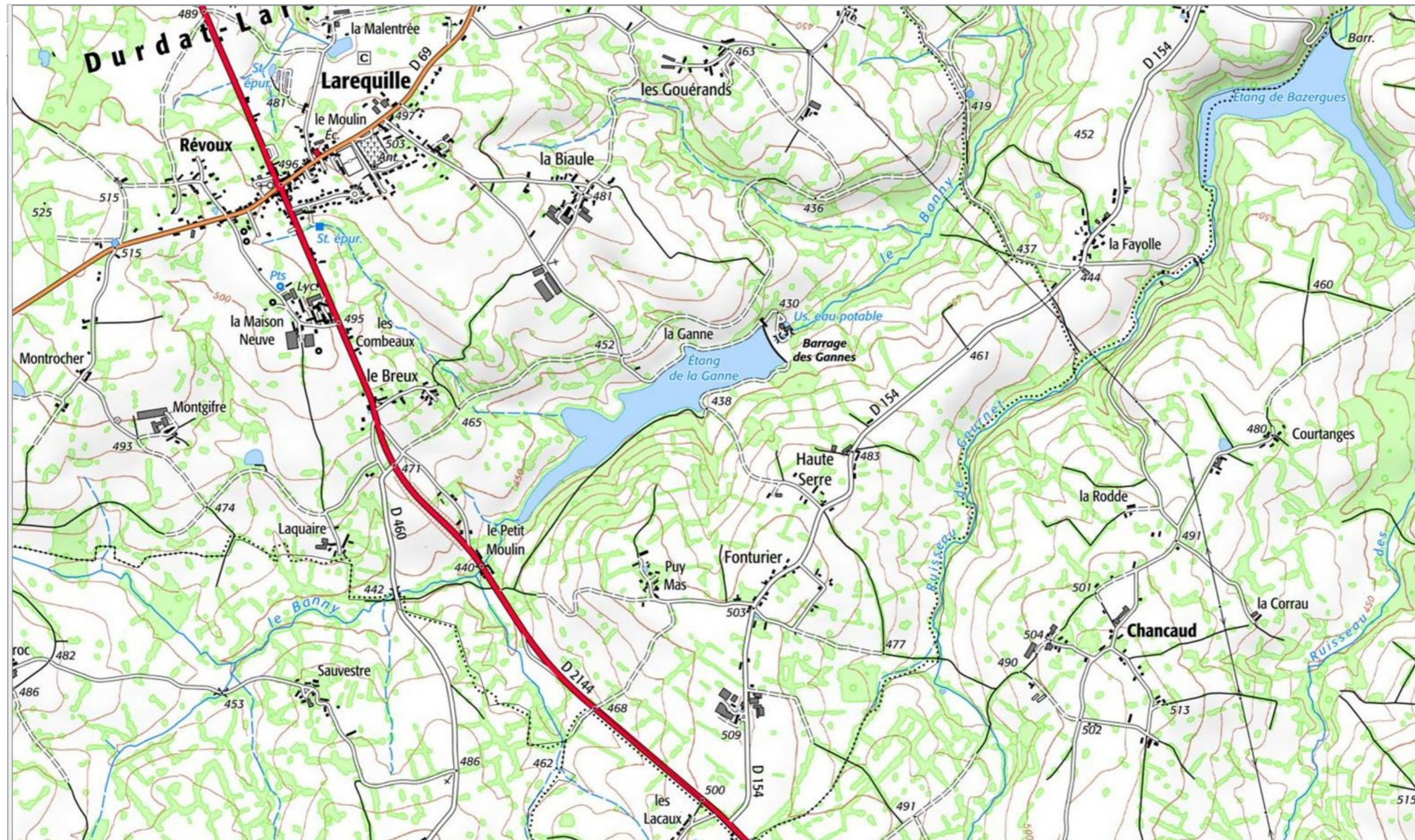


Annexe 2 : Vue du déversoir de crue



Echelle: 1/1000e

Annexe 3 : Vue aérienne du plan d'eau



Annexe 4 : Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Claustrophobes pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Serez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-16-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1739/2019 en date du 16
juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
du barrage de Pirot

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1739/2019 en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement du barrage de Pirot

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Office National des Forêts, immeuble de la Porte d'Avermes, rue de la République, BP 1722, 03017 MOULINS CEDEX est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le barrage de Pirot situé sur le territoire de la commune d'ISLE-ET-BARDAIS.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : de classe "A, B ou C" (A)	Autorisation

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune d'ISLE-ET-BARDAIS Section B - parcelle n° 244 A-parcelle n°692 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 684261 Y = 6619409	BARRAGE DE RETENUE DE PIROT Type : barrage en remblais Hauteur maximale : 18 m Longueur : 344 m
--	--

VOCATION DU PLAN D'EAU Loisirs	RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau permanent Volume approximatif : 3,72 millions de m ³ Surface au miroir : 70ha
-----------------------------------	---

Le barrage comporte 4 vannes étagées

Une coupe du barrage présentant les 4 vannes est fournie en Annexe 1

Le barrage dispose d'un déversoir de crue avec 3 passes de 3 m de longueur en forme de voûte en arc de cercle de 1m de hauteur sur les côtés et 1,40m en flèche et 1 passe de 3 m de longueur en forme de voûte en arc de cercle de 1 m de hauteur sur les côtés et 2m en flèche.

Une coupe du déversoir de crue est fournie en Annexe 2

Le barrage dispose de 16 piézomètres

Une coupe du barrage et des piézomètres est fournie en annexe 3

Un plan aérien est annexé au présent arrêté (annexe 4). La crête de l'ouvrage est à la cote 236,90 m NGF.

Le niveau d'eau est maintenu à la cote 234,00 m NGF (Retenue Normale).

Le niveau des plus hautes eaux est 235,60 m NGF (P.H.E).

Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la préservation des milieux aquatiques

Article 3 : Classement du barrage

Le barrage de Pirot relève de la **classe B** conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions générales et prescriptions techniques

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du code de l'environnement et aux prescriptions de à l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 6 : Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle. Le propriétaire ou l'exploitant adresse les mises à jour du document au service de l'État chargé du contrôle.

Article 7 :Registre

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'exploitant conserve ce registre de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 8 : Rapport d'auscultation

Le barrage des Pirot étant doté d'un dispositif d'auscultation, le propriétaire ou l'exploitant du barrage fait établir périodiquement un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le prochain rapport d'auscultation du Barrage de Pirot devra couvrir la période juillet 2015 à juin 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31/12/2019.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe B et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

Article 9 : Surveillance, entretien, vérification des organes de sécurité et visites techniques approfondies de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient le barrage et ses ouvrages et équipements annexes

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage.

La prochaine VTA devra être établie en novembre 2021 et le rapport devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard avant le 31 mars 2021.

Les VTA suivantes devront être réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les rapports devront être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Article 10 : Étude de Danger (EDD)

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant 31/12/2027.

La mise à jour de l'étude de dangers devra être réalisée conformément aux dispositions des articles R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. L'étude de dangers devra en particulier comprendre un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic.

En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

Article 11 : Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles d'un cours d'eau naturel.

Article 12 : Débit réservé

Le débit réservé, définit à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans le ruisseau la Marmande, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 30 l/s, ou au débit naturel des ruisseaux en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Article 13 : Déversoir de crue

Le dispositif de déversoir de crue devra être dimensionné de façon à répondre aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Il doit être conçu de façon à résister à une surverse et la surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 14 : Stabilité de l'ouvrage

En termes de stabilité, le barrage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le barrage doit comporter une revanche minimum au-dessus des plus hautes eaux répondant aux prescriptions de l'arrêté précité et être protégé contre le batillage si nécessaire.

Article 15 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. En cas de danger grave pour la sécurité, les capacités des organes de vidange doivent permettre de réduire de moitié la poussée hydrostatique dans un délai inférieur à huit jours en supposant les apports nuls et en dehors de toute participation des prises d'eau. Par ailleurs, la vidange totale de la retenue doit pouvoir être garantie dans un délai de 21 jours dans les mêmes conditions. Ces vidanges d'urgence ne doivent pas causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 16 : Entretien et exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

Article 17 : Circulation piscicole

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement (annexe 5).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

Titre III: Dispositions générales

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Abrogation

L'arrêté n°130/12 du 17 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ISLE-ET-BARDAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher-Amont.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 26 du présent arrêté.

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 28 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune de ISLE-ET-BARDAIS,

Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

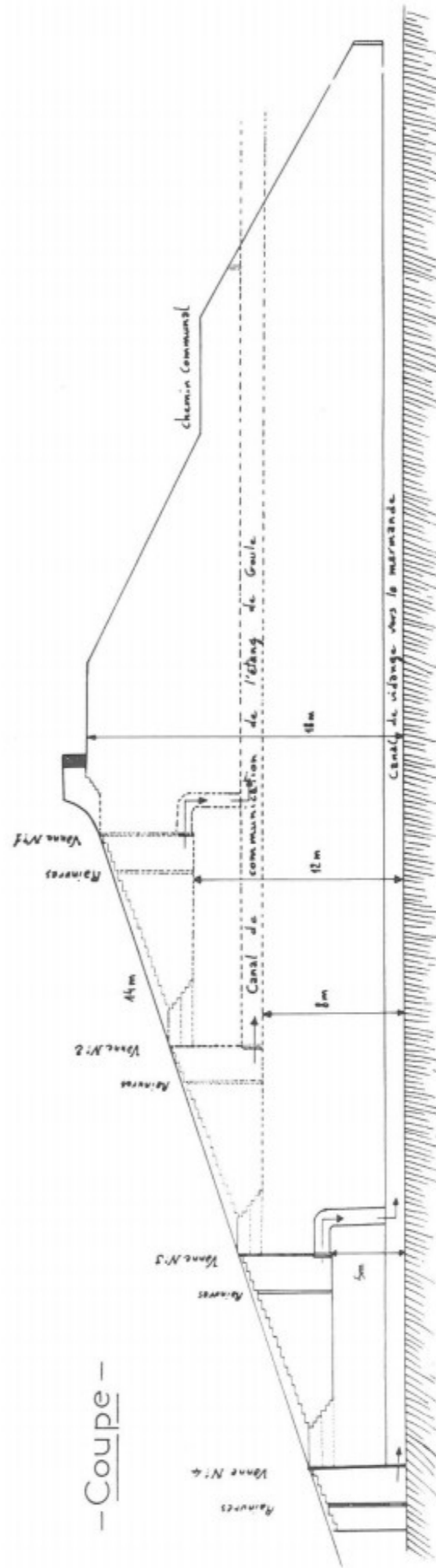
Moulins, le 16 juillet 2019

La Préfète de l'Allier

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

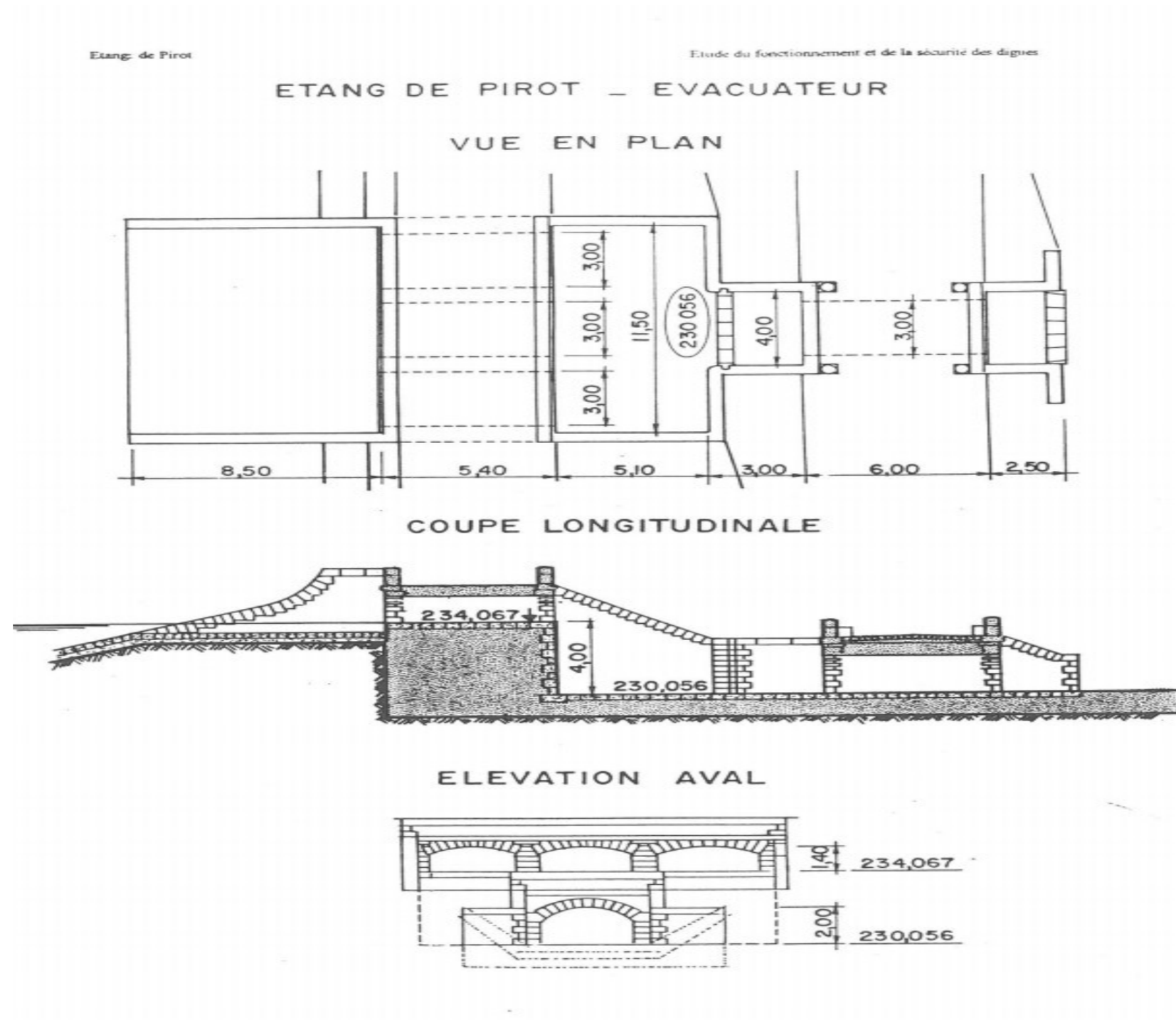
— Etang de Pirot —
— Digue de retenue —



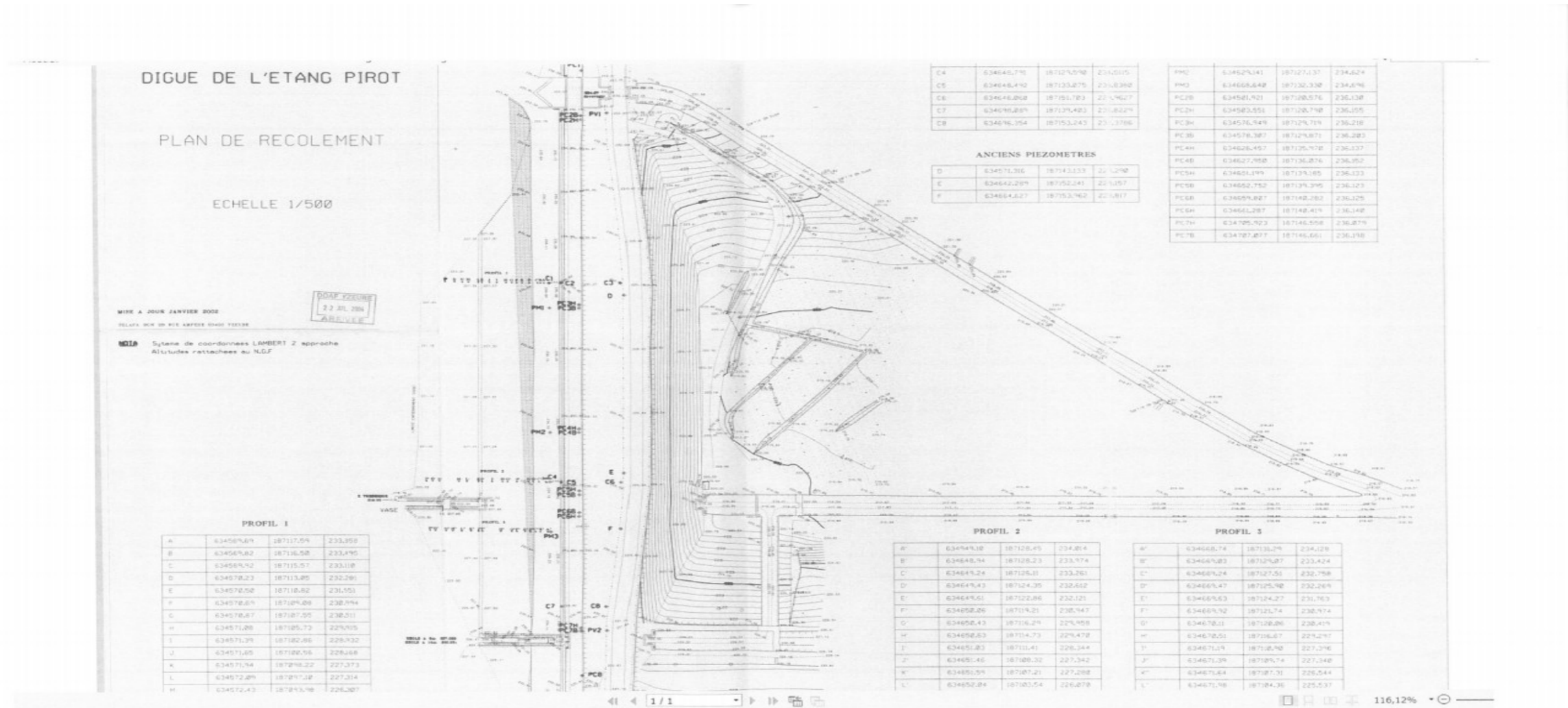
— Coupe —

Annexe 1: Coupe du barrage

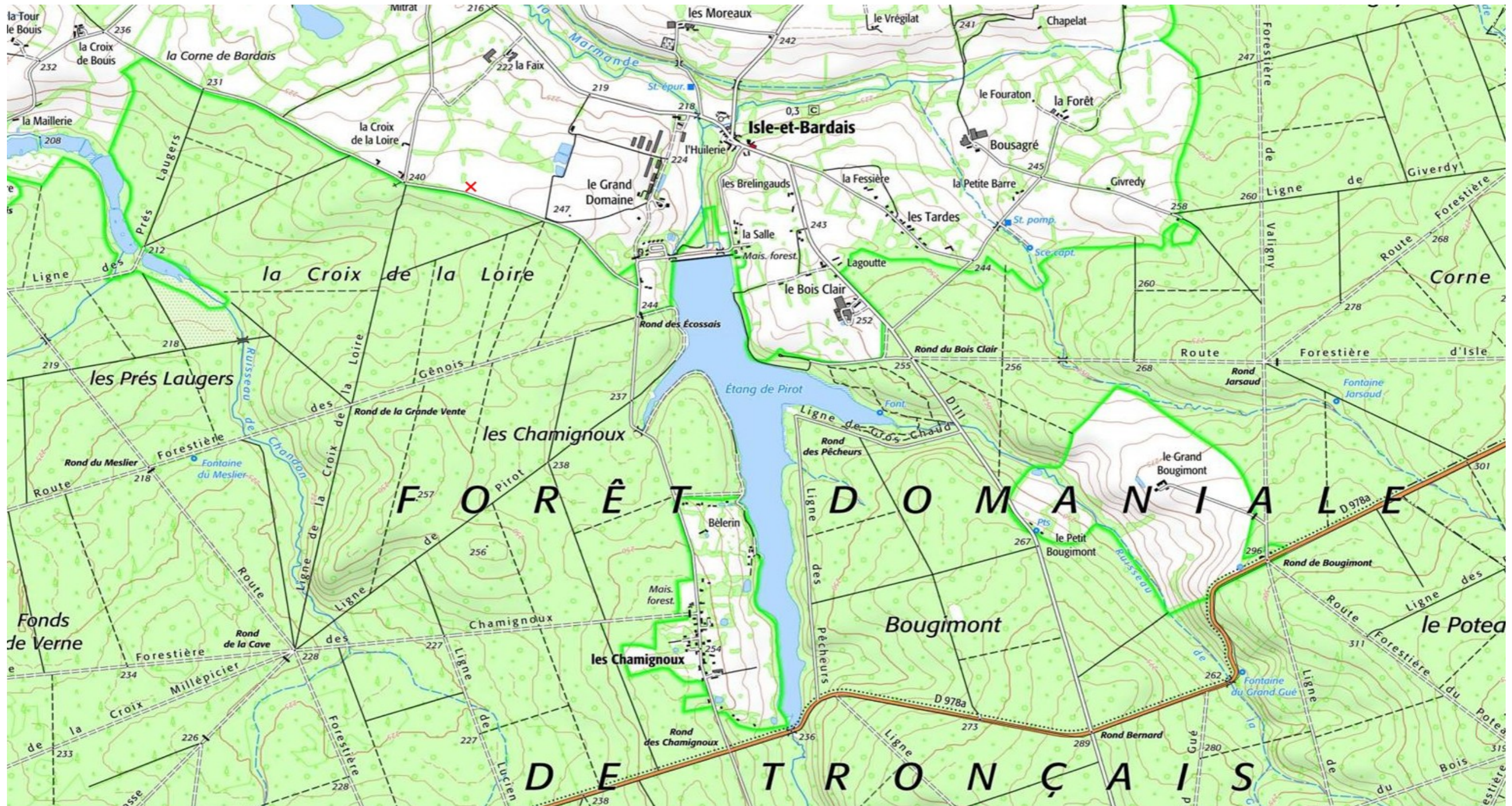
ANNEXE 2: Coupe des déversoirs



Annexe 3 : Coupe des piézomètres



ANNEXE4 :vue du Pland'eau



ANNEXE 5 : Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honnorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-16-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1743 du 16 Juillet 2019
accordant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et
du Crédit Agricole au titre de la promotion du 14 juillet
2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1743 du 16 Juillet 2019 accordant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2019

Article 1^{er} : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole est attribuée au titre de la promotion 2019 aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Vermeil

Fédération Bourbonnaise de la Coopération Agricole

M. Pierre BOUDIN, demeurant à MONTAIGU-LE-BLIN (03150).

Médaille de Bronze

Groupama

M. Marc GAME, demeurant à SAINT-PIERRE-LAVAL (42).

M. Didier RUELLE, demeurant à MOULINS (03).

Médaille d'Argent

Groupama

Mme Annie MARTEL née ROY, demeurant à BOURBON L'ARCHAMBAULT.

Article 2 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 Juillet 2019

La Préfète,

Signée

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-07-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1419 bis/2019
réglementant temporairement la circulation sur l'A71 - au
droit de l'aire de services de l'Allier-Saulzet – PR 304+394

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1419 bis/2019 réglementant temporairement la circulation sur l'A71 - au droit de l'aire de services de l'Allier-Saulzet – PR 304+394

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprises d'enrobés sur l'aire de services de l'Allier-Saulzet – Autoroute A71 – PR 304+394, la circulation sera réglementée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux seront programmés du mardi 11 juin 2019 – 15h00 au mercredi 12 juin 2019 – 08h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- du mardi 11 juin 2019 – 15h00 au mercredi 12 juin 2019 – 08h00. : fermeture des bretelles d'accès et de sortie de l'aire de services de l'Allier-Saulzet, sens Clermont-Ferrand/Paris.

Cette fermeture sera complétée d'une évacuation des usagers présents sur l'aire, en présence des forces de l'ordre, le mardi 11 juin 2019, de 15h00 à 17h00.

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou météorologiques, les travaux seront reportés entre le mercredi 12 juin 2019 – 15h00 et le jeudi 13 juin 2019 – 08h00.

Article 5 : La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 6 : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A71
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
le directeur régional des APRR – région Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, à la directrice départementale des territoires de l'Allier et DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

Moulins, le 7 juin 2019
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale
Hélène Demolombe-Tobie

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-04-007

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1655 /2019 en date du 4
juillet 2019 portant autorisation de
manifestation sur le plan d'eau de TREIGNAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1655 /2019 en date du 4 juillet 2019 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau de TREIGNAT

Article 1 : Le Comité des Fêtes de TREIGNAT est autorisé à utiliser à titre dérogatoire, l'étang d'Herculat, sis à TREIGNAT, pour organiser la fête de l'eau, le 14 juillet 2019.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera dans la zone A du plan d'eau le samedi 14 juillet. Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Article 3 : Le dispositif de sécurité sera constitué ainsi :

L'organisateur mettra à disposition des participants de gilets de sauvetage conforme aux normes en vigueur.

Personnes en charge de la sécurité en nombre suffisant et titulaires, pour chaque activité dont ils assureront la sécurité, des diplômes de secourisme et à jour de leur formation.

Moyens de communication (téléphones portables) et ligne téléphone fixe. Ceux-ci devront être testés avant la manifestation.

Matériels de premiers secours : trousse pour assurer les premiers soins, brancard, couverture et défibrillateur automatique externe.

Moyens de communication avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de contacter le Centre de Traitement d'Alerte (CTA 03) en composant le 18.

Barrières solidaires entre elles, afin de sécuriser la zone réservée au public.

Barrières solidaires entre elles, avec la présence de membres de l'organisation afin de sécuriser les zones d'entrées et de sorties des moyens nautiques.

Aucun véhicule ne sera stationné sur la seule voie d'accès au site, utilisée par les véhicules de secours en cas d'accident.

La zone réservée à la baignade doit être sécurisée par rapport aux zones réservées aux activités nautiques.

Au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur site en simultané, la sécurité du public devra également être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours, composé au minimum de 2 secouristes (2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C et d'un défibrillateur automatisé externe. Le poste de secours « public » devra être identifié et visible par le public.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 5 : Les voies d'accès réservées au secours doivent rester libres et aucun stationnement ne doit être autorisé sur celles-ci.

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de TREIGNAT et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Pour les activités se déroulant sur le plan d'eau, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques de collisions (répartition dans l'espace ou dans le temps).

Article 8 : La zone de sécurité du barrage sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre de diamètre, régulièrement espacées et portant un fanion rouge rigide, tel que prévu à l'article 4 du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'étang de TREIGNAT.

Article 9 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 10 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

Article 11 : L'organisateur communiquera une copie du présent arrêté ainsi que tous les plans et informations utiles à l'organisation de la manifestation et aux dispositifs prévisionnels de secours, au CTA03, au Conseiller Technique Secours Nautique 03 et au centre de secours de Huriel.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TREIGNAT à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, Mme le Maire de Treignat, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 4 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-09-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1677/2019 du 09/07/2019
réglementant temporairement la circulation sur les
autoroutes A71, A714, et A719

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1677/2019 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A71, A714, et A719

Article 1^{er} : dans le cadre des travaux de reprise d'enrobés et de grenailage, la circulation est réglementée sur les autoroutes A71, A714 et A719 conformément aux articles suivants.

Article 2 : les travaux sont programmés du lundi 29 juillet 2019 – 08h00 au jeudi 1^{er} août 2019 – 16h00 et du lundi 2 septembre 2019 – 08h00 au vendredi 13 septembre 2019 – 16h00.

Article 3 : le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, sont les suivantes.

Article 4 : du lundi 29 juillet 2019 – 08h00 au jeudi 1^{er} août 2019 – 16h00 :

- neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche entre les PR14 et 17+200 – sens Gannat/Vichy sur A719 ;
- neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche entre les PR19 et 16+600 – sens Vichy/Gannat sur A719 ;
- neutralisation de la voie de gauche et dévoiement partiel de la voie de droite circulée sur BAU entre les PR16+800 et 18 – sens Gannat/Vichy et entre les PR 18 et 16+800 – sens Gannat/Vichy sur A719.

Article 5 : du lundi 02 septembre 2019 – 08h00 au vendredi 06 septembre 2019 – 16h00 :

- neutralisation de la voie de droite d'une élongation maximale de 6 kms entre les PR 275 et 299 – sens Clermont-Ferrand/Paris sur A71 ;
- neutralisation de la voie de gauche avec dévoiement partiel de la voie de droite sur BAU d'une élongation maximale de 6 kms entre les PR 275 et 299 – sens Clermont-Ferrand/Paris sur A71 ;
- neutralisation de la voie de droite entre les PR 10+600 et 7 – sens Guéret/Montluçon sur A714 ;
- neutralisation de la voie de gauche avec dévoiement partiel de la voie de droite circulée sur BAU entre les PR 10+600 et 7 sens Guéret/Montluçon sur A714.

Article 6 : du lundi 09 septembre 2019 – 07h00 au vendredi 13 septembre 2019 – 17h00 :

- basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Gannat/Vichy sur le sens Vichy/Gannat puis du sens Vichy/Gannat sur le sens Gannat/Vichy entre les interruptions de terre-plein-central situées aux PR 15+400 et 20+400 ;
- neutralisation de la voie de droite d'une élongation maximale de 6 kms entre les PR 275 et 299 – sens Paris/Clermont-Ferrand sur A71 ;
- neutralisation de la voie de gauche avec dévoiement partiel de la voie de droite sur BAU d'une élongation maximale de 6 kms entre les PR 275 et 299 – sens Paris/Clermont-Ferrand sur A71.

Article 7 : en complément des mesures définies précédemment, il pourra être procédé à des ralentissements ou microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes, en présence des forces de l'Ordre, dans les deux sens de circulation, notamment sur A719, pendant les phases de pose/dépose des basculements.

Article 8 : la signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

Les PR indiqués aux articles 4, 5 et 6 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 9 : en cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les mesures définies à l'article 5 seront reportées à la semaine 37/2019 et celles définies à l'article 6 à la semaine 38/2019.

Article 10 : pendant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Allier pour les autoroutes A71, A714 et A719 et notamment à l'article 11 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 11 : les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A71

- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

le directeur régional des APRR – région Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, à la directrice départementale des territoires de l'Allier et DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

Moulins, le 09/07/2019

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-30-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1822/2019 en date du 30
juillet 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le
plan d'eau de VICHY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1822/2019 en date du 30 juillet 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY

Article 1^{er} : L'Office du tourisme et du Thermalisme de Vichy est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour la réalisation d'un show nautique et l'organisation du feu d'artifice le 15 août 2019 de 19h00 à minuit, comportant des artifices tirés sur 2 radeaux installés par les artificiers à l'aide d'un petit bateau.

Article 2 : Dans tous les cas, l'organisateur devra vérifier auprès de la préfecture qu'aucun arrêté d'interdiction de tir de feux d'artifice ne soit en cours le jour de la manifestation.

Article 3 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits le 15 août 2019 en zone A et B de 19h00 à minuit. Le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de VICHY pourra assurer son service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations sauf de 22h30 à 23h00 lors du tir du feu d'artifice.

Article 4 : L'artificier responsable du chantier de tir devra respecter, avant le tir, une zone de sécurité suffisante, en fonction de la configuration du lieu, des artifices utilisés (conformité aux distances de sécurité prévues pour chaque produit et en prenant en compte la distance la plus élevée) et des conditions atmosphériques. Cette zone sera délimitée à l'aide de barrières ou autres moyens permettant de maintenir le public à distance.

L'artificier devra prévoir des couloirs de dégagement des zones regroupant les spectateurs : ces accès devront être maintenus libre en permanence, protégés et signalés pour le cheminement des véhicules de secours.

Dans tous les cas et en fonction de la nature et de l'importance des fusées employées, un ou plusieurs extincteurs seront placés à portée de main de l'artificier. De plus, les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison avec les services publics. En cas d'accident ou de début d'incendie nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra que ceux-ci fassent appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 6 : Toutes les fiches et tous les bateaux placés sur le plan d'eau de VICHY par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 7 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau de VICHY ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 8 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 9 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 10 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la préfecture (06 85 82 83 84) et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Article 12 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 30 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

03-2019-07-12-003

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Extrait de l'arrêté n° 1 706 du 12 juillet 2019 portant sur les implantations - retraits d'emplois dans les écoles du département de l'Allier

Article 1 :

Sont autorisées dans les écoles du département de l'Allier, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures suivantes :

A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS PREELEMENTAIRES

1- Implantation de maître supplémentaire en préélémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
Coquelicots - Moulins	0.5
Clématites - Moulins	0.5

B – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS ELEMENTAIRES

1- Implantation d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
Racine - Montluçon	1
Pergaud Prévert - Montluçon	1
Lurcy Lévis	1
Seigné Lafaye - Vichy	1
Liandon – Cusset	1
Bressolles	1

C – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS SPECIALISES ET RESEAUX D'AIDE

1- Implantation d'emplois spécialisés

RASED	
Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Voltaire - Montluçon	1 PSY

2- Retrait d'emplois spécialisés

RASED	
Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Noyant d'Allier	1 PSY

D – DIVERS

1- Implantation de décharges de direction

Nom de l'école	Nb d'emplois
Pergaud Prévert - Montluçon	0.5
Lurcy Lévis	0.5

2- Créations de postes divers

Poste dédié plan mathématiques	0.25
--------------------------------	------

3- Créations de postes TR

EE Mistral - Montluçon	0.5
------------------------	-----

4- Retrait de décharges de direction

Nom de l'école	Nb d'emplois
Pergaud Prévert - Montluçon	0.33
Lurcy Lévis	0.33

5- Retrait de postes TR

Nom de l'école	Nb d'emplois
Coulandon (ASH)	1
Trévol (ASH)	1

Article 2 :

Sont autorisées dans les écoles du département de l'Allier, à compter de la rentrée scolaire 2019, les changements de rythmes scolaires suivants :

				HORAIRE D'ENTREES ET DE SORTIES DE CLASSE RENTREE 2019																	
				matin										après-midi							
				lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		lundi		mardi		jeudi		vendredi	
Circ:	Em/Ee/Ep	Ecole:	Commune;	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie
ML I	E.E.	FRANCOIS REVERET	AVERMES	08:45	12:15	08:45	12:15	09:00	12:00	08:45	12:15	08:45	12:15	14:00	15:00	14:00	16:30	14:00	15:00	14:00	16:30
ML I	E.E.	JEAN MOULIN	AVERMES	08:45	12:15	08:45	12:15	09:00	12:00	08:45	12:15	08:45	12:15	14:00	16:30	14:00	15:00	14:00	16:30	14:00	15:00
MT2	E.E.		CHAPPES	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 1	E.M.		CREUZIER-LE-VIEUX	08:40	11:50	08:40	11:50			08:40	11:50	08:40	11:50	13:35	16:25	13:35	16:25	13:35	16:25	13:35	16:25
V 1	E.E.	LES ARLOINGS	CREUZIER-LE-VIEUX	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15
ML II	E.E.		DEUX-CHAISES	08:35	11:55	08:35	11:55			08:35	11:55	08:35	11:55	13:15	15:55	13:15	15:55	13:15	15:55	13:15	15:55
ML II	E.E.	TIVOLI	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	08:30	11:20	08:30	11:20			08:30	11:20	08:30	11:20	13:20	16:30	13:20	16:30	13:20	16:30	13:20	16:30
ML II	E.E.	GEORGE SAND	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	08:30	11:20	08:30	11:20			08:30	11:20	08:30	11:20	13:20	16:30	13:20	16:30	13:20	16:30	13:20	16:30
ML I	E.M.		FRANCHESSE	09:05	12:05	09:05	12:05			09:05	12:05	09:05	12:05	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
V1	EP		LE MAYET DE MONTAGNE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	E.P.		LE MONTET	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	13:20	16:05	13:20	16:05	13:20	16:05	13:20	16:05
ML I	E.E.	FRANCOIS TRUFFAUT	MOULINS	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20			14:20	16:30	14:20	16:30	14:20	16:30
ML I	E.E.	JEAN MOULIN (cham)	MOULINS	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20			14:20	16:30	14:20	16:30	14:20	16:30
ML I	E.E.	JEAN MOULIN	MOULINS	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	14:20	16:30	14:20	16:30			14:20	16:30
ML I	E.E.	JEAN MACE	MOULINS	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	14:20	16:30			14:20	16:30	14:20	16:30
ML I	E.E.	LES GATEAUX	MOULINS	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	14:20	16:30			14:20	16:30	14:20	16:30

ML I	E.E.	LEONARD DE VINCI	MOULINS	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	08:50	12:20	14:20	16:30	14:20	16:30	14:20	16:30		
ML II	E.P.		ROCLES	08:50	12:05	08:50	12:05			08:50	12:05	08:50	12:05	13:25	16:10	13:25	16:10	13:25	16:10	13:25	16:10
ML I	E.E.		SAINT-PLAISIR	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
V 2	E.E.		SAULZET	08:55	12:20	08:55	12:20			08:55	12:20	08:55	12:20	13:35	16:10	13:35	16:10	13:35	16:10	13:35	16:10

Moulins le, 12 juillet 2019

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale

SIGNE

Suzel PRESTAUX

En vertu de l'article R-421-1 du code de justice administrative, le délai courant est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision pour intenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-18-002

Avis de concours - animateur

Avis de concours - Recrutement par voie de concours externe sur titres d'un animateur.

Le 18 juillet 2019

AVIS DE CONCOURS

---==:!!:=---

Le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier), recrute par voie de **concours externe sur titres avec épreuves, Un (1) animateur.**

Peuvent être candidats les titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondants aux missions confiées.

Les candidatures doivent être **adressées** à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Spécialisé
6 bis rue du Pavé - BP 03
03 360 AINAY LE CHÂTEAU

**dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication
du présent avis sur le site Internet de l'A.R.S. soit le 19 septembre 2019.**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- Un Curriculum Vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Le concours est constitué d'une **épreuve d'admission** (*examen par le jury des dossiers des candidats*) et d'un **entretien oral** (*exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel*).

Durée : 20 mn - Note de 0 à 20 - Coefficient 1.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au : **04 70 02 26 12**

La Directrice,

signé

Rosine NIGON-MANSARD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-18-001

Avis de concours - TSH Informatique

Avis de concours - recrutement par voie de concours externe sur titres de 2 Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2ème classe.

Le 18 juillet 2019

AVIS DE CONCOURS

---==:!!:=---

Le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier), recrute par voie de **concours externe sur titres, Deux (2) Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe dans la branche "Télécommunications, Systèmes d'information et Traitement de l'information médicale" - Spécialité Informatique.**

Peuvent être candidats les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 correspondant à la spécialité en question.

Les candidatures doivent être **adressées** à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Spécialisé
6 bis rue du Pavé - BP 03
03 360 AINAY LE CHÂTEAU

**dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication
du présent avis sur le site Internet de l'A.R.S. soit le 19 août 2019.**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- Un Curriculum Vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Le concours est constitué d'une **phase d'admissibilité** (*sélection par le jury des dossiers des candidats*) et d'une **épreuve d'admission** (*entretien à caractère professionnel avec le jury*) comprenant une présentation du candidat et un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques.

Durée : 45 mn dont 15 mn de présentation - Note de 0 à 20 - Coefficient 4.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au : **04 70 02 26 12**

La Directrice,

signé

Rosine NIGON-MANSARD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-04-008

extrait arrêté 1647_2019 du 04_07_2019 portant
renouvellement habilitation funéraire SARL ROY
FRANCK

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté N°1647/2019 portant habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL ROY FRANCK, dont l'établissement est situé 1 rue clos de la chapelle à Quinssaines, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0064.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans à compter du 22 juillet 2019.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 4 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,
signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-04-009

extrait de l'arrêté 1646 2019 du 04 07 19 portant création
commission dep de dépannage VL dans l'Allier

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°1646/2019 fixant la composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules et utilitaires légers sur le réseau routier du département de l'Allier

ARRETE

Article 1 : Il est institué, à compter de la date de signature du présent arrêté, une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules et utilitaires légers sur le réseau routier non-concédé du département de l'Allier.

Article 2 : La commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules et utilitaires légers sur le réseau routier non-concédé de l'Allier.

Elle est présidée par la Préfète de l'Allier ou son représentant et est composée des membres suivants :

➤ **Représentant de l'État :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant.

➤ **Représentants des élus :**

- Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Allier ou son représentant.

➤ **Représentants des organisations professionnelles :**

- Monsieur le président du Conseil National des Professions de l'Automobile ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Transports Routiers de l'Allier ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association des Dépanneurs Automobile de France ou son représentant.

➤ **Associations d'usagers :**

- Monsieur le président du Comité Départemental de l'Allier de la prévention routière ou son représentant ;

- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » ou son représentant.

Article 3 : La commission est compétente pour statuer sur les nouveaux agréments, le maintien et le renouvellement des agréments existants, la suspension et le retrait d'un agrément. Elle peut également formuler toutes propositions visant à améliorer l'organisation des différentes prestations de son ressort (dépannage VL de moins 3,5T) et le service à l'usager tant du point de vue de la qualité que de la sécurité.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres de la préfecture.

Article 5 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 6 : La commission se réserve le droit d'associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne compétente dans les différents domaines d'activité de son ressort.

Article 7 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 8 : Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : La commission ne peut siéger que si le quorum, égal à la moitié du nombre de titulaires la composant, est atteint.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Madame le sous-préfet de Vichy, à Madame la sous-préfète de Montluçon ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Moulins le 4 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé :Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-29-001

Extrait de l'arrêté modificatif n°1803 du 29 juillet 2019
portant extension du périmètre du syndicat intercommunal
de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur

Extension du périmètre du SICTOM du secteur de Cérilly aux communes de Couleuvre et Franchesse,, par adhésion partielle des communautés de communes du bocage bourbonnais et du pays de Tronçais.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 1803 du 29 juillet 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°1774 du 23 juillet 2019 est ainsi rédigé :

« La communauté de communes du bocage bourbonnais est autorisée à adhérer au SICTOM du secteur de Cérilly pour la partie de son territoire correspondant à la commune de Franchesse.

La communauté de communes du pays de Tronçais est autorisée à adhérer au SICTOM du secteur de Cérilly pour la partie de son territoire correspondant à la commune de Couleuvre ».

Le reste sans changement.

Montluçon, 23 juillet 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-09-003

Extrait de l'arrêté n°1676 du 9 juillet 2019 portant
dissolution du Syndicat mixte pour la mise en valeur et la
sauvegarde du site gallo-romain de Cheberne à

*Dissolution du Syndicat mixte pour la mise en valeur et la sauvegarde du site gallo-romain de
Cheberne à Nérès-les-Bains*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1676 du 9 juillet 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la mise en valeur et la sauvegarde du site gallo-romain de Cheberne à Nérès-les-Bains.

ARRETE

Article 1 : le Syndicat mixte pour la mise en valeur et la sauvegarde du site gallo-romain de Cheberne à Nérès-les-Bains est dissous ;

Article 2 : l'actif et le passif du Syndicat mixte pour la mise en valeur et la sauvegarde du site gallo-romain de Cheberne à Nérès-les-Bains sont transférés à la commune de Nérès-les-Bains, dans les conditions prévues par la convention de liquidation du 20 décembre 2018.

Montluçon, 9 juillet 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-23-001

Extrait de l'arrêté n°1774 du 23 juillet 2019 portant
extension du périmètre du syndicat intercommunal de
traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de
Extension du périmètre du SICTOM de Cérilly aux communes de Coulevre et Franchesse
Cérilly

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1774 du 23 juillet 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly.

ARRETE

Article 1 : le périmètre du SICTOM du secteur de Cérilly est étendu aux communes de Coulevre et Franchesse.

Montluçon, 23 juillet 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-23-002

extrait de l'arrêté préfectoral n° 1775 / 2019 du 23 juillet
2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de
ramassage des ordures ménagères (SIROM) du secteur de
Lurcy-Lévis

Extrait de l'arrêté n° 1775 / 2019 du 23 juillet 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) du secteur de Lurcy-Lévis

- **Article 1^{er}** : La dissolution du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) du secteur de Lurcy-Lévis est prononcée à la date de signature du présent arrêté.
- **Article 2** : La répartition des personnels, biens et contrat, des charges rattachées, des produits rattachés, des restes à recouvrer du résultat comptable et de la trésorerie du syndicat, s'effectuera dans les conditions fixées par les trois conventions annexées au présent arrêté.
- Les conditions de liquidation sont déterminées sous réserve des droits des tiers conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;
- **Article 3** : un exemplaire des délibérations du comité syndical du SIROM du secteur de Lurcy-Lévis, accompagnées des conventions relatives à la liquidation dudit syndicat, ainsi que de celles de ses membres et des parties intéressées sera annexé au présent arrêté.
- **Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-préfète de Montluçon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères du secteur de Lurcy-Lévis, le Président de Moulins Communauté, le Président de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Tronçais, les Présidents des SICTOM Nord-Allier et du secteur de Cérilly ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,
Sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-29-002

Extrait de l'arrêté n° 1806 / 2019 du 29 juillet 2019,
portant autorisation d'une occupation temporaire de
parcelles privées afin de permettre l'installation d'une base
de chantier et ses accès sur la commune de
MONTMARAULT dans le cadre des travaux
d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79, sur le
territoire des communes de Montmarault, Sazeret et
Deux-Chaises

PRÉFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 1806 / 2019 du 29 juillet 2019, portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre l'installation d'une base de chantier et ses accès sur la commune de MONTMARAULT dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79, sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

Article 1er : Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du nœud autoroutier entre l'A71 et l'A79 (RN79) sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, la mise en place d'une installation de chantier et de ses pistes d'accès est nécessaire sur la commune de Montmarault, pour permettre la réalisation des travaux prioritaires de franchissement de l'A71.

Afin de permettre cette opération, les personnels et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisés à occuper temporairement des parcelles de terrains, conformément au dossier avec plan et état parcellaire établi.

Cette occupation temporaire débutera en août 2019 et s'achèvera après la mise en service du franchissement de l'A71, soit fin octobre 2021. Elle aura donc une durée de 2 ans et 3 mois.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette installation devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délaï d'affichage de dix jours en mairie**,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délaï de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montmarault par les soins du maire concerné, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Montmarault, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,
La sous-préfète de Montluçon,

SIGNÉ

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 1806 / 2019 du 29 juillet 2019

**portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre l'installation d'une base de chantier et ses accès
sur la commune de MONTMARAULT**

A 71 - RN 79

Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault

Communes de MONTMARAULT - SAZERET - DEUX-CHAISES

Base de chantier et accès pour travaux

Occupation temporaire n°5

Commune de MONTMARAULT

Etat parcellaire

Date : 22 juillet 2019

Réf : 12689

Dossier réalisé par :



A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
 OT n°5 - " Base de chantier et accès pour travaux " - Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARSAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)										
Propriétaire: Département de l'Allier 1, Avenue Victor Hugo - 03000 - MOULINS										Numéro Terrier 20-OT5
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
Observations :										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
27-OT5	ZC	46	maseller	12a36ca	terre	a	39	b	1197	
Total surface				12a36ca			39		1197	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<u>ZC 46 :</u>										

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
 OT n°5 - " Base de chantier et accès pour travaux " - Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)			Numéro Terrier 30-OT5							
Propriétaire: Commune de MONTMARAULT Mairie - 1, rue Victor Hugo - 03390 - MONTMARAULT										
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
Observations :										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
26-OT5	ZC	21	maselier	15a80ca	Ter.à bâtir	a	368	b	1212	
Total surface				15a80ca			368		1212	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<u>ZC 21:</u>										

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°5 - " Base de chantier et accès pour travaux " - Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARSAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)										
Propriétaire: M. CLUZEL Roland , Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT									Numéro Terrier 60-OT5	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
Propriétaires indivis: M. CLUZEL Roland , Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) - Retraité 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT Mme DUBOST Lucette , Simone, Rolande - ép CLUZEL Roland - née le 13/05/1950 à DEUX CHAISES (03) Retraîtée 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT										
Observations :										
ZC 8 exploitant : EARL des Côtes - Jean-Philippe Cluzel - Les Bouis - Montmarault										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m²	N°	Surface m²	
23-OT5	ZC	8	le prunelier	7ha39a90ca	Pré Terre	a	1233	b	72757	
Total surface				7ha39a90ca			1233		72757	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<u>ZC 8 :</u> Procès-Verbal de remembrement du 18/02/1985 - parcelle ZC 8 attribuée à CLUZEL né le 02/03/1913, son épouse AVIGNON née le 12/04/1917, CLUZEL né le 15/04/1946 et son épouse DUBOST née le 03/05/1950 Pub. le 18/02/1985 - vol. 4901 - n°13 Attestation du 22/11/2002 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - après décès le 01/06/2002 de AVIGNON née le 12/04/1917, laissant pour bénéficiaires CLUZEL nés les 02/03/1913, 15/04/1946 et 13/09/1950 Bien dépendant de la communauté Pub. le 16/12/2002 - vol. 2002P - n° 4919 Donation-Partage du 29/07/2003 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - par CLUZEL nés les 02/03/1913 et 13/09/1950 au profit de CLUZEL né le 15/04/1946 Pub. le 29/09/2003 - vol. 2003P - n° 4140 et attestation rectificative du 04/12/2003 pub. le 08/12/2003 - vol. 2003P - n° 5300 Bail Rural à long terme du 10/12/2010 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - au profit de CLUZEL né le 09/06/1970 Expiration au 31/12/2034 Pub. le 13/01/2011 - vol. 2011P - n° 136 et attestation rectificative du 02/03/2011 pub. le 08/03/2011 - vol. 2011P - n° 886										

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°5 - " Base de chantier et accès pour travaux " - Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)			Numéro Terrier 70-OT5							
<p>Propriétaires indivis: M. CLUZEL Roland, Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARAULT</p> <p>Mme DUBOST Lucette, Simone, Rolande - ép CLUZEL Roland - née le 13/05/1950 à DEUX CHAISES (03) 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARAULT</p>										
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
<p>Propriétaires indivis: M. CLUZEL Roland, Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) - Retraité 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARAULT</p> <p>Mme DUBOST Lucette, Simone, Rolande - ép CLUZEL Roland - née le 13/05/1950 à DEUX CHAISES (03) Retraîtée 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARAULT</p>										
Observations :										
ZC 69 exploitant : EARL des Côtes - Jean-Philippe Cluzel - Les Bouis - Montmarault										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE				Occupation T.		Reliquat		Observations	
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m²	N°		Surface m²
22-OT5	ZC	69	les bouis	21ha06a10ca	eaux terre	a	13303	b	197307	
Total surface				21ha06a10ca			13303		197307	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<u>ZC 69 :</u>										
Procès-Verbal de remembrement du 18/02/1985 - parcelle ZC 12 attribuée à CLUZEL né le 02/03/1913, son épouse AVIGNON née le 12/04/1917, CLUZEL né le 15/04/1946 et son épouse DUBOST née le 03/05/1950										
Pub. le 18/02/1985 - vol. 4901 - n°13										
Attestation du 22/11/2002 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - après décès le 01/06/2002 de AVIGNON née le 12/04/1917, laissant pour bénéficiaires CLUZEL nés les 02/03/1913, 15/04/1946 et 13/09/1950										
Bien dépendant de la communauté										
Pub. le 16/12/2002 - vol. 2002P - n° 4919										
Donation-Partage du 29/07/2003 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - par CLUZEL nés les 02/03/1913 et 13/09/1950 au profit de CLUZEL né le 15/04/1946										
Pub. le 29/09/2003 - vol. 2003P - n° 4140 et attestation rectificative du 04/12/2003 pub. le 08/12/2003 - vol. 2003P - n° 5300										
Vente du 01/09/2004 après division - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - des époux CLUZEL au profit de la commune										
Parcelle ZC 12 divisée en ZC 64 (vendue à la commune) et ZC 65 (conservée par les époux CLUZEL)										
Pub. le 08/10/2004 - vol. 2004P - n° 4234										
Bail Rural à long terme du 10/12/2010 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - au profit de CLUZEL né le 09/06/1970										
Expiration au 31/12/2034										
Pub. le 13/01/2011 - vol. 2011P - n° 136 et attestation rectificative du 02/03/2011 pub. le 08/03/2011 - vol. 2011P - n° 886										
Vente après division - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - des époux CLUZEL à la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône										
Parcelle ZC n°65 divisée en ZC n°69 (conservée par les époux CLUZEL) et ZC n°70 (vendue à APRR)										
Résiliation partielle du bail rural à long terme publié les 13/01 et 08/03/2011 au profit de CLUZEL né le 09/06/1970 - expiration au 31/12/2034										
Pub. le 26/09/2013 - vol. 2013P - n° 2922										

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°5 - " Base de chantier et accès pour travaux " - Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARAUULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)			Numéro Terrier 90-OT5							
<p>Nu propriétaire: M. LASSAUZET Serge - ép. DELGADO Carmen - né le 16/09/1952 à MONTMARAUULT (03) rue du Sazeret - 03390 - MONTMARAUULT</p> <p>Usufruitiers indivis : Mme CHAZET Renée, Alexandrine - ép. LASSAUZET Jean - née le 13/11/1928 à MONTMARAUULT (03) La Gaune - 03390 - MONTMARAUULT</p> <p>M. LASSAUZET Jean, Georges - né le 11/01/1927 à SAINT PRIEST EN MURAT (03) 102, Avenue thermale - 03200 - VICHY</p>										
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
<p>Nu propriétaire: M. LASSAUZET Serge - ép. DELGADO Carmen - né le 16/09/1952 à MONTMARAUULT (03) rue du Sazeret - 03390 - MONTMARAUULT</p> <p>Usufruitiers indivis : Mme CHAZET Renée, Alexandrine - ép. LASSAUZET Jean - née le 13/11/1928 à MONTMARAUULT (03) La Gaune - 03390 - MONTMARAUULT <i>décédée le 30/10/2002 à Montmarault</i></p> <p>M. LASSAUZET Jean, Georges - ép. CHAZET Renée - né le 11/01/1927 à SAINT PRIEST EN MURAT (03) 102, Avenue thermale - 03200 - VICHY</p>										
Observations :										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m²	N°	Surface m²	
14-OT5	ZC	24	maselier	1ha31a20ca	Pré	a	279	b	12841	
Total surface				1ha31a20ca			279		12841	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<p>ZC24 : Procès-Verbal de remembrement du 18/02/1985 - parcelle ZC 19 attribuée à CHAZET née le 13/11/1928 Pub. le 18/02/1985 - vol. 4901 - n° 13</p> <p>Donation-Partage des 17/11 et 27/12/2000 - Me Château notaire à Montmarault - par CHAZET née le 13/11/1928 de la nue-propriété au profit de LASSAUZET né le 16/09/1952 Usufruit au décès du survivant des donateurs, réserve du droit de retour, interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer Pub. le 26/01/2001 - vol. 2001P - n° 311</p>										

A 71 - RN 79

Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault

Communes de MONTMARAULT - SAZERET - DEUX-CHAISES

Base de chantier et accès pour travaux

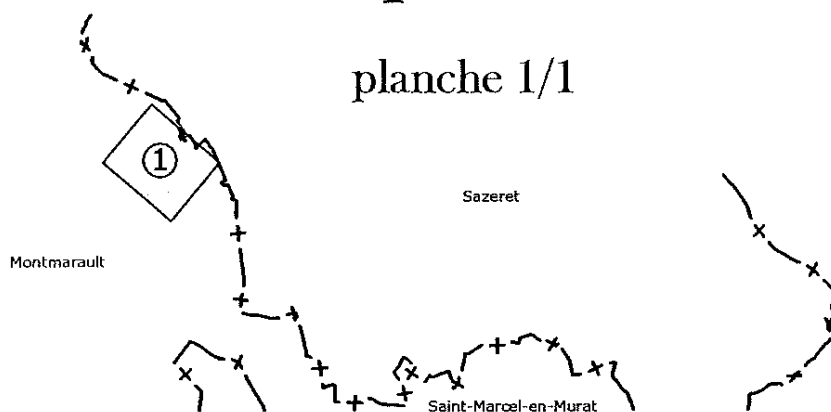
Occupation temporaire n°5

Commune de MONTMARAULT

Echelle : 1/2000

Plan parcellaire

planche 1/1



MODIFICATIONS	INDICE	DATE	NATURE

Système R.G.F 93 - projection Lambert CC 46

Date : 22 juillet 2019

Réf : 12689

Dossier réalisé par :





03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-25-004

EXTRAIT RAA STATUTS EABL 2019 1

*Arrêté autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier
Besbre et Loire*

Sous-préfecture de Vichy
Pôle accompagnement des projets de territoire

Extrait de l'arrêté n° 390/2019 du 25/06/2019 autorisant les nouveaux statuts de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Article 1^{er}: La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire est dotée des statuts adoptés par délibération du conseil communautaire du 18 mars 2019 et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, les maires des communes membres de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 25 juin 2019
Le Sous-Préfet,

Signé

Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-12-002

Arrêté médaille jeunesse et sport N°1707/2019

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n°87-197 JS du 10 novembre 1987 de Monsieur le secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports concernant la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et le remaniement du contingent de médailles,

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

VU l'arrêté préfectoral n°6508/87 du 03 décembre 1987 portant création de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté préfectoral n°1199/93 du 01 mars 1993 fixant la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif tenue le 6 mars 2019,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médailles de bronze :

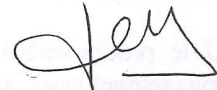
M. Daniel JOUVENNE, né le 08/01/1956, Association l'Envol, Chézy
Mme Amandine DEBROUVER, née le 28/10/1984, Natation, Cosne d'Allier
M. Jean-Yves OSTER, né le 05/09/1952, Association l'Envol, Moulins
M. René BOUGNOT, né le 13/10/1936, engagement associatif, Le Veurdre
M. Michel DUPOUX, né le 21/05/1955, Tir, Cusset
M. Bernard ESSELIN, né le 25/12/1946, Patronage Laïque, Montluçon
M. Patrick BARRET, né le 10/06/1958, Motocyclisme, Huriel
M. Michel DEPALLE, né le 21/01/1960, Natation, St Germain des Fossés

Mme Michèle DEBORD née PENY, née le 19/09/1959, Droits des Femmes et Agriculture, Ste Thérènce
Mme Danièle GALAND, née le 06/09/1944, Droits des Femmes et Handicap, Yzeure
M. Stéphane LAGARRIGUE, né le 09/01/1976, Hand Ball, La Chapelaude
M. Patrick AUBEL, né le 28/07/1953, Multisports, Dompierre/Besbre
Mme Claudette LOMBARDY, née le 07/07/1948, Retraite Sportive, Yzeure
Mme Marie-Thérèse LAMPIN, née le 28/12/1943, Retraite Sportive, Chemilly
M. Marcel TREPIED, né le 27/12/1963, Aikido, Domérat
Mme Virginie AUCLAIR, née le 10/09/1973, Gymnastique, Cusset
M. Amor HADJAB, né le 05/08/1974, Hand Ball, Montluçon
M. Patrick BIZIEAU, né le 21/03/1967, Hand Ball, Gannat
Mme Anny GOMINET, née le 19/05/1939, engagement associatif, Commentry
M. Robert LAFANECHERE, née le 25/09/1933, engagement associatif, Commentry
Mme Angélique DUBREUIL, née le 09/09/1969, Multisports, St Rémy en Rollat
M. André PERRET, né le 23/05/1958, Football, Billezois
M. Jérôme LAVOCAT, né le 14/07/1976, Hand Ball, Naves
Mme Bernadette GARCON, née le 05/08/1962, Natation, Moulins
Mme Christine CHARRIER, née le 28/09/1968, Natation, Yzeure
Mme Christelle MERKEL, née le 23/12/1978, Natation, Vaumas
M. Thomas FEYDEL, né le 09/03/1994, Tennis de Table, Cusset

Article 2 - La préfète de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins le 12 JUIL. 2019

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-25-009

Arrêté n° 1788/2019 relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs

Arrêté départemental IAL intégrant les PPRI approuvés en 2018 et 2019.

**Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires**

Bureau : Prévention des Risques

**Extrait de l'arrêté n° 1788/2019 en date du 25 juillet 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du département de l'Allier (annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé à l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 3 : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances (assurance des risques de catastrophes naturelles et technologiques), le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Pour satisfaire à cette obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : La liste annexée au présent arrêté ainsi que les arrêtés relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune seront mis à jour en fonction de l'évolution de la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1102/19 du 11 avril 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 6 : Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visée à l'article 1 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Allier www.allier.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire, construction.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 juillet 2019.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-11-001

ARRETE RAA N°1690/2019 - MHSP

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier en date du 14 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon Argent, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, aux sapeurs-pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 18 1 JUL. 2019



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site internet : www.allier.gouv.fr/ Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-11-002

ARRETE RAA N°1691/2019 - MHSP

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier en date du 14 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon Bronze, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, aux sapeurs-pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **11 JUIL. 2019**



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-11-003

ARRETE RAA N°1692 - MHSP

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier en date du 14 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon Or, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, aux sapeurs-pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **11 JUL. 2019**



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Site internet : www.allier.gouv.fr/ Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-11-004

ARRETE RAA N°1693 - MHSP

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier en date du 14 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon Grand or, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, au sapeur-pompier, dont le nom figure en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **11 JUIL. 2019**



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site internet : www.allier.gouv.fr/ Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-05-09-008

Convention de coordination Bourbon l'Archambault

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Convention du 9 mai 2019

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale de Bourbon l'Archambault et les forces de sécurité de l'État a été signée le 9 mai 2019 par la préfète de l'Allier et le maire de Bourbon l'Archambault, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-05-17-001

Convention de coordination Commentry

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Convention du 17 mai 2019

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale de Commentry et les forces de sécurité de l'État a été signée le 17 mai 2019 par la préfète de l'Allier et le maire de Commentry, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-30-001

Décision du 30 juillet 2019 (fermeture tardive "Les
Mariniers 2.0")

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 30 juillet 2019

Madame Maria CASTAGNÉ, exploitante de l'établissement « Les Mariniers 2.0 », sis 37 Place Jean Moulin à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-25-003

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

arrêtés n°1517/2019 à 1561/2019 portant autorisation, modification, renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1517/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Patricia CAUSSE, directrice des gares – unité gares Auvergne, de la Société Nationale des Chemins de fer Français, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée un périmètre de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0105.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Patricia CAUSSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1518/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Bertrand FONTANIER, PDG de la SAS MOULINS CASH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **six caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0112.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Bertrand FONTANIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1519/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Hugues DE MONSPEY, gérant de CAP ANIMAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **neuf caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0119.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Hugues DE MONSPEY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1520/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005/2009 du 03 juin 2009 à M. Marc GERARD, gérant de la SARL ARCHES AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0014.

Le système autorisé est composé de six caméras intérieures et quatre caméras extérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2005/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1521/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1013/1998 du 10 mars 1998 au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034.

Le système autorisé est composé de trois caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1013/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1522/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Jérôme ZWILLER, directeur de ZWILLER SA 03, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jérôme ZWILLER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1523/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Simon ROBERT, gérant de VR2P, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Simon ROBERT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1524/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Christelle COLLIN, superviseur du restaurant Mc Donald's, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **neuf caméras intérieures et trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0101.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Christelle COLLIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1525/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Christelle COLLIN, superviseur du restaurant Mc Donald's, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0102.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Christelle COLLIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1526/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Patricia CAUSSE, directrice des gares – unité gares Auvergne, de la Société Nationale des Chemins de fer Français, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée un périmètre de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0106.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Patricia CAUSSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1527/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Arnaud FUMET, président de la SAS BELLERIVEDIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre-vingt-trois caméras intérieures et dix-huit caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0121.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes, prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Arnaud FUMET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1528/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Jérôme PIOMBINI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection dans la salle de restauration, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0123.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jérôme PIOMBINI responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1529/2019 en date du 25 juin 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Le responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1061/1998 du 10 mars 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur rajout d'une caméra extérieure et la liste des personnes habilitées.

Le dispositif se compose de sept caméras intérieures, deux caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1061/1998 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1530/2019 en date du 25 juin 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Franck EBERLE, président de la SAS JEFRALU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0079. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2251/2001 du 28 janvier 2001 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'adresse, les finalités du système, le rajout de seize caméras intérieures, le rajout de quatorze caméras extérieures, la durée de conservation des images:

Le dispositif se compose de trente-huit caméras intérieures et quatorze caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 12 jours.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°221/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1531/2019 en date du 25 juin 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0359. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3331/2016 du 20 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées. Le dispositif se compose de vingt-et-une caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3331/2016 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1532/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Frédéric BLOIS, gérant de la Pharmacie BLOIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0040.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Frédéric BLOIS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1533/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0047.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Marie-Christine DUBROCA CORTESI responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1534/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Dominique MERCIER, gérant du tabac LE MONTE CRISTO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Dominique MERCIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1535/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Denis ROUSSEAU, directeur de la Maison Rousseau Père et Fils, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0075.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Denis ROUSSEAU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1536/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Patricia CAUSSE, directrice des gares – unité gares Auvergne, de la Société Nationale des Chemins de fer Français, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée un périmètre de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0107.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Patricia CAUSSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1537/2019 en date du 25 juin 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Eric BOULDOIRES, président de la SAS SEBB CARADOR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0005. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1996/2009 du 03 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout d'une caméra intérieure.

Le dispositif se compose de **deux caméras intérieures**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1996/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1538/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1997/2009 du 3 juin 2009 à M. Eric BOULDOIRES, gérant de SAS SEBB CARADOR, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0006.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1997/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1539/2019 en date du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Christophe CHAUSSARD, gérant du tabac presse Aux 1000 Cadeaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0027. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3247/2009 du 7 avril 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : le déclarant, le nombre de caméras, la liste des personnes habilitées.

Le dispositif se compose de **cinq caméras intérieures**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3247/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1540/2019 en date du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Lionel VIDAL, directeur général du centre hospitalier de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0001. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1872/2006 du 09 mai 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la rajout d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de **quatre caméras intérieures et cinq caméras extérieures**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1872/2006 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1541/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1598/2014 du 02 juillet 2014 à M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING LAURIE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0068.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1598/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1542/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1599/2014 du 02 juillet 2014 à M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING-LAURIE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0069.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1599/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1543/2019 en date du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Rosine NIGON MANSARD, directrice du centre hospitalier spécialisé d'Ainay le Château, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0023. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°961/2019 du 26 mars 2019 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la rajout d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de **treize caméras extérieures**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°961/2019 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay le Château.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1544/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jean-Marc BEAUMONT, gérant de la SARL MAISON BEAUMONT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection (zone caisse, présentoirs et accueil), situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0026.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jean-Marc BEAUMONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1545/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Alexis ROBIN, gérant de R'MARKET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures**, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0074.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Alexis ROBIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Beaulon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1546/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Daniel GALFRE, directeur général d'ABCIS CENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** (hall d'entrée) **et quatre caméras extérieures** (entrée du site, devanture de la concession et parcs des véhicules en exposition) de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0076.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Daniel GALFRE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Charmeil.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1547/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Christian YERMIA, gérant de la SASU LA BRASSERIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0080.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre les impayés.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Christian YERMIA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1548/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Aurélie CRESPIEN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0082.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Aurélie CRESPIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Pourçain sur Sioule.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1549/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Vanessa ZINCK, gérante de la SARL pharmacie de Saint-Yorre, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Vanessa ZINCK responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Yorre.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1550/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Claudine DELLOUE, gérante de la Boulangerie DELLOUE – le Fournil de Vendat, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum d'1 jour.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Claudine DELLOUE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vendat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1551/2019 en date du 25 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Danièle DEBOUSSET, gérante du bar tabac LE DURDAT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures et trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0100.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Danièle DEBOUSSET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Durdat Larequille.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1552/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Jessica RIFFAUD, gérante du bar de l'Europa, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0109.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Jessica RIFFAUD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellenaves.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1553/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Patricia RAMOS, gérante de la SARL Aux Délices de Thiel, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** (surface de vente) de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0110.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Patricia RAMOS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Neuilly le Réal.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1554/2019 en date du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Matteo GARAVAGLIA, gérant de LA TRATTORIA M & G, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures et trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0128.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Matteo GARAVAGLIA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Meillers.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1555/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3246/2009 du 07 octobre 2009 à M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3246/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Charmeil.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1556/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°997/1998 du 10 mars 1998 au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°997/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1557/2019 en date du 25 juin 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Jean-Luc BOURGEOIS, gérant du tabac presse BOURGEOIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0041. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1489/2011 du 03 mai 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la durée de conservation des images.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1489/2011 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1558/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1629/2014 du 02 juillet 2014 à Monsieur Jean-Pierre MAILLET, gérant de l'épicerie MAILLET, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0166.

Le système autorisé est composé de trois caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1629/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Chantelle.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1559/2019 en date du 25 juin 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Claude SORIANO, directeur de ATAC SAS - AUCHAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0203. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°257/2014 du 05 février 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, la liste des personnes habilitées.

Le dispositif se compose de dix caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°257/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1560/2019 en date du 25 juin 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°469/2009 du 16 février 2009 au responsable protection, gérant de Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0012.

Le système autorisé est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°469/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1561/2019 en date du 25 juin 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Marylaure JAMES, gérante de la SNC TERMINUS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0223. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2641/2016 du 03 octobre 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la liste des personnes habilitées.

Le dispositif se compose de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2641/2016 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Yorre.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-12-001

PREFECTURE : arrêté accordant la médaille d'honneur
régionale départementale et communale - promotion du 14
juillet 2019

A R R Ê T É N° 1702/2019

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame AMBERT Agathe**

Infirmière D.E. catégorie A grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à VERNEIX.

- **Madame AMIZET Evelyne née FOULET**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à DESERTINES.

- **Madame ANDRE Chantal née CHARLES**

Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à HAUTERIVE.

- **Monsieur BACHI Karim**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à MOULINS.

- **Monsieur BARATHON Alain**

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à TREVOL.

- **Monsieur BASCOU Christian**

Attaché territorial, MAIRIE DE HYDS, demeurant à BEAUNE-D'ALLIER.

- **Madame BELBAB Hakima**

Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à BAYET.

- **Monsieur BENOIT Christophe**

Agent de maîtrise principal, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- **Monsieur BERNARD Julien**

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM LIMAGNE & VOLCANS, demeurant à BIOZAT.

- **Monsieur BERTHON Laurent**

Préparateur en pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à SAINT-YORRE.

- **Madame BILLAUD Annie née VENIAT**

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à AVERMES.

- **Monsieur BILLOUX Alain**

Adjoint au maire, MAIRIE DE CRECHY, demeurant à CRECHY.

- **Madame BLACHE Virginie née BUSSEROL**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LOUCHY-MONTFAND.
- **Monsieur BLANCHET Jacques**
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à AVERMES.
- **Madame BLANCHET Sandra**
Adjoint technique principal 2ème classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT.
- **Madame BLANCHON Alice-Maria née LOPES**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame BOISVERT Nicole née MOREAU**
Adjoint technique principal 2ème classe, MONTLUCON COMMUNAUTE, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur BONAL Hervé**
Adjoint technique principal 2ème classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.
- **Monsieur BOUCHEROT Hubert**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à TRONGET.
- **Madame BOUDOT Caroline née ROYER**
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE PIN.
- **Madame BOUILLOT Christiane**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-YORRE, demeurant à SAINT-YORRE.
- **Madame BOULANGER Brigitte née ETIENNE**
Première adjointe au maire, MAIRIE DE FOURILLES, demeurant à FOURILLES.
- **Madame BOUTINON Christine née AUBOUARD**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Madame BOUTINOT Marie-Christine née BATISTA**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DOMERAT, demeurant à DOMERAT.
- **Madame BOYER Delphine**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à VALLON-EN-SULLY.
- **Madame BRIDON Annie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur BRY Christophe**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ABREST.
- **Monsieur BUVAT Antony**
Technicien, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à HURIEL.
- **Madame CADORET Francine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.

- **Monsieur CANO Régis**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à QUINSSAINES.
- **Monsieur CAVA Alain**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Madame CAVARD Sandrine née FOURNIAT**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à BOST.
- **Madame CHAMBON Pascale**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VICHY.
- **Madame CHANAL Marie-Hélène née LAFARGE**
Infirmière D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à LE VERNET.
- **Madame CHARRIER Christine née DEVAUX**
ATSEM, MAIRIE DE SAINT-LEON, demeurant à SAINT-LEON.
- **Madame CHASSIN Christelle née BREANT**
Educateur APS principal 1ère classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- **Monsieur CHASSIN Jean-Philippe**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CHARMEIL.
- **Madame CHAUMEILLE Chantal née RAGON**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE COSNE D'ALLIER, demeurant à COSNE-D'ALLIER.
- **Madame CHAUVET Marie-France**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Monsieur CHOMET Alain**
Conseiller municipal délégué, MAIRIE DE CRECHY, demeurant à CRECHY.
- **Madame CHONIER Florence née GRIZARD**
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à LA CHAPELLE.
- **Monsieur CIVALLERO Xavier**
Brigadier-chef principal de police municipale, MAIRIE DE SAINT-YORRE, demeurant à COGNAT-LYONNE.
- **Monsieur CLAVAUD Gilles**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à PREMILHAT.
- **Monsieur CLEMENT Frédéric**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame CLERET Nadine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-VICTOR.
- **Madame COLLIN Geneviève**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Madame COLLIN Marianne**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à SAINT-YORRE.

- **Madame CORRE Chantal**
Attaché, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à LE MAYET-DE-MONTAGNE.
- **Madame CORRE Marie-Christine née FRADIN**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-CLEMENT.
- **Monsieur CORRIGER Bruno**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Madame COSTE Martine**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à DESERTINES.
- **Monsieur DA ROCHA Fabrice**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame DAVERTON Chrystelle**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame DE CARVALHO Françoise**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur DEGARDIN Jean-Luc**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.
- **Madame DEGARDIN Sandrine**
Infirmière D.E. catégorie A grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur DELANNOIS Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER, demeurant à SERBANNES.
- **Monsieur DELOCHE Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.
- **Madame DELTRIEU Nadine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à SAINT-YORRE.
- **Monsieur DENIS Jean-Jacques**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-MENOUX.
- **Monsieur DESRICHARD Didier**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à TOULON-SUR-ALLIER.
- **Monsieur DESSAUGES Maxime**
Adjoint au maire, MAIRIE DE MOLINET, demeurant à MOLINET.
- **Monsieur DESTREE Frédéric**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à HURIEL.
- **Madame DODARD Nadine née LAROCHE**
Adjoint du patrimoine 2ème classe, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à DESERTINES.
- **Madame DOMEIZEL Florence née RUNTZ**
IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ARRONNES.

- **Monsieur DOMINGUEZ Christophe**
Agent de maîtrise, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- **Madame DORMOY Isabelle née CHARPIN**
Adjoint administratif, MAIRIE DE DIOU, demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN.
- **Monsieur DROLEZ Hervé**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.
- **Monsieur DUBOIS Martial**
Adjoint technique territorial, VILLE DE VICHY, demeurant à BESSON.
- **Monsieur DUBOST Pascal**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur DUFOURD Jean-Pierre**
Adjoint au maire, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE DONJON.
- **Madame DUMAS Christelle née NURY**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à CHAZEMAIS.
- **Monsieur DUMONTET Jean, Louis**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LA CHAPELAUDE.
- **Monsieur DUPONT Thierry**
Adjoint au maire, MAIRIE DE LUNEAU, demeurant à LUNEAU.
- **Madame DUPUY Florence née ROY**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à DOMERAT.
- **Monsieur DUQUENOY Tristan**
Adjoint technique, MAIRIE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE, demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
- **Madame DUQUESNE Corinne**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur DURANTET Frédéric**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à DROITURIER.
- **Madame DURET-RAVAT Sylvie née DURET**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE DONJON.
- **Madame DYBA Cécile**
Adjoint technique, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.
- **Madame ESSIQUE Valérie née SIBONI**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à NERIS-LES-BAINS.
- **Monsieur FAURE David**
Préparateur en pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX.
- **Madame FERANDON Elisabeth née GABRIELI**
Adjointe au maire, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.
- **Monsieur FERRIER Christophe**
Infirmier D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à LE VERNET.

- **Madame FLEURDEPINE Nathalie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur FLEURY Roland**
Conseiller municipal, MAIRIE DE MOLINET, demeurant à MOLINET.
- **Madame FOLLET Myriam**
Adjoint technique, MAIRIE DE DIOU, demeurant à DIOU.
- **Monsieur FOUCHARD Eric**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à DOMERAT.
- **Madame FOUQUET Laure née LACONNE**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CRECHY.
- **Monsieur FOURY Sébastien**
Adjoint technique principal 1ère classe, SIVOM SIOULE ET BOUBLE, demeurant à GANNAT.
- **Monsieur FRADIN Ralph**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-YORRE, demeurant à SAINT-YORRE.
- **Monsieur FRANCOIS Didier**
Infirmier D.E. classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VENDAT.
- **Monsieur FREITAS Frédéric**
Adjoint technique principal 2ème classe, ALLIER HABITAT, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame GAILLARDON Sophie née DAMOISEAU**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CONTIGNY, demeurant à VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS.
- **Monsieur GARNERO Philippe**
Adjoint technique, MAIRIE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE, demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
- **Monsieur GENAR Benny**
Ingénieur principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame GENAR Estelle née SAVY**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame GENEST Isabelle née ARCHAMBAULT**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à YGRANDE.
- **Madame GERVAIS Corinne née GALVAING**
Assistant médico-administratif classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST.
- **Madame GILLERON Nathalie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE FOURILLES, demeurant à FOURILLES.
- **Monsieur GILSON Gérald**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS, demeurant à MOULINS.
- **Madame GLORIE Karine**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MONTLUCON COMMUNAUTE, demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE.

- Madame GODARD Valérie née SEFER

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Madame GRANGER Christelle née ROY

Adjoint technique, MAIRIE DE DIOU, demeurant à DIOU.

- Monsieur GRANVAUD Pascal

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à EBREUIL.

- Madame GRIFFET Joëlle née BEGON

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-YORRE, demeurant à SAINT-YORRE.

- Madame GRIMA Francine née LARROUY

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à VICHY.

- Madame GUERRIER Marie-France née MOQUET

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, ALLIER HABITAT, demeurant à YZEURE.

- Madame GUGLIELMINI Laëtitia née COUTURET

Rédacteur, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CREUZIER-LE-NEUF.

- Madame GUILLAUME Béatrice née VINCENT

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE BIOZAT, demeurant à BIOZAT.

- Monsieur GUILLON Alain

Conseiller municipal, MAIRIE DE LUNEAU, demeurant à LUNEAU.

- Monsieur HAMON Pascal

Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-VICQ.

- Madame HENNEQUIN Géraldine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à HURIEL.

- Monsieur HENRY Dominique

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Madame HLAWNIAK Laurence

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à LIGNEROLLES.

- Madame JACQUES Christelle

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

- Monsieur JALIGOT Olivier

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TRONGET, demeurant à SAINT-SORNIN.

- Monsieur JANOWIEZ Patrick

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à COGNAT-LYONNE.

- Monsieur JARDIN Bernard

Adjoint technique principal 1ère classe, SIVOM VALLEE DE LA BESBRE, demeurant à LAPALISSE.

- Madame JEAN Paulette

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.

- **Madame JOLY Sandrine née GUILMARD**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE.
- **Monsieur JUGES Patrick**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Madame KRACHE Sohed**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame LAMBLIN Christelle**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE DOMERAT, demeurant à HURIEL.
- **Monsieur LAMI Jérôme**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Madame LAMY Marie-Christine née NOURRICIER**
Puéricultrice hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CUSSET.
- **Madame LARDENOIS Marie-Dominique née THOMSEN**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.
- **Monsieur LIOT André**
Adjoint technique principal 2ème classe, SIVOM SIOULE ET BOUBLE, demeurant à SAULZET.
- **Madame LOPES Myrlène née VARSA**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à HURIEL.
- **Monsieur LOUGUAR Kamal**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame LUDJER Maryse née BIDEZ**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BROUT-VERNET.
- **Madame LUPIANEZ Guilaine née MARON**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à VAUX.
- **Madame MACHADO DE CARVALHO Anne née CORNU**
Diététicienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à YZEURE.
- **Madame MAGNOLI Juliette née ROTTURA**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.
- **Madame MARTIN Anne-Marie**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE.
- **Madame MARTINET Patricia**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS, demeurant à SAINT-HILAIRE.
- **Madame MARTIN Nadine née BEAUDRAN**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'ESPINASSE-VOZELLE, demeurant à ESPINASSE-VOZELLE.
- **Madame MARTIN Nathalie**
Infirmière D.E. catégorie A grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-VICTOR.

- **Monsieur MATRAT Daniel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE LUNEAU, demeurant à LUNEAU.
- **Monsieur MENDES Antoine**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame MICHALET Emmanuelle née MUSSIER**
Adjoint administratif territorial, MAIRIE DE SAINT-LEON, demeurant à SAINT-LEON.
- **Madame MICHARD Laure née CHABOT**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame MIRANDA DA SILVA Marie, Claudine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à BEZENET.
- **Monsieur MISSONNIER Frédéric**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE COSNE D'ALLIER, demeurant à TORTEZAIS.
- **Monsieur MLEKO Grégory**
Agent de maîtrise, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- **Madame MOKRZYCKI Danielle née BOURGOUGNON**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.
- **Madame MORAIS Angélique née PICHAUD**
IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VICHY.
- **Madame MOULIN Nathalie née HENRY**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES.
- **Madame MOUTAT Martine**
Adjoint administratif territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'HURIEL, demeurant à DOMERAT.
- **Monsieur NAJEM Samir**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- **Monsieur NOIRET Christophe**
Agent de maîtrise, MONTLUCON COMMUNAUTE, demeurant à NERIS-LES-BAINS.
- **Madame OLAGNON-BROUSSEGOUTTE Patricia née BROUSSEGOUTTE**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.
- **Madame OLIVIER Céline née CHWIEDUCIK**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE HYDS, demeurant à HYDS.
- **Monsieur OURY Jean, Albert**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE VILLENEUVE-SUR-ALLIER, demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur PANNETIER Lionel**
Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ESPINASSE-VOZELLE.
- **Madame PAPON Sylvie née GIGON**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BOUCE.

- **Monsieur PASQUET François**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-VOIR.
- **Monsieur PASQUIER Sébastien**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à BILLEZOIS.
- **Madame PATUREAU Gyslaine**
Educateur territorial des A.P.S. principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.
- **Madame PAYERAS Valérie**
Rédacteur principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à ABREST.
- **Monsieur PEIRED Benoît**
Technicien principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.
- **Madame PERET Sandrine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BRANSAT.
- **Madame PERRAUD Magali née BALLOY**
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur PERRET André**
Agent technique, MAIRIE DE BILLEZOIS, demeurant à BILLEZOIS.
- **Madame PETELET Laurence**
IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ABREST.
- **Madame PIOMBINI Nathalie née FURE**
Rédacteur principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SERBANNES.
- **Madame POTOZNY Marie-Hélène née HERBIN**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.
- **Monsieur RABANT Loïc**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.
- **Monsieur RANDIER Frédéric**
Agent de maîtrise, VILLE DE VICHY, demeurant à BOST.
- **Madame RAYMOND Lydie née MONNOT**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-YORRE, demeurant à BUSSET.
- **Madame RAYMOND Martine née SOLDANI**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à JENZAT.
- **Monsieur RAYNAL Christophe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur RENON William**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MAGNET.
- **Madame RESSEAU France-Marie née NIRLO**
Adjoint technique territorial 2ème classe, ALLIER HABITAT, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.

- **Monsieur RESSICAUD Patrick**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.
- **Monsieur REVELIN Nicolas**
Infirmier anesthésiste GR2, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à MOULINS.
- **Monsieur REVIDON Gaëtan**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à ARCHIGNAT.
- **Madame REYNAUD Sandrine née CHATON-PICHON**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à QUINSSAINES.
- **Madame RIFFAULT Christiane**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VICHY.
- **Madame RIGAUD Isabelle née TOURET**
Animateur territorial, COMMENTRY-MONTMARAUULT-NERIS COMMUNAUTE, demeurant à COMMENTRY.
- **Monsieur ROCHE Richard**
Adjoint technique principal 1ère classe, SIVOM VAL D'ALLIER, demeurant à SEUILLET.
- **Madame RODRIGUEZ Maria Da Luz née PIRES BASILIO**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à HAUTERIVE.
- **Madame ROGUE Béatrice**
Collaborateur de cabinet, MAIRIE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
- **Madame RONGERE Marie-Claire**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.
- **Madame ROUMEAS Marie-Catherine née BERNERT**
Puéricultrice hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SOUVIGNY.
- **Monsieur SADOT Eric**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à TREZELLES.
- **Madame SALIGNAT Christelle**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CHEVAGNES.
- **Madame SANUDO Muriel née VERNET**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CERILLY.
- **Monsieur SCARAMOZZINO Noël**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE COLOMBIER, demeurant à HYDS.
- **Madame SCIACCA Marie-France née OUDIN**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Madame SEFERYNOWICZ Nathalie née YAKOVENKO**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame SEGUIN Noëlle**
Maire, MAIRIE DE BIOZAT, demeurant à BIOZAT.
- **Monsieur SENECHAL Philippe**
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Monsieur SILBER Christophe**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-YORRE, demeurant à SAINT-YORRE.
- **Madame SIMON Corinne**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à PREMILHAT.
- **Madame SINGLAT Lydie**
ATSEM 2ème classe, SIRP BEAUNE D'ALLIER et HYDS, demeurant à HYDS.
- **Madame SOUCHE Magali**
A.S.E. - éducateur spécialisé classe supérieure 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.
- **Monsieur SZEZOTA Dominique**
Adjoint technique, MAIRIE DE DIOU, demeurant à DIOU.
- **Monsieur TANTOT Raymond**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, VILLE DE VICHY, demeurant à CUSSET.
- **Madame TARTARIN Josiane née CHOMIENNE**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LE MAYET-DE-MONTAGNE.
- **Madame THERIAUD Virginie**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Madame THERY Angélique**
Agent de maîtrise principal, SICTOM SUD-ALLIER, demeurant à RONGERES.
- **Madame THEVENET Josiane née NICOLAS**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE CHAVENON, demeurant à CHAPPES.
- **Monsieur THIAULIER Stéphane**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Madame THIBAUT Nadia**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Monsieur THOMMERET Alain**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'HURIEL, demeurant à CHAMBERAT.
- **Madame TISSOT Pascale**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX.
- **Madame TREMEAU Marie-Laure née DELUNEL**
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.

- **Madame VERA Céline née CHEVALIER**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.
- **Madame VINCENT Nathalie née DESFEMMES**
Infirmière D.E. classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à BOUCE.
- **Madame VINCENT Sylvie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE.
- **Monsieur ZULAWINSKI Yannick**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALIZARD Véronique**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.
- **Monsieur ALONSO José**
Adjoint administratif territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Monsieur BECOUZE Philippe**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CUSSET.
- **Monsieur BEQUIGNAT Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, SIAEP RIVE DROITE ALLIER, demeurant à AVERMES.
- **Monsieur BERNALIER Pierre**
Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.
- **Madame BERTHON Corine née BOUTIN**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LA CELLE.
- **Monsieur BESSARD Frédéric**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Madame BIDEZ Nathalie née BIGATTIN**
Assistant médico-administratif classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame BONTOUR Martine née GOBRON**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.
- **Monsieur BOULON Patrick**
Infirmier D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ARRONNES.
- **Monsieur BOURACHOT Jacques**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE DONJON.
- **Madame BOURGEADE Catherine née LIABOEUF**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.
- **Madame BOUTONNAT Marie-Thérèse née RETIVAT**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, demeurant à BOUCE.

- Madame BOUZY Christine

Rédacteur, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- Monsieur BRANDON Fabrice

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, demeurant à VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS.

- Madame BRAUD Chantal

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE TRONCAIS, demeurant à LE BRETHON.

- Monsieur BRAUD Patrick

Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.

- Madame BRUN Françoise

Manipulateur électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.

- Monsieur CARREAUD Christian

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, ALLIER HABITAT, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- Madame CARTOUX Valérie née BENOITON

Animateur principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à ABREST.

- Madame CASALTA Yolande

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-MENOUX.

- Monsieur CELLIER Franck

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à SAINT-YORRE.

- Madame CHAMIGNON Christine

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur CHAMIGNON Jean-Claude

Maire, MAIRIE DE NEURE, demeurant à LURCY-LEVIS.

- Monsieur CHAMPAGNAT Thierry

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.

- Madame CHARLAT Nadine

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAULCET.

- Monsieur CHARRONDIERE Albert

Maire, MAIRIE DE LUNEAU, demeurant à LUNEAU.

- Madame CHARTIER Jeannine

Conseillère municipale, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE DONJON.

- Madame CHASSIN Valérie née SADOT

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CHARMEIL.

- Monsieur CHATET Michel

Adjoint au maire, MAIRIE DE FOURILLES, demeurant à FOURILLES.

- **Madame CHAUMEILLE Josseline née BICHEREL**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE COSNE D'ALLIER, demeurant à COSNE-D'ALLIER.
- **Monsieur CHENEL Philippe**
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à AUROUER.
- **Madame CHERPOZAT Marie-Françoise**
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur COMBELLES Stéphane**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à TREVOL.
- **Madame COPPIN Nathalie**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à VICHY.
- **Madame CORRE Anne née GOURLIER**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à BILLY.
- **Monsieur COUTURIER Philippe**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'ABREST, demeurant à ABREST.
- **Madame CROISIER Isabelle née ABBATI**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.
- **Madame DAMORET Liliane née TALPIN**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Madame DA RIVA Marie-Christine née BRIERRE**
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE.
- **Madame DA SILVA PONTES Ana Maria**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à VILLEBRET.
- **Madame DE HARO Myriam née CHATELUT**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.
- **Monsieur DELIGEARD René**
Conseiller municipal délégué, MAIRIE DE CRECHY, demeurant à CRECHY.
- **Madame DELVALLEE Nathalie née DELAPORTE**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à QUINSSAINES.
- **Monsieur DESRICARD Bruno**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BESSON.
- **Madame DEVENDEVILLE Isabel née DE FREITAS**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.
- **Madame DUBOST Véronique née DARRAS**

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- **Monsieur DUBUISSON Jean-Luc**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.

- **Madame DUCLEROIR Sophie née FAYE**

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.

- **Madame ELIE Agnès**

Agent de maîtrise principal, VILLE DE VICHY, demeurant à ABREST.

- **Madame ERBLAND Jeannine**

Aumônier, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.

- **Monsieur FAUGERE Michel**

Conseiller municipal, MAIRIE DE BEGUES, demeurant à BEGUES.

- **Madame FRANCHISSEUR Odile née GIRAUD**

Maire, MAIRIE DE SAINT-FELIX, demeurant à SAINT-FELIX.

- **Monsieur FRAY Emmanuel**

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.

- **Madame GAGNEPAIN Laurence née BORDET**

Educateur principal de jeunes enfants, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT.

- **Monsieur GAMET Michel**

Premier adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-FELIX, demeurant à SAINT-FELIX.

- **Monsieur GAUTIER Jean-Pierre**

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE.

- **Monsieur GIGON Benoît**

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame GINON Nathalie**

Adjoint administratif territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à VICHY.

- **Monsieur GLADONE Patrick**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, demeurant à CONTIGNY.

- **Madame GOMINON Pascale née FERRANDON**

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à TRONGET.

- **Madame GUERINEAU Hélène**

Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame HAUTIN Marie-Hélène née DESMAISON**

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à NEUVY.

- **Monsieur HENRY Jean-Michel**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame JAUNARD Nadine née BILLON**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE CONTIGNY, demeurant à CONTIGNY.
- **Madame JOMIER Marie-Cécile née ABDALLA**
Cadre de santé 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Madame KAMYCZURA Sylvie née LABOISSE**
Auxiliaire de puériculture principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à VILLEFRANCHE-D'ALLIER.
- **Monsieur KRAWCZYK Joël**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à ESTIVAREILLES.
- **Monsieur LABBE Guy**
Maire, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE DONJON.
- **Monsieur LAFOND Gérard**
Conseiller municipal, MAIRIE DE NEURE, demeurant à NEURE.
- **Monsieur LAMARQUE Daniel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-ANGEL, demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Madame LAMBERT Christiane**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame LATHENE Marie-Christine née TARRIER**
Infirmière D.E. classe supérieure catégorie A GR2, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX.
- **Madame LAURENT-LE GENTIL Annie née BOURDU**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MARCILLAT-EN-COMBRILLE.
- **Madame LEONARDON Elisabeth née BERNARDEAU**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à DESERTINES.
- **Madame MACEL Nicole née PERONNET**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSES.
- **Madame MAGNESSE Marie-Laure née GIRAUD**
Assistant médico-administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.
- **Monsieur MALBET Marc**
Maire, MAIRIE DE DOMERAT, demeurant à DOMERAT.
- **Madame MANN Brigitte née JARLES**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSES.
- **Madame MATHE Mireille née MALLERET**
Adjoint des cadres classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.
- **Madame MENAGER Chrystèle née MOREAU**

Assistant médico-administratif classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.

- **Madame METAYER Maryline née GENESTE**

Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ESPINASSE-VOZELLE.

- **Madame MEYER Pascale née LEGARD**

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame MONNET Florence née GITENAY**

Rédacteur principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.

- **Monsieur MONTAGNIER Jean-Pierre**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MOLINET, demeurant à COULANGES.

- **Madame OLIGNER Marie, Françoise née AUBOIR**

Adjointe au maire, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.

- **Madame PACALIN Sylvie**

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à MAGNET.

- **Monsieur PACAUD Pascal**

Garde-champêtre - adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CRECHY, demeurant à CRECHY.

- **Madame PENALVER Florence**

Adjoint d'animation principal 2ème classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- **Monsieur PERICHON Jean Jacques**

Conseiller municipal, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE DONJON.

- **Monsieur PERRET Laurent**

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à HAUTERIVE.

- **Madame PIERRON Mireille née BOUVET**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame PIMENTA Régine née FERNANDES**

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame PINOT Chantal née GAZIELLY**

Adjoint technique principal 2ème classe, ALLIER HABITAT, demeurant à VICHY.

- **Monsieur PISTRE Patrick**

Agent de maîtrise principal, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à HAUTERIVE.

- **Madame PORTE Christiane**

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.

- **Monsieur POUENAT Jean-Pierre**

Garde-champêtre chef, MAIRIE DE MALICORNE, demeurant à COMMENTRY.

- **Monsieur PRESLE Didier**

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à SAINT-CLEMENT.

- **Madame PRUNEAU Lydie née HUGUET**

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.

- **Monsieur REMFORT Cyrille**

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VICHY.

- Madame RIVIERE Nathalie née MORAND

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LE VILHAIN, demeurant à LE VILHAIN.

- Madame ROUCOULE Béatrice

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VICHY.

- Madame ROUGERON Annick

Rédacteur principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- Madame ROUSSEL Claire née VAUTIER

Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à SEUILLET.

- Madame ROUX-BILLAUD Cécile née MARTIN

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VENDAT.

- Monsieur ROUXEL Franck

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MEAULNE.

- Madame RULL-ESPAGNOL Françoise née ESPAGNOL

Praticien hospitalier à temps plein, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.

- Madame SACLIER Patricia née GUILLOT

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.

- Monsieur SAINT-ANDRE Philippe

Educateur territorial des A.P.S. principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CHATEL-MONTAGNE.

- Monsieur SALLA Daniel

Adjoint technique principal 2ème classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- Monsieur SEGAUD Gilles

Conseiller municipal délégué, MAIRIE de LE DONJON, demeurant à LE DONJON.

- Madame SIMONIN Patricia

ATSEM principal 1ère classe, SIRP LOUROUX-BOURBONNAIS/VIEURE, demeurant à COSNE-D'ALLIER.

- Monsieur SOISSONS François

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, demeurant à BAYET.

- Madame SORDOILLET Annick née RONDREUX

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.

- Monsieur VIAULT Eric

Infirmier anesthésiste D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-ANGEL.

- Madame VICHARD Catherine

Animatrice, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à CHEVAGNES.

- Monsieur VIGUIE Alain

Maire, MAIRIE DE BEGUES, demeurant à BEGUES.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame AUCOUTURIER Annie**

Conseillère municipale, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.

- **Madame BADOCHÉ-GUILLAUME Monique née GUILLAUME**

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ESPINASSE-VOZELLE.

- **Madame BAREL Véronique née GOULEFERT**

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE BIOZAT, demeurant à VENDAT.

- **Madame BERNARDIN Dominique née CAILLARD**

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE CHEZY, demeurant à CHEZY.

- **Monsieur BERRETTINI-FESTA Daniel**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.

- **Madame BERTHOMIER Sylviane née BLANCHET**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CHAVENON, demeurant à CHAVENON.

- **Madame BESSEGE Christine née EMELIN**

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à VILLEBRET.

- **Madame BESSERVE Christine née FONTENIL**

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à VILLEBRET.

- **Madame BOULICAUD Dominique**

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Monsieur BOURIQUAT Bruno**

Cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Monsieur BOUSEROUALA Mustapha**

Technicien, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Madame BRIDOT Catherine**

Infirmière D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.

- **Madame BUCHARLES Andrée**

Maire, MAIRIE DE FOURILLES, demeurant à FOURILLES.

- **Monsieur BURMANN Patrick**

Ingénieur principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Monsieur CAILLOT Jean-Pierre**

Brigadier-chef principal, VILLE DE VICHY, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- **Madame CARTIER Fabienne née ASSALEIX**

IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VICHY.

- **Madame CHEZEAU Marie, Colette née MELOT**

Assistante maternelle, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

- **Madame COLLOMBIER Sylvie**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à ARRONNES.
- **Monsieur COUTIER Pascal**
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à LE VERNET.
- **Madame DAGOURET Evelyne née DELOIRE**
Technicienne de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à CHAMBLET.
- **Madame DEGOULANGE Ghislaine née MARQUET**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à MARIOL.
- **Monsieur DEL MEDICO Jean-Paul**
Professeur hors classe, MONTLUCON COMMUNAUTE, demeurant à VILLEBRET.
- **Madame DEMAY Nadine née THUIZAT**
Diététicienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à LE VERNET.
- **Madame DESIAGE Patricia née NICOLAS**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX.
- **Madame DOUSSET Evelyne née ENGROLE**
Assistant médico-administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.
- **Monsieur DRIFFAUD Olivier**
Technicien territorial, MAIRIE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER, demeurant à ABREST.
- **Madame DRIFORT Danièle**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame DUPIN Maryline**
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à ESTIVAREILLES.
- **Madame FUGIER Joëlle née DUGUET**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS.
- **Monsieur GAILLARDON Jean-Marie**
Brigadier-chef principal, VILLE DE VICHY, demeurant à VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS.
- **Monsieur GAZIELLY Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX.
- **Monsieur GIRON Didier**
Agent de maîtrise principal, SIVOM SIOULE ET BOUBLE, demeurant à GANNAT.
- **Madame GIROUX Catherine née MECHIN**
Assistante maternelle, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Madame GRAND Magalie**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX.
- **Monsieur GUERIN Jean-Pierre**
Maire, MAIRIE DE SAINT-VICTOR, demeurant à SAINT-VICTOR.

- **Madame GUILLAUME Brigitte**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur GUYOT Patrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à MALICORNE.
- **Madame HOLLE Marie-Hélène née SAGNIER**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à MARCENAT.
- **Monsieur JEAN Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-HILAIRE.
- **Madame LABREURE Martine née JOUVENEL**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à ESTIVAREILLES.
- **Madame LAFINE Elisabeth**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CUSSET.
- **Monsieur LAPLACE Jean-Claude**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE BUSSET, demeurant à BUSSET.
- **Madame LAVENIR Anne-Marie née BALLOT**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CHARMEIL.
- **Monsieur LE CHENECHAL Jean-Luc**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à DESERTINES.
- **Madame LE GOFF Monique**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.
- **Madame LELAY Pascale née ORTEGA**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame LEVEILLE Geneviève née DEBORD**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à GENNETINES.
- **Madame LOPEZ Christiane née PANNIER**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur LOVATY Roland**
IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à CREUZIER-LE-NEUF.
- **Monsieur LUREAULT Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à QUINSSAINES.
- **Monsieur MARTIN Christian**
Adjoint technique principal 2ème classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.
- **Madame MARTINEZ Marie-Christine née FAVIER**
Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à LE BREUIL.

- **Madame MARTINS-FERNANDES Christine née MANCY**
Attaché territorial, MAIRIE DE MALICORNE, demeurant à MALICORNE.
- **Madame MARTY Geneviève née JAMIN**
Adjoint technique, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.
- **Monsieur MICHALAK Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur MICHALET Didier**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER, demeurant à CUSSET.
- **Madame PAPALIA-RAVOUX Isabelle née PAPALIA**
Professeur 2ème catégorie, MONTLUCON COMMUNAUTE, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame PEQUEREAUX Cathia née DEVAUX**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Madame PERON Françoise**
Rédacteur, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à DURDAT-LAREQUILLE.
- **Monsieur PERRIER André**
Adjoint au maire, MAIRIE DE FOURILLES, demeurant à FOURILLES.
- **Madame PETIT Isabelle**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur PEYRE Alain**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE VICHY, demeurant à ABREST.
- **Madame PINARDON Catherine née LABERGERIE**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.
- **Monsieur PINET Didier**
Attaché, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à MONTILLY.
- **Madame PIOT Martine née AUBOIRE**
Sage-femme des hôpitaux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-VICTOR.
- **Madame POTIER Jacqueline née MONTARBAUD**
Attachée territoriale, MAIRIE DE LA FERTE-HAUTERIVE, demeurant à SAINT-GERAND-DE-VAUX.
- **Madame PREFOL Nicole née SENECALE**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à AVERMES.
- **Madame RADIER Maryline née BERGE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE VILLEFRANCHE-D'ALLIER, demeurant à VILLEFRANCHE-D'ALLIER.
- **Madame RAOUL Marie-Line**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame ROMETTE Véronique née VASSELLE**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- **Monsieur ROSSIGNOL Gérard**

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CHANTELLE.

- **Monsieur ROUX-BILLAUD Jean-Claude**

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à VENDAT.

- **Madame SAHUT Colette**

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.

- **Monsieur SALIN Philippe**

Rédacteur principal 1ère classe, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- **Madame SERRANO Nicole née MILLEREUX**

Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à BIZENEUILLE.

- **Monsieur TALABARD Marc**

Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VICHY, demeurant à LAPALISSE.

- **Monsieur THEVENIN Didier**

Directeur territorial - délégation Auvergne (antenne de l'Allier), Centre national de la fonction publique territoriale, demeurant à AVERMES.

- **Madame TORION Annick née DELOIRE**

Attaché principal, CDG FPT ALLIER, demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER.

- **Monsieur TORTET Didier**

Brigadier-chef principal, VILLE DE VICHY, demeurant à VENDAT.

- **Madame TOUREAU Sylvie née LEVIEUX**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SOUVIGNY.

- **Madame VIAL Nadine née CHARDON**

Assistante maternelle, VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 12 juillet 2019

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-07-19-002

Arrêté SCOP 2MI 2019-RAA

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°1760bis/2019 du 19 juillet 2019 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrête :

Article 1 :

La société 2MI sise 5, rue de la Chabanne à LAVAUT SAINTE ANNE (03100) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Madame la Responsable de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 juillet 2019

La Préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-07-09-001

DECL José BERNABEU SOLER

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 329335335

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 9 juillet 2019 par Monsieur José BERNABEU SOLER en qualité de gérant, pour l'organisme BERNABEU SOLER José (nom commercial : Top Net 03) dont l'établissement principal est situé 10, Grande Rue à TRONGET (03240) et enregistré sous le N° SAP 329335335 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 juillet 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-07-08-002

DECL MARTINS Tania

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 851931857

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 2 juillet 2019 par Madame MARTINS CUSTUDIO Tania en qualité de gérante, pour l'organisme MARTINS CUSTUDIO Tania (nom commercial : TC SERVICES) dont l'établissement principal est situé 10, rue des Glaïeuls à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 851931857 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 8 juillet 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-07-09-002

DECL modif ADMR Fédération départementale

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 478465198

En application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2019 par l'organisme ADMR Fédération Départementale.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme **ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE** et dont le siège social est, à compter du 1^{er} mai 2019, situé **2, boulevard de Russie à VICHY (03200)**.

Pour mémoire : l'organisme ADMR Fédération Départementale est enregistré sous le N° SAP 478465198 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et relevant uniquement de la déclaration :

- Activités qui concourent à coordonner et délivrer les services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 juillet 2019

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-07-31-001

DECL modif ADPA

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 778994343

En application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juillet 2019 par l'organisme AIDE A DOMICILE POUR L'AUTONOMIE (ADPA).

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme AIDE A DOMICILE POUR L'AUTONOMIE (ADPA) et dont le siège social est, à compter du 23 novembre 2018, situé **10, Esplanade François Mitterrand à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700)**.

Pour mémoire : l'organisme ADPA est enregistré sous le N° SAP 778994343 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,
signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-07-30-003

DECL Pierre MAGNY

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 439378084

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 29 juillet 2019 par Monsieur Pierre MAGNY en qualité de gérant, pour l'organisme MAGNY Pierre (nom commercial : 03 Services Bricolage) dont l'établissement principal est situé 6, route de Cindré à BOUCE (03150) et enregistré sous le N° SAP 439378084 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 juillet 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-07-30-004

DECL Pierre TOURETTE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 849576848

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 15 juillet 2019 par Monsieur Pierre TOURETTE en qualité de gérant, pour l'organisme TOURETTE Pierre dont l'établissement principal est situé 26, rue Josphe Baudron à YZEURE (03400) et enregistré sous le N° SAP 849576848 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 juillet 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-07-26-002

**ARRETE DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2019-CHORUS-02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS
HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant renouvellement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une seconde période de 4 ans, du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2019/02 du 26 juillet 2019 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Éducation nationale

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Elisabeth SAGNES
 - Madame Nathalie SANSOT

- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Peggy AYRAL
- Madame Alexia BARTHOMEUF
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame H el ene BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Monsieur R emi GIRARD
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualit e de gestionnaire :
- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX

- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT

- En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 09 mai 2019 (2019-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-07-26-001

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-ADM-n° 02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;



2 / 10

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

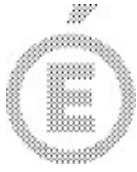
VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie ;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLEMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 25 juillet 2019 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Mme Valérie LIONNE Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
<u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u>	-Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul
Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE1	-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice
Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE2	-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
<u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u>	



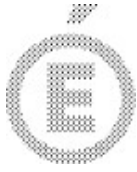
3 / 10

<p>Mme Valérie LIONNE</p> <p><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></p> <p>Madame Aurélie FARGET Madame Gwladys RAGON</p>	<ul style="list-style-type: none">- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants- Retenues sur traitement- Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef de Division des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Sylvie VAN DER ZON</p> <p>Catherine RODDE</p>	<ul style="list-style-type: none">- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi- Imprimés de liaison- Historique des droits et attestations- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)- Etat authentifiés des services pour validation- certificats d'exercice- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)- Affiliations rétroactives- Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer- Liaisons inter-régimes <ul style="list-style-type: none">- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi- Imprimé de liaison- Historique des droits et attestations- Etat des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)- Affiliations rétroactives- Liaisons inter-régimes
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none">- Procès-verbaux d'installation- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS- Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Attestations de salaire destinées à Pôle emploi- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité



4 / 10

<p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs - Retenues sur traitement - Convocation aux CAPA
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint au chef de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale,



5 / 10

- *brevet des métiers d'art,
- *brevet d'initiation aéronautique,
- *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- *certificat de préposé au tir,
- *certification en langue,
- *concours général des lycées,
- *concours général des métiers,
- *diplôme de conseiller en ESF,
- *diplôme de compétence en langue,
- *diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- *diplôme d'expert automobile,
- *diplômes et brevets de technicien,
- *diplômes de l'enseignement spécialisé,
- *épreuves anticipées,
- *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- *mentions complémentaires niveau 4,
- *mentions complémentaires niveau 5,
- *olympiades de mathématiques,
- *travaux pédagogiques encadrés,
- *diplômes des métiers d'art.
- *diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

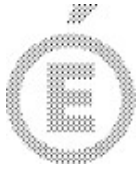
-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

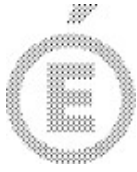
-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :



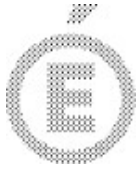
6 / 10

	<ul style="list-style-type: none">* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH) <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)* Français Seconde Langue* Langue des Signes Française
<p>Mme Christelle GRAVIERE Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat technologique,*baccalauréat professionnel,*olympiades de mathématiques,*travaux pédagogiques encadrés,*mentions complémentaires niveau 4,* brevet des métiers d'art,* diplôme de technicien des métiers du spectacle.*concours général des métiers, <p>-Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestations de présence des candidats.</p>



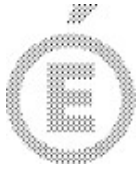
7 / 10

	<ul style="list-style-type: none">-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*diplôme national du brevet,* certificat de formation générale,* diplôme des métiers d'art,*diplôme de conseiller en ESF,*diplôme d'expert automobile* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.* mentions complémentaires V-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.



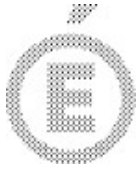
8 / 10

	<ul style="list-style-type: none">-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <p>*concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique,</p>



9 / 10

	<ul style="list-style-type: none">*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*diplômes de l'éducation spécialisée,*diplôme de compétence en langue.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Convocations et attestations de présences des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :<ul style="list-style-type: none">* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH) - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :<ul style="list-style-type: none">*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)* Français Seconde Langue* Langue des Signes Française
--	--



10 /
10

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
Monsieur Alain CHASSANG Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier	-Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
Monsieur Julien BLANC Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales	- signature des contrats et conventions d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € TTC
Service des Affaires Juridiques	
Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques <u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u>	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
Mme Lynda JONNON	- Mémoires en défense

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2018/2019- DEL-ADM-n° 01) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-07-26-005

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE
L'ALLIER**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018-2019-EPLE-03

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE
L'ALLIER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Vu le code de l'Education

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment son article 7

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics d'enseignement du département de l'ALLIER, aux fins de signer les actes suivants relatifs à la gestion des personnels affectés dans leur établissement :

Article 2 :

- Décisions relatives aux **congés de maladie** prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné (agents non- titulaires) ;

- Décisions relatives aux **congés pour maternité** ou pour **adoption** et au **congé de paternité** prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier susmentionné.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 08 mars 2018 (EPL/03) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,
SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-07-26-006

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES
SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC
ET PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-SAL-4D-n°02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le Code de l'Éducation ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENSARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;

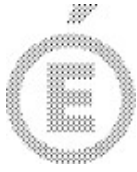
Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de Directeur Académique Adjoint des services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier ;



2 / 4

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

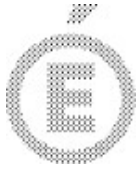
Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme



3 / 4

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-de-Dôme** :

Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire** ;

Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

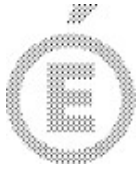
Madame Evelyne BREUL

Madame Chantal VIDAL

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :



4 / 4

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

- pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 avril 2018 (2017/2018-DEL-SAL-4D-n°2) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-07-26-003

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE
ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET
CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019-DAFPIC n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET
CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE**

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.122-6, L. 214-12 à L.214-14, L. 337-4, L.423-1, L. 431-1,

VU le code du travail et notamment les articles R6233-62 et suivants, R6222-9, R6222-11 et suivants, R6223-10 et suivants, R 6251-7 et suivants,

VU le décret 93-432 du 24 mars 1993 relatif aux groupements d'établissements,

VU la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993 relative au recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 par lequel Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional est nommé délégué académique à la formation initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de CLERMONT-FERRAND, pour une première période de quatre ans du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2022,

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;

- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;



2 / 2

- les documents adressés par le SAIA (Service académique d'inspection de l'apprentissage) aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;
- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC (Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue) (en France métropolitaine) ;
- les ordres de mission des CFC (Conseillers en formation continue) (en France Métropolitaine) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres des GRETA pour les formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2018 sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-07-26-004

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES
SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-SAL-n°02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 25 juillet 2019 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

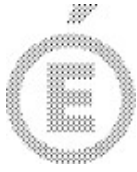
Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

a) à la Coordinatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE



2 / 4

b) personnes ci-dessous désignées :

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants
 - Madame Valérie LIONNE, Chef de division
 - Madame Sandy BURNOL, Chef de division
 - Madame Josette COLLAY, Chef de division

- Division de l'Enseignement Privé
 - Madame Christine FAUCHON, Chef de division
 - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division
 - Monsieur Jean-Christophe BAILLY, Responsable de bureau

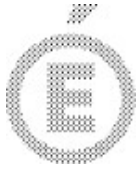
et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe au chef de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Hélène LEGUILLON



3 / 4

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

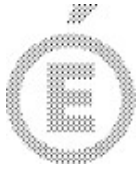
- Madame Elodie JOLY
- Madame Julie FAURE
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON



4 / 4

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 11 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2018/2019-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-07-08-003

EXTRAIT Arrêté N° 2019-17-0464 du 01 07 2019

Maymat

autorisation fonctionnement laboratoire biologie médicale SELARL MAYMAT 03

EXTRAIT Arrêté n° 2019-17-0464
Du 8 juillet 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

.....
Considérant les différents éléments versés aux dossiers précités et notamment :

- L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal actant le changement de dénomination de la rue "vieille du four" en "place du four";
- Le PV de l'AG du 9 janvier 2019 et les statuts mis à jour en conséquence, actant l'approbation de l'augmentation du capital;
- Le PV de l'AG du 4 juin 2019 actant l'approbation du transfert de site situé 5, place de la République - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER au 18, 18b, 18t Avenue de Russie dans la même commune programmé au 22 juillet 2019;
- Le bail de locaux à usage commercial, les plans et descriptifs des locaux du nouveau site
- La liste des biologistes et associés, la répartition du capital et des droits de vote de la SELARL MAYMAT

Considérant qu'après transfert, les 10 sites du laboratoire exploité par la SELARL MAYMAT seront implantés sur la zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne", de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté" limitrophes entre elles, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire exploité par la SELARL MAYMAT sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL MAYMAT, dont le siège social est situé 4, Place du Four - 03000 MOULINS, immatriculé sous le N° FINESS EJ 030006159, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, **à compter du 22 juillet 2019** :

Région Auvergne-Rhône-Alpes / Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. **LBM MAYMAT Bellerive**
Adresse : 18 bis, avenue de Russie - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
FINESS ET 030006258
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

2. LBM MAYMAT Lapalisse
Adresse : 3 bis, avenue Charles de Gaulle - 03120 LAPALISSE
FINESS ET 030007298
Ouvert au public - Pré - Post analytique
3. LBM MAYMAT Montluçon
Adresse : 5, rue Albert Einstein - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 030006449
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
4. LBM MAYMAT Moulins Etienne Sorel
Adresse : 32, rue Etienne Sorel - 03000 MOULINS
FINESS ET 030007058
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
5. LBM MAYMAT Moulins Four (*siège*)
Adresse : 4, Place du Four - 03000 MOULINS
FINESS ET 030006209
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
6. LBM MAYMAT Saint Pourçain / Sioule
Adresse : 59, boulevard Ledru Rollin - 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
FINESS ET 030006308
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
7. LBM MAYMAT Varennes / Allier
Adresse : 4, place du Champ de Mars - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER
FINESS ET 030006399
Ouvert au public - Pré - Post analytique
8. LBM MAYMAT Vichy
Adresse : 11, rue Jean Jaurès - 03200 VICHY
FINESS ET 030006993
Ouvert au public - Pré - Post analytique
9. LBM MAYMAT Clermont Fd
Adresse : 7, place Henri Dunant - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 630011773
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

Région Bourgogne-Franche-Comté / Zone "Sud"

10. LBM MAYMAT Bourbon Lancy
Adresse : 5, avenue de la République - 71140 BOURBON-LANCY
FINESS ET 710013343
Ouvert au public - Pré - Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire multisites exploité par la SELARL MAYMAT devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté N° 2016-2718 en date du 1^{er} juillet 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements Allier - Puy-de-Dôme et Saône et Loire.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2019

Signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-07-03-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation du dossier d'exécution,
d'autorisation des travaux de
restauration de la continuité écologique au droit du seuil de
Champagne sur Sioule et de son
usine hydroélectrique, et de modification de la restitution
du débit réservé au seuil de
Champagne



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation du dossier d'exécution, d'autorisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Champagne sur Sioule et de son usine hydroélectrique, et de modification de la restitution du débit réservé au seuil de Champagne

**Aménagement hydroélectrique de CHAMPAGNE
concédé à la société de production d'énergie hydroélectrique de la Sioule (SPEES)**

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-40 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment l'article L. 214-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, précisant notamment les conditions de récolement des travaux ;

Vu décret du 6 mai 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la « Société de production d'énergie électrique de la Sioule », l'aménagement et l'exploitation de la chute de Champagne, sur la Sioule, dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 N°2013/DREAL/254 portant autorisation d'exécution des travaux de relèvement du débit réservé dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Champagne, commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Allier du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

Vu le dossier d'exécution déposé par la société de production d'énergie électrique de la Sioule (SPEES) le 5 octobre 2018 intitulé « Aménagement des organes échohydrauliques pour restaurer la continuité écologique au droit du seuil de Champagne et de son usine hydroélectrique – Dossier d'exécution de travaux au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie » ;

Vu la consultation de l'agence française pour la biodiversité, de la direction départementale des territoires de l'Allier, de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du 29 octobre au 21 décembre 2018 et la consultation des communes de Saint-Pourçain sur Sioule et Bayet, de la fédération de pêche de l'Allier, de l'association Loire Grand Migrateurs (LOGRAMI) du 19 mars au 19 mai 2019 ;

Vu les demandes de compléments adressées à la SPEES en date des 21 décembre 2018, 19 mars, 15 avril et 10 mai 2019 et les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire, en dates du 5 février 2019, 15 avril, 10 mai et 4 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SPEES le 7 juin 2019, la réponse apportée le 17 juin 2019, les compléments demandés par la DREAL le 21 juin et les compléments apportés par la SPEES le 24 juin 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 1er juillet 2019 ;

Considérant que les ouvrages situés au droit de l'usine de Champagne-sur-Sioule doivent faire l'objet de travaux visant à rétablir la continuité écologique, en particulier la continuité piscicole des migrateurs amphihalins que sont le saumon atlantique et l'anguille européenne, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, compte-tenu du classement en liste 2 du tronçon de la Sioule situé entre le barrage de Queuille et le moulin de la Ville, listé à l'arrêté de classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 ;

Considérant que la phase de travaux de changement du plan de grille nécessite de couper l'alimentation du canal de fuite de l'usine ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution déposé par la société de production d'énergie électrique de la Sioule (SPEES) intitulé « Aménagement des organes écohydrauliques pour restaurer la continuité écologique au droit du seuil de Champagne et de son usine hydroélectrique – Dossier d'exécution de travaux au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie » en date du 5 octobre 2018 amendé des compléments apportés le 5 février 2019 est approuvé.

La SPEES, titulaire de la concession de Champagne, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier complété visé à l'alinéa précédent selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration de la continuité piscicole concernent :

- l'amélioration du franchissement piscicole à la montaison du barrage de l'usine, en remplaçant la passe à ralentisseurs actuelle par une passe à bassins multi-espèces ;
- le remplacement de la grille de prise d'eau pour faciliter la dévalaison et empêcher l'entraînement des poissons vers l'usine.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux sur le seuil de l'usine et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivants :

- L'accès à la zone de chantier en rive gauche du barrage se fait via des chemins communaux et un passage à gué existant sur le bras du Périment (plan en annexe 1). Un renfort du passage à gué par plaque de roulage charge lourde est opéré si nécessaire.
- La végétation de la berge est débroussaillée. Une cépée d'aulnes et quatre futaies de robiniers faux acacias sont abattus. Une rampe d'accès au lit du cours d'eau est créée par terrassement en déblai, et recouverte d'une couche de roulement.
- Après abaissement du niveau de la retenue d'un mètre au maximum, la zone d'implantation amont de la passe est mise hors d'eau par l'installation dans le lit de la rivière d'un système de batardage constitué de big-bags remplis de sable. Un pompage permet la mise hors d'eau totale en arrière du batardeau. La zone d'implantation aval est mise hors d'eau au moyen des mêmes dispositifs.
- L'embouchure de la passe à poissons existante est obstruée de manière pérenne par un mur de béton armé raccordé aux murs latéraux existants.
- L'échancrure existant en crête de seuil à proximité de l'entrée de la passe est supprimée par comblement en béton armé.
- La structure existante en béton armée est sciée puis démontée au godet.
- Des fouilles sont opérées pour l'ancrage de la partie aval de la passe à poissons dans la partie aval mise à sec – environ 150 m³. Les alluvions extraites sont mises en dépôt en berge en

aval du chantier – sans constituer d’amas, ou en cordon, pour être reprises par les crues morphogènes.

- Une passe de 10 bassins à fentes verticales est édifée en incision du barrage existant entre la rive maçonnée et la passe à poissons obstruée. Les caractéristiques dimensionnelles de la nouvelle passe sont précisées en annexe 2. Des blocs de diamètre compris en 200 et 400 mm sont ancrés aux 2/3 dans le radier pour assurer une rugosité de fond. Une grille de protection dont les barreaux sont espacés au minimum de 0,3 m est installée en entrée de la passe. Son orientation permet de limiter le colmatage par des embâcles.

Les travaux de changement du plan de grille et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivants :

- La ligne d’eau du barrage est abaissée d’un mètre au maximum.
- Le canal de l’usine est obturé des débits résiduels par mise en place d’une rangée de big-bags remplis de sable étanchés d’un voile synthétique ou par la pose d’une plaque en amont de la passerelle entre les bajoyers du canal. Le débit réservé du canal de fuite est reporté pendant cette phase en aval du seuil de Champagne.
- Les éléments existants sont déposés.
- Un nouveau plan de grille d’entrefer 20 mm et un dégrilleur adapté sont mis en place. L’entrée hydraulique de la passe à poissons de l’usine tient lieu d’exutoire de dévalaison.

Article 4 : Période des travaux

Les travaux se déroulent entre la notification de l’arrêté et le 31 octobre 2019.

En cas d’événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l’obtention de l’accord de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-alpes, sans qu’une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 5 : Principales mesures d’évitement, d’atténuation et de suivi des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l’environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d’exécution et listées ci-après.

L’accès à la zone de travaux se fait par des chemins existants. La stabilité du passage à gué sur le bras du Périment est contrôlée de manière à éviter toute création d’ornière dans le lit mineur.

Les débits réservés restent assurés dans les bras du Périment et de Champagne pendant toute la durée du chantier. Le débit réservé du canal de fuite de l’usine n’est plus assuré pendant le temps nécessaire au remplacement du plan de grille. Une pêche de sauvegarde est réalisée si nécessaire en cas de piégeage des poissons dans le bief.

Les prélèvements d’eau dans la rivière pour la fabrication des bétons sont interdits.

Un constat d’absence d’espèces enfouies dans les sédiments (unionidés, Lamproie de Planer...) est établi en présence de l’Agence française pour la biodiversité (AFB). En cas de présence, un déplacement des spécimens est opéré, si nécessaire au moyen d’une pêche de sauvetage.

Le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) La circulation des engins dans le lit de la rivière est limitée au strict nécessaire.

b) Les engins présentent un état satisfaisant de fonctionnement et ne sont pas sujets à des fuites. Ils sont aux normes en vigueur en matière d'émissions de gaz et des niveaux sonores.

c) Toute manipulation sur les engins et outils (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions. Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité de la rivière. Les réserves de carburants (type citerne) sont obligatoirement équipées de bacs de rétention d'une capacité égale à la citerne. Celles-ci sont en outre stockées sur les aires de stationnement des engins.

d) Les bases de vie et plateformes de stockage du matériel, des engins à moteur et des fournitures se situent le plus loin possible du lit du cours d'eau. Les huiles des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées. Des moyens permettant d'isoler les fuites sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement (kit anti-pollution, barrage flottant, absorbants...). En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.

Les matériaux dangereux ou polluants sont stockés sur des aires protégées par du polyane pour éviter tout risque de fuite et de pollution.

Les abords du chantier et des installations de chantier sont tenus parfaitement propres (pas de papier, détritiques, ferrailles, bidons...).

e) Les aires de chantier sont mises hors d'eau. Les fouilles et terrassements dans le lit et en berge ne sont opérés qu'après ces mises hors d'eau.

La rampe d'accès au lit du cours d'eau est recouverte d'une couche de roulement en matériaux graveleux pour limiter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau.

Les eaux pompées dans les enceintes batardées sont rejetées dans un bassin de décantation provisoire terrassé en berge présentant un trop-plein de surverse vers la ripisylve avant retour au cours d'eau.

La remise en eau des surfaces mises à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

f) Pour limiter les projections et rejets éventuels, le concessionnaire a recours à des bétons émettant peu de laitances. Les coffrages le cas échéant utilisés sont étanches, des bâches ou géotextiles de protection sont mis en place pour récupérer les projections. Une fosse étanche est creusée en berge pour laver si nécessaire les matériels. En cas de présence de laitance de béton dans la zone de travaux les eaux sont pompées et dirigées dans cette fosse. Les eaux récupérées sont évacuées vers une installation de traitement autorisée. Il n'y a pas de rejet au cours d'eau des eaux de lavage du matériel souillé par les laitances de béton.

L'abaissement du plan d'eau visant à faciliter la mise hors d'eau et l'assèchement du seuil à aménager est limité au minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèces végétales invasives lors de l'acheminement des engins de chantier, outillage et matériels qui sont nettoyés avant leur arrivée sur le site. En cas de présence d'espèces invasives lors du débroussaillage, les produits de coupe sont éliminés pour éviter toute dispersion. En présence d'ambrosie, les terres dont la contamination est avérée ne sont pas déplacées. Les sols dénudés sont rapidement couverts, en particulier s'il s'agit de terre végétale. À l'issue des travaux les terrains remaniés sont végétalisés – par des espèces autochtones de préférence, ou couverts par un géotextile. En cas de constat de populations d'ambrosie déjà établies au démarrage du chantier il est procédé avant floraison à un arrachage manuel ou à défaut à un fauchage répété. Toute utilisation d'herbicide est proscrite.

Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (berges, terrassements éventuels, passage à gué, chemins d'accès...).

Les zones d'accès au chantier sont balisées afin d'en interdire l'accès au public.

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toutes circonstances. Une veille météorologique permet l'évacuation et la sécurisation du chantier (enlèvement du matériel et des engins des zones inondables) avant le passage d'une crue. Un accord écrit est passé avec Électricité de France avant le début du chantier pour éviter les risques de montées des eaux suite à des lâchers liés à la gestion et à l'exploitation des barrages hydroélectriques qu'elle exploite en amont.

La SPEES communique à l'entreprise intervenante le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et de l'arrêté d'autorisation.

Article 6 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les déchets seront stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 9.

Article 7 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- Direction départementale des territoires, service environnement par courriel à ddt-se-spe@allier.gouv.fr
- Agence française pour la biodiversité par courriel à sd03@afbiodiversite.fr
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature) par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

En cas de pollution constatée de la Sioule, la SPEES informe immédiatement les organismes suivants :

— Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de l'Allier – Téléphone : 04 72 34 74 00 – Mail : ars-dt03-delegue-territorial@ars.sante.fr ;

— SIVOM Val d'Allier (gestionnaire des captages) – téléphone 04 70 58 85 80 – Mail : sivomvalallier@wanadoo.fr.

Article 9 : Compte-rendu des travaux réalisés

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession (DREAL) un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les éléments suivants :

- a) déroulement des différentes phases de travaux ;
- b) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- c) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- e) les plans détaillés des ouvrages réalisés ;
- f) une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution et les études d'exécution demandées, ainsi que des photos de toutes les parties destinées à être immergées ;
- g) un rapport de mesure des débits dans les différents dispositifs permettant de vérifier la répartition et la délivrance des débits attendus en condition d'étiage ; la remise de ce rapport peut être reportée jusqu'à obtention des conditions hydrologiques nécessaires mener cette vérification ;
- g) une note décrivant les principales caractéristiques des dispositifs de dévalaison, de restitution et de contrôle du débit réservé des ouvrages de la concession ;
- h) les documents justifiant de la gestion des déchets mentionnés à l'article 6.

Une version électronique de ces documents est également remise.

Article 10 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté est affichée sur les lieux des travaux.

Lyon, le 3 juillet 2019

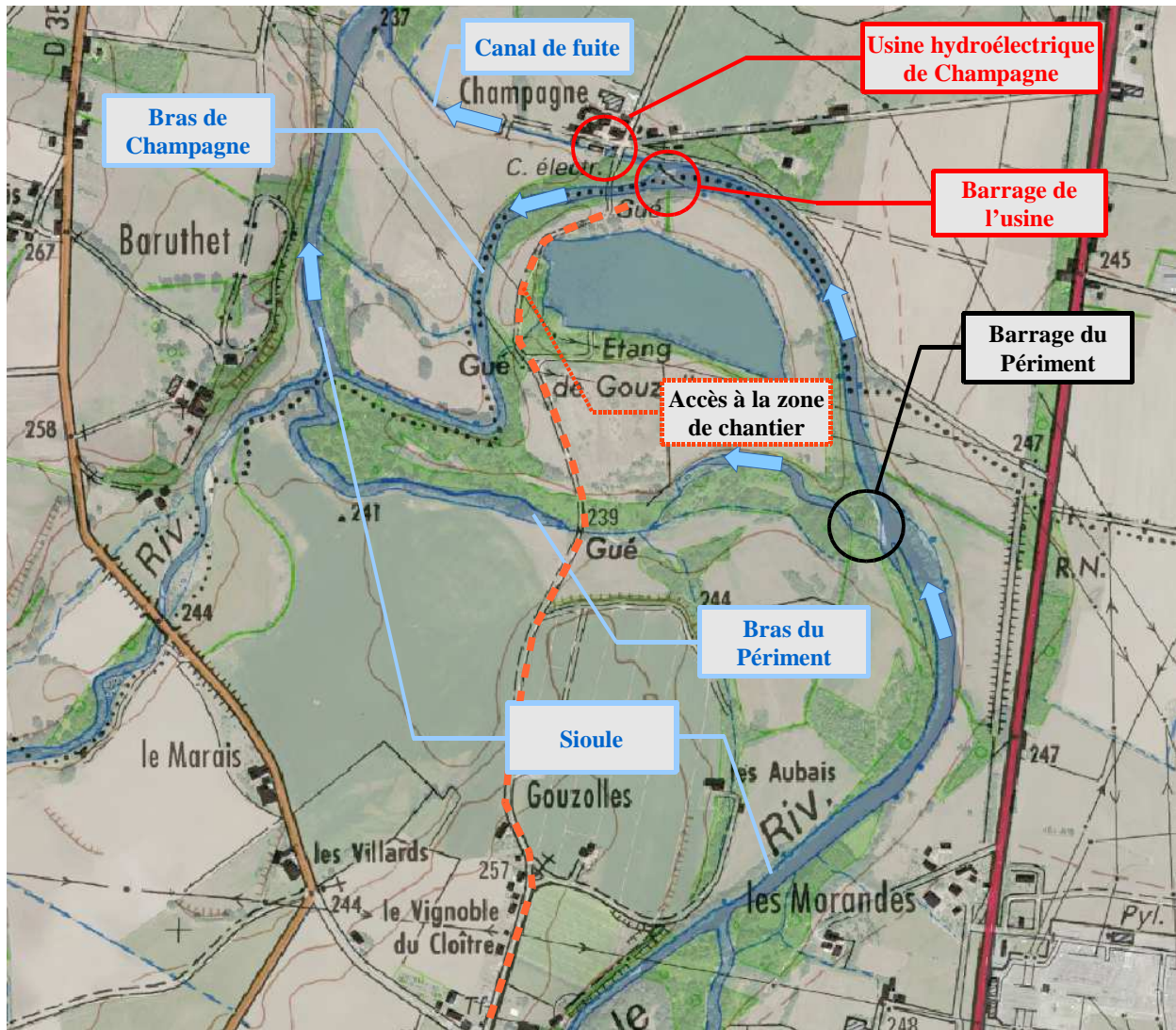
Pour la préfète et par délégation,
le chef de service

Signé

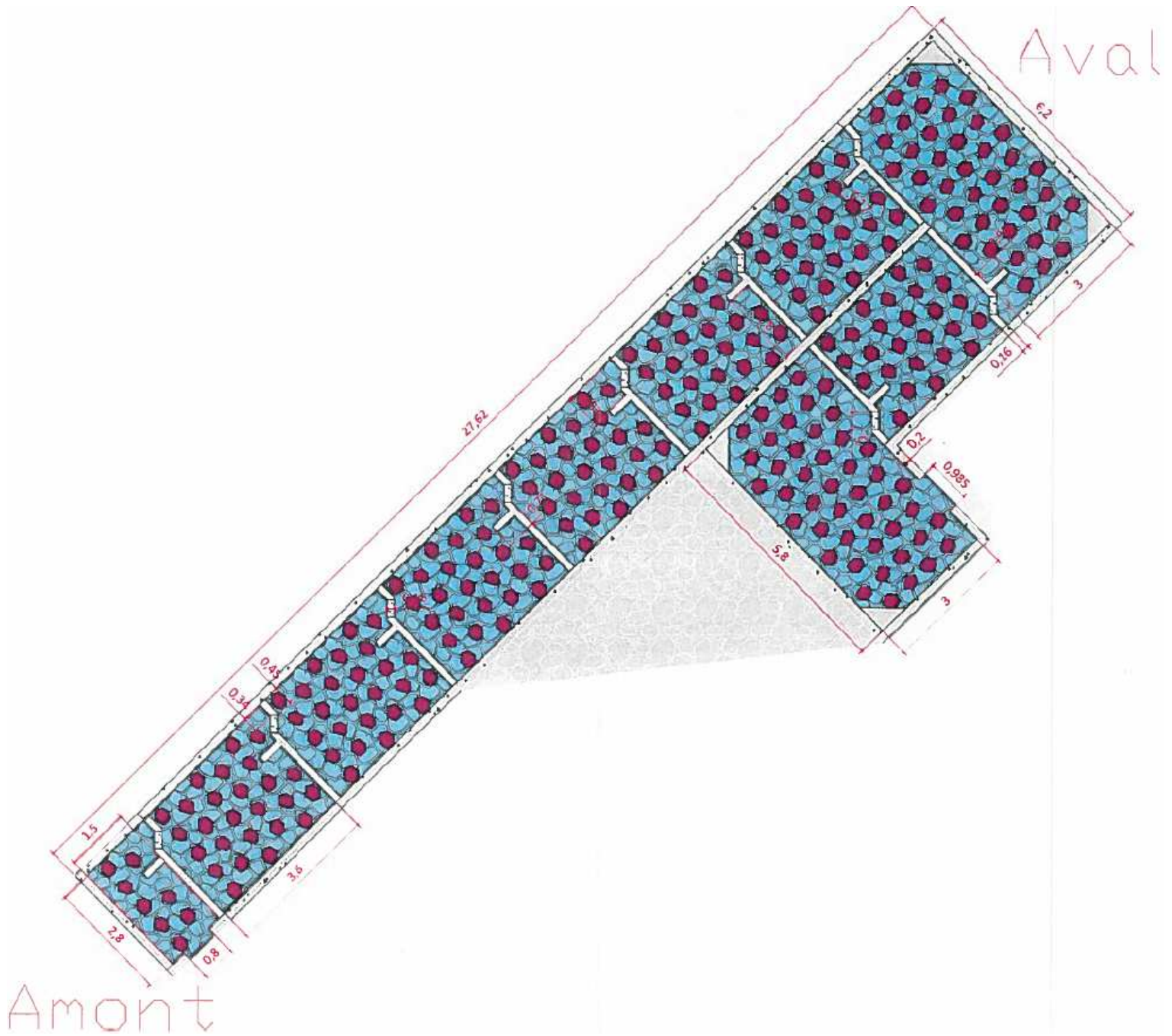
Christophe DEBLANC

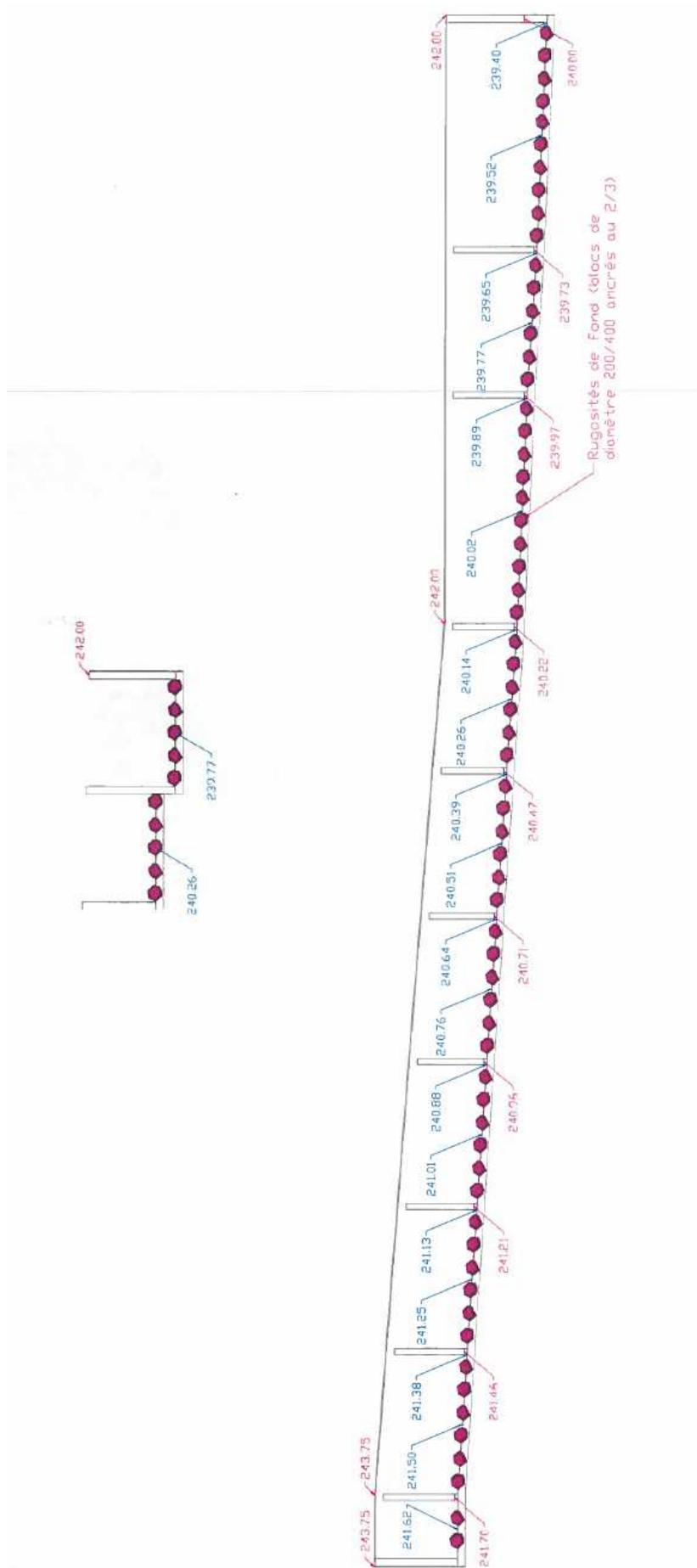
ANNEXE 1

Localisation des zones de travaux et accès



ANNEXE 2
Plan de la passe à bassins





84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-07-02-002

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées : oiseaux et mammifères

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 2 juillet 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant le transport et l'exposition temporaire d'espèces animales protégées :
oiseaux et mammifères**

Bénéficiaire : Fédération des chasseurs de l'Allier

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU l'attestation de prêt de collection d'animaux naturalisés établie par la fédération départementale de chasseurs de la Loire en date du 13 juin 2019 ;

VU la demande de dérogation présentée par la fédération des chasseurs de l'Allier, en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre des 30 ans de la Fédération des associations de des chasseurs aux chiens courants ;

CONSIDÉRANT que l'exposition est réalisée à des fins pédagogiques et de connaissance de la faune locale dans les conditions de respect des espèces protégées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des 30 ans de la fédération des associations de des chasseurs aux chiens courants, M. Gaillard Jean-Pierre, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, est autorisé à transporter et exposer temporairement, des spécimens d'animaux naturalisés, prêtés par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, M. Gérard Aubret et dont la liste suit :

ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES		
MAMMIFÈRES		
Espèces	description	N° inventaire
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	animal entier	69
OISEAUX		
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	oiseau entier	N° 63
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	sur branche	N° 65
Hibou moyen duc (<i>Asio otus</i>)	perché	N° 72
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	oiseau entier	103
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	oiseau entier	117
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	sur branche	446

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préfectorale est accordée à des fins pédagogiques dans le cadre d'une animation lors des 30 ans de la fédération des associations de des chasseurs aux chiens courants "chiens courants au cœur des terroirs".

ARTICLE 3 : Durée de l'exposition

L'exposition se tient du samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet 2019 inclus, au parc des expositions de Moulins-Avernes (03).

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable du 11 au 15 juillet 2019 inclus, période prenant en compte les délais de transport des spécimens entre le lieu de stockage et le lieu de l'exposition et le retour.

ARTICLE 5 : Modalités de présentation des spécimens

- Les animaux sont présentés dans une scénographie évoquant leur milieu de vie ;
- des informations sous forme de fiches, sont données sur leur habitat, leur biologie, leur répartition et leur statut de protection ;
- les conditions d'exposition (température, hygrométrie et éclairage) seront respectées et régulièrement contrôlées

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet *www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>*

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-07-02-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales rpotégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 2 juillet 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant modification de l'autorisation N° 03-2019-04-15-003 du 15 avril 2019 autorisant
l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de
spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères)**

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 03-2019-04-15-003 du 15 avril 2019 portant autorisation d'enlèvement, de transport, de conservation et de prélèvements d'éléments biologiques sur des spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères) ;

VU la demande du 7 juin 2019 déposée par le groupe mammalogique d'Auvergne aux fins de modification de l'arrêté préfectoral N° 03-2019-04-15-003 du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à modifier la liste des mammifères par ajout de l'Écureuil roux et de plusieurs espèces de micro-mammifères ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas sur le fond l'arrêté préfectoral N° 03-2019-04-15-003 du 15 avril 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de N° 03-2019-04-15-003 du 15 avril 2019 est modifié par ajout à la liste des spécimens, les espèces animales suivantes :

ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET CONSERVATION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
MAMMIFÈRES	
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	cadavres récupérés
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Crossope de miller (<i>Neomys anomalus</i>) Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	cadavres récupérés dans la nature ou suite à une session de capture

ARTICLE 2 : ;

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 03-2019-04-15-003 du 15 avril 2019, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 3

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet [*www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr/>*](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2019-07-25-001

ARRETE



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Lyon, le 25 juillet 2019

Arrêté n° 2019-17 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 34-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. Eric MEUNIER, adjoint au directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Fabrice MARCELLINI, responsable du pôle SAH, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de l'Allier, et à Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de l'Allier, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL